Quatre-vingt-sixième année. — N° 119. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 23 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (p. 4803).

Loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (p. 4803).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutations, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 4803).

Greffiers (p. 4804).

Secrétaires de parquet (p. 4804).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant désignation du représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (p. 4804).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution du conseil municipal de la commune de Châtillon-sous-Bagneux (Seine) et institution d'une délégation spéciale (rectificatif) (p. 4804).

Arrêté du 12 mai 1954 portant remise de débet (p. 4804).

Arrêté du 18 mai 1954 relatif à l'attribution d'indemnités journalières et au remboursement des frais de transport des personnels non fonctionnaires de l'Etat convoqués par le service national de la protection civile à l'occasion de commissions (p. 4804).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (p. 4805).

Décret n° 54-525 du 17 mai 1954 modifiant le décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires (p. 4805).

Décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie et *arrêté* du 17 mai 1954 fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer (p. 4806).

Décrets du 18 mai 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 4808).

Arrêté du 5 mai 1954 portant ouverture, en 1954, d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (p. 4812).

Arrêtés des 7 et 15 mai 1954 concernant des régies d'avances et portant nomination de régisseurs (p. 4813).

Arrêté du 13 mai 1954 fixant l'organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels (p. 4813).

Arrêtés des 15 et 17 mai 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4814).

Arrêté du 17 mai 1954 autorisant le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 4814).

Arrêté du 18 mai 1954 modifiant l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air (p. 4814).

Arrêtés portant titularisations et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 4815).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-527 du 17 mai 1954 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises colombiennes de transport aérien (p. 4815).

Arrêté portant réintégration (inspection générale des finances) (p. 4815).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel (p. 4815).

Décrets du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans différentes stations de tourisme (p. 4816).

Arrêtés du 10 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4818).

Arrêté du 13 mai 1954 portant institution au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, d'un péage supplémentaire sur les marchandises pour le financement de travaux au port (p. 4818).

Arrêté du 14 mai 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 au droit de Saint-Vallier entre les P. K. 67.600 et 70.200 (p. 4819).

MARINE MARCHANDE

Instruction n° 4 du 18 mai 1954 pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 4819).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 avril 1954 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 4820).

Arrêté du 7 mai 1954 portant habilitation de représentants des ministres des finances et de l'industrie et du commerce à se suppléer mutuellement au sein des différentes commissions d'évaluation (p. 4820).

Arrêté du 17 mai 1954 portant application du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 relatif à la provision pour reconstitution de gisements (p. 4820).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 4821).

Arrêté portant remplacement d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique (p. 4821).

Arrêté portant remplacement d'un membre suppléant du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux (p. 4821).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 mai 1954 concernant des régies d'avances (p. 4821).

Arrêté portant mutation (service des haras) (p. 4821).

Tableau d'avancement, pour 1954, du personnel de l'enseignement ménager agricole (p. 4821).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 mai 1954 plaçant en position de détachement un Inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer (p. 4822).

Décret du 18 mai 1954 portant renouvellement du détachement d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 4823).

Arrêté fixant les emplois et les effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954 (p. 4823).

Arrêtés et *décision* portant nomination, mises en position de mission, mise en congé et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 4824).

Administration générale (p. 4824).

Enseignement (p. 4824).

Services financiers (p. 4824).

Travaux publics (p. 4824).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954 (p. 4824).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mai 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Vienne (p. 4824).

Arrêté du 12 mai 1954 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique (p. 4825).

Arrêtés des 15 et 17 mai 1954 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 4825).

Décisions portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 4825).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 4825).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-529 du 17 mai 1954 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié et relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4825).

Décret n° 54-530 du 17 mai 1954 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié et relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4827).

Arrêté du 11 mai 1954 portant modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados) (p. 4828).

Arrêté du 17 mai 1954 relatif au recrutement des rédacteurs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4828).

Arrêté du 17 mai 1954 relatif au recrutement des rédacteurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4828).

Arrêté du 17 mai 1954 fixant les rémunérations applicables aux traducteurs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4828).

Arrêté du 17 mai 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4829).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 22 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4829).

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux) (p. 4829).

Liste de classement des candidats au concours de commis du 11 mars 1954 (services extérieurs) (p. 4829).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 mai 1954 portant création d'un hospice public intercommunal à Abilly (Indre-et-Loire) (p. 4829).

Arrêté du 12 mai 1954 relatif aux spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires (p. 4830).

Arrêté du 12 mai 1954 portant modifications à l'arrêté du 2 juillet 1954 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières (p. 4831).

Arrêté du 12 mai 1954 fixant le montant du taux de la participation des travailleurs étrangers aux frais d'introduction en France de leur famille (p. 4831).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des maisons familiales de vacances (p. 4831).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif des jardins d'enfants (p. 4831).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 4832).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 4832).

Nominations à des emplois réservés (p. 4840).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4841).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4842).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 21 mai 1954 (p. 4842).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 4843).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze) (p. 4843).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 4843).

Annonces (p. 4844).

LOIS

LOI n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-522. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1798) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 2197) ;

Discussion et adoption le 19 février 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 59, année 1954) ;

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 191, année 1954) ;

Avis de la commission de la justice (n° 219, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mai 1954.

LOI n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (1).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-523. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 1464) (reprise du rapport n° 12659, 1re législature) ;

Discussion et adoption le 18 février 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 59, année 1954) ;

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 193, année 1954) ;

Avis de la commission de la justice (n° 210, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mai 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 mai 1954:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 5 mai 1954: M. Courtois (Gaston), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 1er juin 1954: M. Rignault (Louis), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Samzun (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Quimper (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 15 juin 1954: M. Madiot (Alexis), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Est nommé sous-chef d'atelier (6e classe):

A la maison centrale d'Eysses: M. Bouissières (Louis), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est réintégré en qualité de surveillant chef adjoint (1re classe):

A la maison centrale de Loos: M. Guffroy (Jules), placé en disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 25 janvier 1951, à compter du 1er février 1954.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 3 mai 1954 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Dinan:

M. Hirel (Roger), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Caen.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Le Ny (Joseph), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Barre (Georges), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Destier (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Lautru (Louis), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Hardy (Georges), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Dupré (Jean), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de Soissons: M. Dubreule (Robert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Est acceptée, à compter du 21 avril 1954, la démission de:

M. Dreux (Jean), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 18 mai 1954:

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lyon: M. Reine (Auguste), surveillant chef hors classe de la maison d'arrêt du Mans.

Est promu surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt du Mans: M. Merle (Maximilien), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Coutances.

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Coutances: M. Quinqueneau (Georges), surveillant chef (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

Sont nommées, en la même qualité:

A la maison de correction de Lyon: Mme Reine (Huguette), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de Coutances: Mme Quinqueneau (Alice), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Greffiers.

Par arrêté du 17 mai 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 1953 sont rapportées et remplacées par les suivantes:

« M. Goussin, greffier de 2e classe, 3e échelon, à la cour d'appel d'Angers, est muté, pour nécessité de service, au tribunal de première instance de Nantes (poste créé par le décret du 5 juillet 1952) ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 17 mai 1954, Mlle Seguin, secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est reclassée, à compter du 1er janvier 1954, au 3e échelon de la 2e classe, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1952.

Mlle Seguin est élevée au 4e échelon de la 2e classe à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Désignation du représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Par arrêté du 30 avril 1954, M. Curien (Gilles), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rome, est chargé, en cette qualité, à compter du 15 avril 1954, des fonctions de représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant dissolution du conseil municipal de la commune de Châtillon-sous-Bagneux (Seine) et institution d'une délégation spéciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1954: page 4758, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « MM. Lavrut (Maurice), Nansot (Jean), Dessalle (Robert) », lire: « MM. Lerdou, Nansot (Jean), Dessalle (Robert) ».

(Le reste sans changement.)

Remise de débet.

Par arrêté du 12 mai 1954, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chanel et aux ayants droit de M. Chanel de la somme de 74.331 F.

Attribution d'indemnités journalières et remboursement des frais de transport des personnels non fonctionnaires de l'Etat convoqués par le service national de la protection civile à l'occasion de commissions.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret validé du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments et locaux recevant du public, et notamment l'article 262 de ce décret instituant une commission centrale de sécurité;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu le décret du 13 mars 1953 modifiant le décret du 22 mars 1947 relatif au conseil supérieur de la protection civile;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949 portant création d'un comité d'études et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie;

Vu l'arrêté du 6 août 1952 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de la défense passive;

Vu l'arrêté du 13 mars 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 instituant une commission paritaire au sein de la commission supérieure de protection contre l'incendie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, des conseils ou commissions énumérés ci-après:

Conseil supérieur de la protection civile;

Commission centrale de sécurité;

Commission supérieure de la défense passive;

Commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix;

Commission paritaire (instituée au sein de la commission supérieure de la protection civile);

Comité d'études et de classification des matériaux par rapport au danger d'incendie,

appelés à se déplacer hors de leur résidence ou convoqués pour donner leur avis sur des questions intéressant le service national de la protection civile, percevront, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités journalières pour frais de mission et seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953.

Ces membres seront, à cet effet, classés dans les groupes ci-après:

Personnels des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels:

Officiers supérieurs: groupe II.

Officiers subalternes: groupe III.

Sous-officiers, caporaux et sapeurs: groupe IV.

Autres personnalités: groupe II.

Art. 2. — Les personnels des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels percevront les mêmes indemnités que celles prévues à l'article 1er, lorsqu'ils seront convoqués à l'administration centrale pour fournir des rapports sur leurs activités ou pour y recevoir des instructions diverses.

Art. 3. — L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé du service national de la protection civile, le directeur du personnel et des affaires politiques, le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENE PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MAESTRACCI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les lois et décrets qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« La nature et la quotité des ressources, en particulier des immeubles ou parties d'immeubles qui pourront être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensables au producteur, détenteur ou occupant et à sa famille, seront fixées par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Décret n° 54-525 du 17 mai 1954 modifiant le décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires;

Vu le décret n° 50-671 du 14 juin 1950 fixant le régime de solde des militaires en service à Kehl;
Vu la décision n° 45 du 8 avril 1953 portant 46e modification des limites de la zone de surveillance du territoire de Kehl;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 48-869 du 26 mai 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 6.* — Les militaires appartenant aux troupes françaises d'occupation et affectés sur le territoire de Kehl (Pays de Bade) pourront, à compter du 8 avril 1953, continuer à recevoir application des dispositions du présent décret en ce qu'elles concernent le régime de rémunération des militaires en service dans les territoires occupés d'Allemagne. »

Art. 2. — Le décret n° 50-61 du 14 juin 1950 fixant le régime de solde des militaires en service à Kehl est abrogé à compter du 8 avril 1953.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (marine) et (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes des réserves dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, ensemble le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité, ledit décret modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953;

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air et notamment son article 64 aux termes duquel « les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées... par un règlement d'administration publique... », ensemble le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 64 précité;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant les détachements de météorologie effectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, ensemble le décret n° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de ladite loi;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, au sein de l'armée de l'air, un corps spécial militaire de la météorologie.

Les personnels du corps spécial sont affectés au service militaire de la météorologie, qui fait l'objet d'un décret particulier.

Art. 2. — Le corps spécial militaire de la météorologie est organisé dès le temps de paix.

Il est mis sur pied en cas de mobilisation générale ou partielle ou dans les cas prévus aux articles 40 et 52 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

Il fait alors partie intégrante de l'armée de l'air et est soumis aux lois et règlement qui la régissent, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le corps spécial militaire de la météorologie se recrute parmi les personnels des catégories suivantes:

Corps des ingénieurs de la météorologie;

Corps et cadres de la météorologie nationale;

Cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

Adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer,

soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1re et 2e réserve), soit au titre du service auxiliaire.

Ces personnels sont classés dans l'affectation spéciale.

Art. 4. — En outre, le corps spécial militaire de la météorologie peut être renforcé suivant les besoins par:

a) Des personnels des catégories visées à l'article 3, démissionnaires, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1re et 2e réserve), soit au titre du service auxiliaire; ils sont alors mis en affectation spéciale;

b) Des personnels des catégories visées à l'article 3, dégagés de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps;

c) Des personnes qualifiées en matière de météorologie, dégagées de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps.

Art. 5. — La hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie s'établit comme dans les différents corps ou cadres de la météorologie en temps de paix, d'après la similitude des emplois.

Les grades de la hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie, leur correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire et les appellations correspondantes sont fixés en conséquence, pour les fonctionnaires visés à l'article 3 et à l'article 4, alinéa *b*, par le tableau annexé au présent décret.

Les personnels mentionnés à l'article 4, alinéas *a* et *c*, reçoivent un grade d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils doivent occuper.

Art. 6. — Les effectifs du corps spécial et la répartition par grade sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les modalités de désignation des personnels appelés à faire partie de ce corps et les modalités de radiation sont déterminées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Art. 7. — Les grades d'assimilation spéciale sont attribués au personnel du corps spécial militaire de la météorologie dès le temps de paix, ou au cours des hostilités, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1938 susvisé.

Le personnel ne peut exciper des prérogatives de ce grade d'assimilation que pendant la durée de l'emploi dans le corps spécial.

Art. 8. — Aucun avancement n'a lieu au titre du cadre des assimilés spéciaux. Toutefois, les assimilés spéciaux peuvent être nommés, à un emploi correspondant, à un grade supérieur dans la hiérarchie civile et recevoir pendant la durée de cet emploi le grade d'assimilation correspondant.

Ces nominations provisoires sont faites par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 9. — Les assimilés spéciaux appartenant aux cadres des réserves des forces armées restent soumis, en ce qui concerne leur avancement, aux lois et règlements régissant les réserves de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — La tenue du personnel du corps spécial militaire de la météorologie est fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 11. — Les personnels du corps spécial militaire de la météorologie sont assujettis aux règles de la discipline générale et passibles des sanctions prévues par les règlements militaires.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

TABLEAU

FIXANT LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE DANS LE CORPS SPÉCIAL MILITAIRE DE LA MÉTÉOROLOGIE ET LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie.	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire.	APPELLATION
Ingénieurs de la météorologie (ou assimilés).		
Inspecteur général.....	Général de brigade.	M. l'inspecteur général.
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	Colonel.	M. l'ingénieur en chef.
Ingénieur en chef hors classe...	Colonel.	Idem.
Ingénieur en chef de 1re classe..	lieutenant-colonel.	Idem.
Ingénieur en chef de 2e classe...	Commandant.	Idem.
Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Commandant.	M. l'ingénieur
Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Capitaine.	Idem.
Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Lieutenant.	Idem.
Ingénieurs des travaux météorologiques (ou assimilés).		
Ingénieur de classe exceptionnelle.	Commandant.	M. l'ingénieur.
Ingénieur de 1re classe.....	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 2e classe.....	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 3e classe.....	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 4e classe.....	Capitaine.	Idem.
Ingénieur adjoint de 1re classe..	Lieutenant.	Idem.
Ingénieur adjoint de 2e classe...	Lieutenant.	Idem.
Ingénieur adjoint de 3e classe...	Sous-lieutenant.	Idem.
Ingénieur adjoint de 4e classe...	Sous-lieutenant.	Idem.
Adjoints techniques et agents.		
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjudant-chef.	M. l'adjoint technique.
Adjoint technique principal de 8e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 7e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 6e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 5e échelon.	Adjudant.	Idem.
Adjoint technique 4e échelon....	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 3e échelon....	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 2e échelon....	Sergent.	Idem.
Adjoint technique 1er échelon...	Sergent.	Idem.

NOTA. — A titre exceptionnel, les adjoints techniques principaux désignés pour occuper, de façon durable, des emplois de prévisionnistes tenus normalement par des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques peuvent recevoir, pendant la durée de cette affectation, rang de sous-lieutenant ou lieutenant.

En règle générale, les adjoints techniques autres que ceux visés au paragraphe qui précède, ainsi que les agents de la météorologie, sont appelés sous les drapeaux avec le grade qu'ils détiennent dans les réserves. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), lorsqu'il l'estime nécessaire, peut prononcer, au bénéfice de ces personnels, des nominations à des grades d'assimilation spéciale :

1° Pour les adjoints techniques métropolitains, conformément aux correspondances mentionnées dans le tableau ci-dessous :

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie.	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire.	APPELLATION
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjudant-chef.	M. l'adjoint technique.
Adjoint technique principal de 8e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 7e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 6e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 5e échelon.	Adjudant.	Idem.
Adjoint technique 4e échelon....	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 3e échelon....	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 2e échelon....	Sergent.	Idem.
Adjoint technique 1er échelon...	Sergent.	Idem.

2° Pour les adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du ministre de la France d'outre-mer;

3° Pour les agents principaux métropolitains, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-418 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, ensemble l'arrêté du 10 juillet 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1951 portant organisation de la section de météorologie maritime de la météorologie nationale;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements,

Arrêtent :

TITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 1er. — Les obligations réciproques de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, d'une part, et des armées de terre, de mer et de l'air, d'autre part, sont définies ci-après :

a) La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité technique du directeur de la météorologie nationale :

De satisfaire les besoins des forces armées en renseignements météorologiques;

De préparer la mobilisation des éléments météorologiques mis à la disposition des forces armées;

D'instruire le personnel météorologique des forces armées;

D'assurer l'approvisionnement et le ravitaillement en matériels météorologiques;

De constituer et d'entretenir les stocks de matériels météorologiques nécessaires à la mobilisation.

b) Les forces armées doivent fournir à la météorologie nationale et aux services météorologiques d'outre-mer:

Leurs prévisions de besoins en ce qui concerne la météorologie;
Leur concours en personnel spécialiste militaire;
Des facilités de transmission et d'installation;
Des crédits pour la constitution des stocks de mobilisation.

TITRE II. — *Charges de la météorologie.*

Art. 2. — Les besoins des forces armées en renseignements météorologiques sont satisfaits par:

a) Les stations fixes des réseaux météorologiques;
b) Des stations fixes établies principalement pour les besoins des forces armées;
c) Des détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées.

Art. 3. — La préparation de la mobilisation de la météorologie nationale au profit des forces armées s'effectue en fonction de directives générales arrêtées par les ministres intéressés après consultation de la commission de défense nationale de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation de leurs services à leur rôle pour le temps de guerre, conformément aux directives générales visées ci-dessus;

Art. 4. — Les éléments de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, affectés à la mobilisation aux forces armées, sont mobilisés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) nonobstant le caractère interarmées de la météorologie.

Art. 5. — La météorologie nationale est chargée de l'instruction météorologique du personnel des trois armées. Les services météorologiques d'outre-mer peuvent être chargés de l'instruction météorologique du personnel militaire dans le cadre des directives générales de la météorologie nationale.

Art. 6. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés d'approvisionner et de ravitailler en matériels météorologiques l'ensemble des stations et détachements météorologiques de la métropole et d'outre-mer.

La météorologie nationale est chargée:

Sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), de la constitution et de la vérification des stocks de matériels nécessaires aux éléments météorologiques mobilisés dans les forces armées;

Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux travaux publics, et à l'aviation civile, du ministre de la France d'outre-mer, de la constitution et de la vérification des stocks de matériels destinés aux éléments météo qui ne feront pas partie intégrante des forces armées à la mobilisation.

TITRE III. — *Charges des forces armées.*

Art. 7. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont tenus de communiquer périodiquement au directeur de la météorologie nationale leurs besoins pour les trois années à venir concernant l'emploi de la météorologie en temps de paix et les prévisions concernant l'emploi de ce service à la mobilisation. Toute modification des besoins lui sera communiquée dans les meilleurs délais.

Art. 8. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer fournissent normalement, en temps de paix, les cadres des stations et détachements visés aux alinéas *b* et *c* de l'article 2.

Des militaires, engagés, rengagés, de carrière ou servant en situation d'activité sont mis à la disposition de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer.

Des militaires appelés de l'armée de l'air et, éventuellement, des autres armées sont, à chaque incorporation, mis à la disposition de la météorologie nationale pour former des réserves spécialisées.

Art. 9. — Des officiers de liaison des trois armées seront mis à la disposition de la météorologie nationale.

Art. 10. — Les forces armées prennent à leur charge les moyens de transmission et les bâtiments techniques dans les stations et détachements visés aux alinéas *b* et *c* de l'article 2.

Elles assurent dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire correspondant, le logement du personnel météorologiste:

a) Dans les détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées;
b) Eventuellement, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, dans les stations visées à l'alinéa *b* de l'article 2.

TITRE IV. — *Dispositions financières.*

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rembourse au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, au moyen d'ordonnances de virements de comptes, les dépenses effectuées par le service de la météorologie nationale pour la constitution de stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques devant faire partie des forces armées en temps de guerre.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le ministre de la France d'outre-mer établissent, chacun en ce qui le concerne, après avis de la commission de défense nationale de la météorologie, les demandes de crédits nécessaires à la préparation de la mobilisation des autres éléments météorologiques, en vue de l'inscription de ces crédits au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 12. — Les modalités d'application des obligations définies ci-dessus feront l'objet d'instructions particulières arrêtées en accord avec les départements intéressés, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Art. 13. — L'arrêté du 23 juin 1950 fixant les rapports existant en temps de paix entre la météorologie nationale et l'armée de l'air est abrogé.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décrets du 18 mai 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 21 décembre 1953.)

Munch (Heinz), soldat de 1re classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 89765.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1953.)

Abbou ben Amar ould Cheikh, soldat de 2e classe (T. M.), 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1221-472/51.

Abdelkader ou Hammou, soldat de 2e classe (T. M.), 33e goum, 2e tabor marocain, mle 363.

Abderezag Chérif, soldat de 1re classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle Constantine 3211. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3379 du 31 décembre 1953.

Ahmed ben Mohamed, soldat de 2e classe (T. M.), 3/1e régiment de tirailleurs marocains, mle A 9129/44. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3297 du 31 décembre 1953.

Ali ou Mezian, soldat de 2e classe (T. M.), 33e goum, 2e tabor marocain, mle 322. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3213 du 9 décembre 1953.

Aomar ben Mohamed ben Brahim, soldat de 2e classe (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 183/52×2180.

Attar Mustapha, maréchal des logis (T. M.), groupe de transport 515, mle 0113. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3086 en date du 31 octobre 1953.

Benadda Kaddour, soldat de 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle Oran/15191. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3 en date du 12 janvier 1954.

Bernier (Yves), sergent (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Bessau (Paul-Emile-Victor), soldat de 1re classe (T. C.), 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 15245.

Boujemaa ben Abdeslem, soldat de 2e classe (T. M.), 60e goum, 2e tabor marocain, mle 835. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 3213 du 9 décembre 1953.

Camara (Faran), soldat de 2e classe (T. C.), 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 26556. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3008 du 14 octobre 1953.

Carboni (Antonio), soldat de 2e classe (T. M.), 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 88291.

Chalin (Gérard), soldat de 2e classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Diallo Birama Aly, soldat de 2e classe (T. C.), 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 36234.

Driss ben Hamadi, soldat de 1re classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 456/50 Rabat.

Fabso (Josef), caporal (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 56165. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3292 du 21 décembre 1953.

Fiftibaldi (Natal), caporal (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 51301. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1082 du 26 novembre 1953.

Frellstedt (Horst), soldat de 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 68371.

Gyorek (Etienne), maréchal des logis chef (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Heuser (Heinz), caporal (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 68388.

Hohmann (Marcel), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 87095.

Hrasiclj (Daniel), sergent (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 52799.

Ignaczak (Jean), sergent (T. M.), 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 42558.

Kidri Ahmed ben Amar, sergent (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1515. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3285 du 21 décembre 1953.

Kirschlinck (Werner), soldat de 2e classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 97367.

Komboyo (Albert), soldat de 1re classe (T. C.), bataillon de marche n° 2, Afrique centrale française, mle 74. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3377 en date du 31 décembre 1953.

Koulder Rabah, soldat de 2e classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0.1674 × Oran.

Kuhlmann (Walter), soldat de 1re classe (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 83307.

Kulzera (Georg), soldat de 2e classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 83628.

Kulzschbauch (Joachim), soldat de 1re classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 62442.

Ladjali (Sahbi), soldat de 3e classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment ed tirailleurs algériens, mle L. M. 984. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3243 du 9 décembre 1953.

Lavictoire (Joseph-Emery), sergent (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 225. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3283 du 21 décembre 1953.

Le Nohaic (Jean), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Maalem Hamma, soldat de 2e classe (T. M.), 3e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon, mle 46392 Constantine.

Maggio (Mario), soldat de 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 85717.

Mantyk (Hans), soldat de 2e classe (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 90268. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3314 du 21 décembre 1953.

Michalski (Horst), caporal (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 39343.

Miloudi ben Mhajoub, soldat de 2e classe (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 3590 × 598/53. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3 du 12 janvier 1954.

Mohamed ben Bark, soldat de 2e classe (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 3576 × 1118/52.

Muller (Michel-André), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Neuhaus (Arnold), soldat de 1re classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80062. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 28 du 12 janvier 1954.

Pagador (Raymond), soldat de 2e classe (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 61647. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3310 du 27 décembre 1953.

Preisendanz (Friedel), soldat de 2e classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88909.

Rahhal ben Allal, sergent-chef (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 977/40. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 231 du 17 février 1954.

Rahal ben Mohamed, soldat de 2e classe (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2201 × 175/52. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3350 du 24 décembre 1953.

Rieumailhol (Gabriel), sergent (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 21585.

San (Traoré), soldat de 2e classe (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 82963. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3324 du 21 décembre 1953.

Schaible (Hans-Otto), soldat de 1re classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 71038.

Schneider (André-Louis), brigadier-chef (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1137 du 17 décembre 1953.

Soumier (Joseph), soldat de 2e classe (T. C.), 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle Paris 75694.

Springer (Johann), soldat de 1re classe (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 67445. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3271 du 21 décembre 1953.

Szonn (Erich), soldat de 2e classe (T. M.), 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 90453.

Tari Mohamed Ould Bouhafs, soldat de 2e classe (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle 190 Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1108 en date du 27 novembre 1953.

Tomin (Léopold), soldat de 2e classe (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 96127. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3156 du 21 novembre 1953.

Van Hove (François), soldat de 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 85404.

Vehling (Willi), soldat de 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 90963.

Waquez (Robert), sergent (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Woundé Diallo, soldat de 2e classe (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 49300. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 45 du 16 janvier 1954.

(Pour prendre rang du 24 décembre 1953.)

Venzon (Jacques), sergent-chef (T. M.), 1.5e régiment de tirailleurs marocains, 4e compagnie.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Ahmed ben M'Feddel, maoun (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum, mle 33.

Ahmed ou Mohand, maoun (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum, mle 2.

Kupersztajn (René), soldat de 2e classe (T. M.), 2.5e régiment étranger d'infanterie.

Mohamed ben Boujmaa, soldat de 2e classe (T. M.), 9e tabor marocain, 42e goum, mle 204.

(Pour prendre rang du 16 février 1954.)

Eustache (Gilbert-Jean-Marie), maréchal des logis (T. M.), 71e bataillon vietnamien.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boulard (Pierre-Marie), sergent (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Colonna (Marcel-Basile), sergent-chef (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Doutres (Henri), sergent-chef (T. M.), 1.5e régiment de tirailleurs marocains.

Isaac (Julien-Edouard), caporal-chef, (T. C.), 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.

Marson (Umbert), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Passel (Paul-Lucien-Napoléon-Louis-Marie), sergent (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30.

Philippe (Roger), sergent (T. M.), 2/6e régiment d'infanterie.

Prak-San, sergent-chef (T. C.), 4e régiment de dragons, mle 17396.

Sa-Im Ouk, sergent (T. C.), 1er bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 5189. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 7 en date du 15 février 1954.

Sentenac (René), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

S. N. P. Yahia ben Ferhat, soldat de 1re classe (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2292.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, est décoré de la médaille militaire le militaire dont le nom suit:

INDOCHINE

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 10 février 1954.)

Menigot (Michel-Félix-Jean), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

Andries (Serge-Yves-Louis), second maître pilote d'aéronautique, mle 661-Biz.-49, de la 11e flotille d'assaut.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 avril 1954 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier et au quartier-maître dont les noms suivent:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Le Lionnais (René), maître radiotélégraphiste volant, mle 2179-B-45.
Provost (Roland), quartier-maître de manœuvre, mle 37-C-49.

Ont été cités.

Par décret en date du 18 mai 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Ahmed ben Mohamed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle S. 996/38, recrutement de Rabat.
Ahmed ben Mohamed ben Brik, 2e classe, compagnie mixte de transmissions 87/84, classe 1943, mle B. 7632/43, recrutement du Maroc.
Ahmed ben Tahar, brigadier, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1930, mle A. 1108/30, recrutement de Rabat.
Ahmed Ould Mohammed ben Nâceur, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 3753/43, recrutement de Rabat.
Ali ben Abdelouahed, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle A. 395/35, recrutement de Rabat.
Ali ben Abdesiem, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2135/39, recrutement de Rabat.
Ali ben Ali ben Abdelkhaleq, caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle A. 146/37, recrutement de Rabat.
Ali ben Embark, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 4198/39, recrutement de Rabat.
Ali ben Mohammed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2734/39, recrutement de Rabat.
Ali ben Mohammed ben Attouche, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 1661/43, recrutement de Rabat.
Ali ben Taibi ben Hammou, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3873/40, recrutement de Rabat.
Allal ben Abdesselem, sergent, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle A. 219/29, recrutement de Rabat.
Allal ben Ahmed, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3122/40, recrutement de Rabat.
Allal ben Azzouz, sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1930, mle A. 102/30, recrutement de Rabat.
Allal ben Boucheta, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2174/39, recrutement de Rabat.
Amsellem Maklouf, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 43-95-1001, recrutement de Rabat.
Anton (Marcel-Isidore), sergent, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 338, recrutement de Sarrebourg (572).
De Beaupoil de Saint-Aulaire (Yves-Robert-Marie), 1re classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle F. 1116, recrutement du Maroc.
Beauquel (Louis-Georges), 2e classe, 171e compagnie de transport, classe 1943, mle 19757, recrutement de Lille.
Belaid ben Thami, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 5502/39, recrutement de Rabat.
Benoit (Louis-Jean-Edmond), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 23240, recrutement de Toulon.
Billey (Fernand-Emile), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1936, mle 1106, recrutement de Besançon.
Boeglin (Paul-Raymond), soldat de 2e classe, 108e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 1015, recrutement 682, 6e région militaire.
Bogliani (Jacques-Léon-Marie), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 49639, recrutement de Valenciennes.
Borelli (Italo), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 1126, recrutement de: 573, 6e région militaire.
Bouazza ben Bajji, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 6169/39, recrutement de Rabat.
Bouazza ben M'hamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 468/40, recrutemeent de Rabat.
Bouchaib ben El Arbi, 1re classe, 8e régiment de tirailleursr marocains, classe 1939, mle A 6336/39, recrutement de Rabat.
Bouchaib ben Habda, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 3561/40, recrutement de Rabat.
Bouchil ou Saïd ou Jebbour, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A 1791/43, recrutement de Rabat.
Bouchta ben Mohamed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 43-95-10003, recrutement du Maroc.
Boueil (Roger-Pierre-Marie), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 316, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Bourges (Ernest-Marius), caporal-chef, 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1940, mle 1938, recrutement de Nice.
Brezout (Serge-Olivier), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 822, recrutement du Maroc.
Brouillet (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 36150, recrutement de la 8e région militaire, Lyon.
Brousset (Jacques), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle R 244, recrutement de Rabat.
Carrere (René-François-Henri), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1946, mle 23110 HP, recrutement de Pau.
Cherif ben Ahmed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B 1691/43, recrutement de Rabat.
Cherki ben Ahmed, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle U 15101, recrutement de Rabat.
Christoph (Joseph-Emile), caporal-chef, 18e régiment du génie, classe 1933, mle 1620, recrutement 671, 6e région militaire.
Citti (Joseph-Henri), 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 23190, recrutement de Nice.
Costantini (Gaston-Dominique), soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 1522, recrutement d'Alger.
Courrestolle (André-Laurent), sergent, corps franc Pommiès, classe 1946, mle 58, recrutement de Pau.
Dallet (Yvonnic), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 49082, recrutement de Rennes.
Dalloz (Henri-Alphée-Elie), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 19890, recrutement de Lons-le-Saunier.
Dardaine (Edmond-Félicien), sergent, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1325, recrutement de Metz 571.
Delbosc (Marceau-Fernand-Emile), soldat de 2e classe, 57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, classe 1926, mle 567, recrutement de Montauban.
Deray (Gilbert-Maurice), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 20815, recrutement de Besançon.
Deschamps (Henri-Lucien-Paul), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 12954, recrutement de Lons-le-Saunier.
Dheurle (James-Aristide-Julien), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 16975, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Djabraian (Georges), 2e classe, bataillon de marche no 41, mle 15060, recrutement de Marseille.
Djilalli ben Abdelkader, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle T 15651/39, recrutement de Rabat.
Djillali ben Lahcen ben Ali, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle C. 2678/43, recrutement de Rabat.
Drezet (Roger-Emile-Justin), 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 14463, recrutement de Besançon.
Dris ben Mouha, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle T. 23164, recrutement de Rabat.
Driss ben Ahmed ben Aïssa, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A. 6728/43, recrutement de Rabat.
Driss ben Ahmed ben Mohamed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 2645/43, recrutement de Rabat.
Duchêne (Marius-Charles-Victor), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 22056, recrutement de Vesoul.
Duranton (Jean-Baptiste-Louis), soldat, 60e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2079, recrutement de Lyon.
El Khammar ben Dahman, 2e classe, 31e régiment du train, 14e compagnie muletière, classe 1943, mle A. 975/43, recrutement de Rabat.
El Mahfoud ben Abdella, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6483/39, recrutement de Rabat.

El Mahjoub ben Mohammed ben Hadj Ali, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 3025/43, recrutement de Rabat.

El Mansour ben El Arbi, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 3248/40, recrutement de Rabat.

Embarek ben Brahim, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 9534/39, recrutement de Rabat.

Errecalt (Dominique), caporal-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 9727 *ter* B. P., recrutement de Pau.

Espitallier (Jean-Claude), 2e classe, 23e régiment d'anfanterie coloniale, classe 1945, mle 32418, recrutement de Digne.

Faivre (Jean-Marie-Constant), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 12818, recrutement de Lons-le-Saunier.

Farbos (André-Pierre), 1re classe, 2e régiment de cuirassiers, classe 1936, mle 2415, recrutement de Bordeaux.

Faucon (Henri), sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 26-661-1718, recrutement de Perpignan.

Favard (Victor-Virgile-Désiré), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 17615, recrutement de Vesoul.

Fichant (René), 2e classe, 80e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 843, recrutement de Thionville.

Forster (Jean-Victor), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1944, mle 14139, recrutement de Belfort.

Galli (René-Emile), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 19903, recrutement de Besançon.

Gautier (André-Armand-Joseph-Noël), cavalier, 51e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1934, mle 3118, recrutement de Rennes.

Gerhard (Guillaume), soldat de 2e classe, 341e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 424, recrutement 572, 6e région militaire.

Gimenez (Antoine), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 44-11-11653, recrutement de Carcassonne.

Gindre (Roger-Charles-Emile), soldat, dépôt d'infanterie no 73, classe 1931, mle 1776, recrutement de Lons-le-Saunier.

Glée (Joseph), soldat de 1re classe, 1er bataillon de choc, classe 1939, mle 1175, recrutement 672, 6e région militaire.

Grandidier (Raymond), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 7461, recrutement d'Epinal.

Granier (Georges), maréchal des logis, 121e régiment d'artillerie lourde, classe 1921, mle 4416, recrutement de la Seine (1er bureau).

Griffaton (Clément-Emile), cavalier de 2e classe, 3e régiment de dragons portés, classe 1939, mle 59, recrutement de Nancy.

Guerber (Jean-Paul), sergent-chef, brigade indépendante Alsace-Lorraine, classe 1936, mle 239, recrutement de Metz (571).

Guillon (Albert-Georges), 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1944, mle R. 444, recrutement du Maroc.

Guyonnet (Jean-Baptiste-Fernand), sergent-chef, 9e régiment de zouaves, classe 1929, mle 2477, recrutement de Limoges.

Hachemi Ben Tahar, caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A 604/36, recrutement de Rabat.

Haimaert (Henri), 2e classe, bataillon de marche no 11, classe 1942, mle 43907, recrutement de la 1re région.

Hammou Ben Ali, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 1226/40, recrutement de Rabat.

Hamou Ben Abdesselem, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, recrutement de Rabat, mle A 570/36.

Hassan Ben Moulay Ahmed, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A 574/36, recrutement de Rabat.

Hassane Ben El Mahjoub, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 2237/40, recrutement de Rabat.

Hemardinquer (Isidore-Claude), 2e classe, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1945, mle 35425, recrutement de Limoges.

Hess (Arthème), caporal-chef, 8e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1174, recrutement d'Agen.

Hug (Robert-Ernest), soldat de 2e classe, brigade indépendante Alsace-Lorraine, classe 1947, mle 15580, recrutement de Strasbourg (671).

Jann (Georges-Léon), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 3143, recrutement de: 571, 6e région militaire.

Jeangrand (Alfred-René), adjudant-chef, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1940, mle 3193, recrutement de Grenoble.

Kebir Ould Moha Ould Ahmed, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A 3893/43, recrutement de Rabat.

Khammar Ben Abdesselem, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A 50/32, recrutement de Rabat.

Khelifa Ben Achour Ben Othman, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle A 646/40, recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.

Kissy (Jean), sergent, 17e tabor marocain G. C. E., classe 1938, mle 427, recrutement 682, 6e région militaire.

Lacombe (Jacques-Robert), soldat de 2e classe, 158e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1383, recrutement de la Rochelle.

Lacoste (Raymond), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1946, mle 31386, recrutement de Poitiers.

Lafais (Sylvain), 2e classe, 108e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 8781, recrutement 41, Orléans.

Lahcen Ben Mohamed Ben Aomar, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B 121/43, recrutement de Rabat.

Lahoussine Ben Boudjemaou, 2e classe, groupe de commandos d'Afrique, classe 1943, mle B 5222/43, recrutement de Rabat.

Lahsen Ben Alla, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 8573/39, recrutement de Rabat.

Lahsen Ben Mohammed, 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1940, mle A 4107/40, recrutement de Rabat.

Lahssen Ben Ahmed Ben Said, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B 4753/43, recrutement de Rabat.

Lahssen Ben Mohamed, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 9750/39, recrutement de Rabat.

Larbi Ben Ahmed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 1822/39, recrutement de Rabat.

Larbi Ben Kaddour Ben Ahmed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A 383/43, recrutement de Rabat.

Leuliette (Lucien-Henri-Marie), 2e classe, 18e régiment de chasseurs à cheval, classe 1943, mle 25297, recrutement de Lille.

Louadoudi Ben Larbi Ben Kourchi, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1921, mle B 2116/21, recrutement de Rabat.

Madjoub Ben Bouazza, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle A 125/29, recrutement de Rabat.

Mahdi Ben Mohamed Ben Bachir, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A 720/42, recrutement de Rabat.

Maillot (Lucien-Yves-Marie), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 15797, recrutement de Rouen.

Mairot (Michel-Jean-Roger), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 9056, recrutement de Besançon.

Malaval (Kléber-Louis), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 181, recrutement d'Albi.

Mangery (Fernand-Etienne), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle R 1420, recrutement du Maroc.

Marchiori (Jean-Honoré), caporal-chef, régiment de marche du Tchad, classe 1945, mle 50884, recrutement de Valenciennes.

Marmet (Maurice), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 19115, recrutement de Besançon.

Marserou (Raymond-Alexandre-Henri), 1re classe, 8e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 22817, recrutement de Montpellier.

Marx (Emile), 1re classe, régiment colonial de chasseurs de chars, classe 1942, mle 42-66-6414, recrutement de Perpignan.

Maurer (Raymond), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 15458, recrutement de Belfort.

M'Barek Ben Moussa Ben Ahmed, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle T 26664/39, recrutement de Rabat.

Mekki Ben Bouazza, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 39-95-10091, recrutement du Maroc.

Membrives (Fernand), 2e classe, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1943, mle R 475, recrutement de Rabat.

Metletal (René-Henri), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 20811, recrutement de Besançon.

Meyer (Ernest-Joseph), soldat de 2e classe, 2e régiment d'autos mitrailleuses, classe 1939, mle 1172, recrutement 681, 6e région militaire.

Meyer (Marcel), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1932, mle 2047, recrutement de: 682, 6e région militaire.

M'Hamed ben Djillali, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1338/39, recrutement de Rabat.

M'Hamed ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 789/40, recrutement de Rabat.

Michel (Eugène), 2e classe, 7e régiment de dragons portés, classe 1939, mle 762, recrutement de Metz (571).

Miloudi ben Ahmed, sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1930, mle A. 158/30, recrutement de Rabat.

Miloudi ben Mohamed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6206/39, recrutement de Rabat.

Mimoun ben Mohamed ben Larbi, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 6729/43, recrutement de Rabat.

Moha ben Mohamed ou Bassou, 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle A. 1880/42, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Ahmed, brigadier, 7e régiment de spahis algériens, classe 1929, mle L. M. 73 M., recrutement de Miliana.

Mohamed ben Kacem ben Bousselham, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 5847/43, recrutement du Maroc.

Mohamed ben M'Hamed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2220/39, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Mohamed ben Hourdifi, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 4830/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Rahal, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 1371/40, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Rogui ben Abbou, 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle B. 1123/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Thami ben Abdesselem, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 1817/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Zeroual, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle A. 151/37, recrutement de Rabat.

Mohamed ou Said, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 9254/39, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Ahmed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle A. 681/37, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Dahi, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A. 1196/36, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Mohammed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 5929/40, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Mohammed, 2e classe, 87e compagnie de quartier général, classe 1939, mle A. 9313/39, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Mohammed ben Brahim, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 6801/43, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Slimane ben Mohammed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 1685/43, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Tahar, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle A. 2001/44, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Taibi, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 229/40, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Tayeb, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle B. 3613/39, recrutement de Rabat.
Mohand ben Abdelkader ben Mansour, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 6657/43, recrutement de Rabat.
Molines (Charles), 1re classe, 71e bataillon colonial du génie, classe 1942, mle 3018119, recrutement de Marseille.
Monges (Paul-Jacques-Marie), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classes 1944, mle 5579, recrutement de Marseille.
Monjaret (François-Marie-Théodore), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1942, mle 20242, recrutement de Saint-Brieuc.
Monnier (Alfred-Charles-Joseph), caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1935, mle 1207, recrutement d'Oran.
Monnier (Edmond), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 24958, recrutement de Lyon.
Mordant (Hubert), 2e classe, 80e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1889, recrutement de Saint-Omer.
Moreili (Laurent), sergent, bataillon de marche n° 11, classe 1931, mle 13-2493, recrutement de Marseille.
Morellon (Nicolas-Louis), 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 26401, recrutement de Lyon.
Moret (Jean-François-Armand), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 23791, recrutement de Vannes.
Morhain (Adolphe), sergent-chef, 2e bataillon de zouaves, classe 1940, mle 368, recrutement 573, 6e région militaire.
Morin (Claude-Emile-Jim), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 5673, recrutement de Nancy.
Mortier (Louis-Eugène), 1re classe, 60e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1835, recrutement de Mâcon.
Mouchel (Maxime-Paul), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 2783, recrutement de Rouen-Nord.
Mouha ben Mouh, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 3853/39, recrutement de Rabat.
Moulay Yazid ben Moulay Lahsen, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 633/40, recrutement de Rabat.
Murgioni (Antoine), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, engagé volontaire, mle 829, recrutement de Marseille.
De Nale (Ange), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 13 11156, recrutement de Marseille.
Nicoli (Jules-Dominique), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 83-22822, recrutement de Marseille.
Niel (Joseph-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 34-10-234, recrutement de Marseille.
Nizey (Léon-Marius), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 19918, recrutement de Lyon.
Nizzola (Oreste), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 16027, recrutement de Dijon.
Noally (Roger), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 26502, recrutement de Lyon.
Nottebaert (Emile), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 22630, recrutement de Lille.
Onteniente (Joseph), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle R. 902, recrutement du Maroc.
Paoli (Pompée), caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 655, recrutement de Constantine.
Piffard (Roger-Joseph), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 83-20675, recrutement de Marseille.
Rahal ben Abbes, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 5431/40, recrutement de Rabat.
Rahal ben Aomar, caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1934, mle A. 804/34, recrutement de Rabat.
Rahal ben Mekki, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1934, mle A. 155/34, recrutement de Rabat.
Raphaël (Lucien-Jean), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 382, recrutement de Constantine.
Refalo (Jean-Benoit-Paul), 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 570, recrutement de Constantine.
Retor (Raymond-Henri), soldat de 1re classe, 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1937, mle 1013, recrutement de Marseille.
Rosenberger (Jean), sergent-chef, bataillon de marche n° 24, classe 1929, mle L. M. 115 L. E., recrutement de Strasbourg.
Rudolf (Henri), 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944, mle 3151 L. E., recrutement d'Oran.
Sanchez (Jean), caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 612, recrutement d'Oran.
Sauvanet (Jean), soldat, 60e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 589, recrutement de Guéret.
Schill (Ernest-Théophile), caporal, 13e bataillon du génie, classe 1944, mle 4616, recrutement 671, 6e région militaire.
Specklin (Joseph-Pierre), alias Duchenez (Maurice), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1940, mle 2786, recrutement 682, 6e région militaire.
Talbaut (Lucien-Gaston), soldat de 2e classe, 39e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 814, recrutement de Rouen.
Tassin (Fernand-Camille), soldat de 1re classe, 66e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1930, mle 1199, recrutement d'Orléans.
Tirel (Henri-Pierre-Marie-François), soldat de 2e classe, 129e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1133, recrutement de Saint-Lô.
Urban (Marcel-Adolphe), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 4128, recrutement 571, 6e région militaire.
Zimmer (Richard), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 1016, recrutement 672, 6e région militaire.
Cesaire (Auguste-Pelage), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 1388, recrutement central des Antilles.
Detrain (Pierre-Hippolyte), soldat de 2e classe, 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1946, mle 4257, recrutement de Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951 : page 6593, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de : « D'Honneur (André), matelot torpilleur, mle 1512-T-41 », lire : « D'Honneur (André), quartier-maître torpilleur, mle 1512-T-41 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1952 : page 5296, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de : « Lesquellec (René), quartier-maître mécanicien, m'le 5455-B-46 », lire : « Le Quellec (René), quartier-maître mécanicien, mle 5455-B-46 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1954 : page 4279, 2e colonne, en ce qui concerne Roussel (Gustave), lire : « bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais » ; au lieu de : « Auguet (Charles-Constant), adjudant, 1er bataillon muong, mle 1945, recrutement de Valenciennes », lire : « Ruguet (Charles-Constant), adjudant, 1er bataillon muong, mle 1945, recrutement de Valenciennes » ; au lieu de : « S. N. P. Belgacem ben Lahqual, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 405/51, Alger, 1re classe », lire : « S. N. P. Belgacem ben Lahoual, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 405/51, Alger, 1re classe » ; au lieu de : « Hanadi Cissé, 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 19229, recrutement de Kindia (Guinée française), classe 1946 », lire : « Hamadi Cissé, 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 19229, recrutement de Kindia (Guinée française), classe 1946 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1954 : page 4505, 4re colonne, en ce qui concerne Charlet (Edouard-Antoine), caporal, au lieu de : « mle 118 », lire : « mle 143 ».

Ouverture en 1954 d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 3 juillet 1935 portant création au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement et les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret-loi du 14 juin 1938,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en 1954 pour le recrutement de six adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires placés sous le statut des officiers).

Art. 2. — Les candidats seront recrutés parmi :

a) Les personnels de bureau relevant du secrétariat d'Etat à la guerre et des services communs de la défense nationale ;

b) A défaut de candidats admis de cette catégorie, parmi les anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et assimilées.

Art. 3. — Les conditions d'admission, les programmes, les épreuves et l'organisation du concours sont fixés par l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1951.

Art. 4. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 26 février 1952, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/121, à Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 600.000 F., qui se répartissent comme suit:

400.000 F. pour le payement des dépenses de personnel.

200.000 F. pour le payement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Par arrêté du 7 mai 1954, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 26 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès de l'atelier de stockage et de réparations du matériel n° 861, à Tours (Indre-et-Loire), modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1952, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art. 1er.* — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier magasin de base n° 10/109 à Tours (Indre-et-Loire)... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. 2.* — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4.200.000 F, dont:

« 3.700.000 F, dépenses de personnel.
« 500.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

L'arrêté du 25 novembre 1952 est abrogé.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. le lieutenant Chevalier (Marcel-Joseph-Eugène) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/109, à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 7 mai 1954, M. le sous-lieutenant Godeau (Jean-Gérard) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/121, à Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté ministériel en date du 15 mai 1954, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties pour le payement des salaires des ouvriers, au gestionnaire de l'hôpital militaire de Colomb-Béchar, est fixé à 400.000 F.

Organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 23;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1954 autorisant, au cours du deuxième trimestre 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ouvriers professionnels de 3e catégorie qualifiés « chauffeurs basse pression »;

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 17 avril 1954 se dérouleront à Paris, le 22 juin 1954.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et qui sont âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1954, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services civils et militaires valables ou validables pour l'établissement du droit à pension, sans pouvoir, toutefois, excéder l'âge de quarante-cinq ans.

La limite d'âge de trente-cinq ans ou de quarante-cinq ans, prévue au précédent alinéa, n'est pas applicable d'une part aux ouvriers titulaires en fonctions dans les administrations centrales intéressées par le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 précité, d'autre part aux ouvriers auxiliaires en fonctions dans lesdites administrations centrales à la date du 21 septembre 1949 (date de publication de ce décret).

Nul ne pourra être admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves de l'essai ou du concours afférent à une même spécialité.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription devront être parvenus avant le 8 juin 1954 à la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 2e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats joindront à leur demande de participation au concours, établie sur papier libre, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française, établi sur papier timbré et revêtu d'un timbre fiscal;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois;

4° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou, à défaut, copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France »).

Toutefois, les candidats qui sont déjà employés en qualité d'ouvriers titulaires d'une administration centrale de l'Etat fourniront seulement à l'appui de leur demande:

1° Un certificat administratif attestant la qualité de fonctionnaire titulaire, la date de naissance, le détail des services publics accomplis;

2° Une pièce concernant leur situation militaire.

Quant aux ouvriers titulaires ou auxiliaires en fonctions à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), ils adresseront à la direction des personnels civils, 2e bureau, une simple demande de participation au concours par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 5. — La nature et le programme des épreuves du concours seront communiqués aux candidats sur leur demande.

Art. 6. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront désignés conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 précité.

Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu une note supérieure à 13 sur 20.

Lorsque le nombre des candidats ayant satisfait à cette condition est supérieur au nombre de places mises au concours, les intéressés sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste d'admission et nommés stagiaires au fur et à mesure des vacances ultérieures.

A classement équivalent, les candidats qui appartenaient déjà à une administration de l'Etat sont nommés stagiaires par priorité.

Art. 7. — La nomination des candidats a lieu dans l'ordre du classement. Ceux qui proviennent de l'extérieur peuvent, sur leur demande, obtenir un délai, sans qu'il leur soit possible, toutefois, de conserver le bénéfice de leur admission pendant plus de deux ans, excepté dans le cas d'appel sous les drapeaux.

Art. 8. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES SAUNIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 mai 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 874.523.982 F applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours. — Coopération internationale ».

Par arrêté en date du 17 mai 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.041.945.737 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et notamment les dispositions des articles 4 et 21;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en 1954 pour le recrutement de trente techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique).

Art. 2. — La date d'ouverture ainsi que le programme et les conditions d'admission dudit concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 (*Journal officiel* du 21 août 1952) est modifié comme suit:

« Il est institué dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) vingt et une commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

. . . . . .

« 13° Techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique;

« 14° Chefs d'équipe non professionnels, dessinateurs;

« 15° Techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique;

. . . . . .

« 18° Huissiers, agents de service, hommes d'équipe de l'administration centrale, agents de service des services extérieurs;

. . . . . .

« 20° Téléphonistes des services extérieurs;

« 21° Fonctionnaires des corps enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 est modifié comme suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL. Grades	Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
N° 13	6	6	Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle	2	2
			Techniciens chefs de travaux	2	2
			Techniciens d'études et de fabrications	2	2
N° 14	2	2	Chefs d'équipe non professionnels	1	1
			Dessinateurs	1	1
N° 15	6	6	Techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle	2	2
			Techniciens chefs de travaux	2	2
			Techniciens d'études et de fabrications	2	2
N° 18	8	8	Huissiers chefs ou chefs surveillants	1	1
			Huissiers de cabinet ou brigadiers chefs	1	1
			Huissiers de direction ou brigadiers ou agents de service de 1re catégorie des services extérieurs	2	2
			Agents du service intérieur de l'administration centrale	2	2
			Hommes d'équipe de l'administration centrale ou agents de service de 2e catégorie des services extérieurs	2	2
N° 20	4	4	Chefs de standard	1	1
			Téléphonistes principaux	1	1
			Préposés téléphonistes	2	2
N° 21	6	6	Professeurs agrégés	1	1
			Professeurs bi-admissibles à l'agrégation, certifiés ou licenciés	2	2
			Chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement	1	1
			Instituteurs	1	1
			Personnels enseignants chargés de fonctions administratives (directeur agrégé, directeur, censeur, surveillant général)	1	1

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 est complété comme suit:

A la fin du premier alinéa, ajouter: « et 20 ».

Art. 4. — L'arrêté du 29 mars 1954 (*Journal officiel* du 4 avril 1954), portant institution d'une commission administrative paritaire des personnels enseignants détachés du ministère de l'éducation nationale dans les écoles relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale et le directeur technique et industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES SAUNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 avril 1954, sont titularisés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, à compter du 17 février 1954, les secrétaires administratifs stagiaires du service du matériel dont les noms suivent:

Mme Aimé (Jeanne), du magasin de rechanges automobiles de Vincennes;

Mlle Rudolphi (Marie), de l'établissement régional du matériel de Nancy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1954, page 4280, 2e colonne, 1re région militaire:

Au lieu de :

Mmes Ourgaud (Colette-Fernande).
Richard (Odile-Mathilde-Mélanie).
Thouvenot (Paule-Annette-Camille).
Watrin (Paule-Roberte-Odette).

Lire:

Mmes Ourgaud (Colette-Fernande).
Richard (Odile-Mathilde-Mélanie).
Thouvenot (Paule-Annette-Camille).
Watrin (Paule-Roberte-Odette).

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-527 du 17 mai 1954 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises colombiennes de transport aérien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 216 du code général des impôts;

Vu l'accord relatif aux transports aériens conclu le 28 avril 1953 entre la République française et la république de Colombie, dont l'article XV prévoit que les dispositions en seront appliquées, à titre provisoire, dès la date de sa signature et qu'il entrera définitivement en vigueur aussitôt que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres;

Vu, plus spécialement, le paragraphe I de l'annexe II à cet accord, ainsi conçu:

« Les parties contractantes conviennent que les entreprises aériennes désignées ne payeront d'impôt sur le revenu ou tout autre impôt complémentaire ou additionnel grevant le revenu qu'au gouvernement de leur propre pays. Il est entendu que cette convention se réfère uniquement au revenu provenant des recettes du trafic aérien. De plus, il est convenu que le revenu auquel se réfère le présent paragraphe comprend aussi bien celui acquis à l'intérieur des pays respectifs que celui acquis à l'extérieur »,

Décrète:

Art. 1er. — Les bénéfices provenant de l'exercice de la navigation aérienne et réalisés par des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement colombien, dans les conditions prévues à l'article 1er de l'accord relatif aux transports aériens, conclu le 28 avril 1953 entre la République française et la république de Colombie, sont exemptés en France, à titre de réciprocité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, prévus au titre Ier du livre Ier du code général des impôts, ainsi que des impôts et taxes analogues qui seraient perçus en remplacement des impôts susvisés ou en addition à ces impôts.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 216 du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Inspection générale des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 18 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 26 avril 1952;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Culmann (Henri-Edmond-Christian), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché auprès de l'O. N. U., est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 15 février 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 mai 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service de l'inspection générale,
A. FAYOL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 19 et 27;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux des redevances pour:

Atterrissage des aéronefs;
Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne;
Stationnement des aéronefs;
Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
Installation de distribution de carburants d'aviation,

seront déterminés par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Sancerre (Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 7 juillet 1932 qui a érigé la ville de Sancerre (Cher) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sancerre (Cher) en date des 27 juin 1947 et 17 juin 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Sancerre (Cher) en date du 31 mai 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 1949;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mai 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1955, la perception, dans la station de tourisme de Sancerre (Cher), de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés de 1re catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 2e catégorie: 3 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Mortain (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 7 août 1921 classant la ville de Mortain (Manche) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal de Mortain (Manche) en date du 30 août 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 28 août 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 1950;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 25 janvier 1951;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale du 22 mai 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1953, la perception dans la station de tourisme de Mortain (Manche) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 2e catégorie: 3 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1915 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres de familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 7 août 1924 classant la ville de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) en date des 3 novembre 1950 et 17 décembre 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 12 décembre 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 1951;

Vu l'avis du comité national du tourisme du 19 juillet 1951;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale du 21 avril 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1956, la perception dans la station de tourisme de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juillet au 31 août de chaque année, au tarif unique de 5 F.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie, dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 4 août 1925 classant la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations en date des 29 novembre 1948 et 25 juillet 1949 du conseil municipal de Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique en date des 29 juillet 1948 et 11 octobre 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 1949;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 27 avril 1950;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1955, la perception dans la station de tourisme de Perpignan (Pyrénées-Orientales) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels de luxe: 10 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 17 mai 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1949 classant la ville de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu la délibération du conseil municipal de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) en date du 19 octobre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Banyuls-sur-Mer en date du 5 mai 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 16 décembre 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1951;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 décembre 1955, la perception dans la station de tourisme de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés catégorie luxe: 10 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.889.958 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 3. — Commission des marchés des chemins de fer	1.240.135 F.	
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles	73.680	
Total pour le chapitre 31-42		1.313.815
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		410.967
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale		136.135
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports:		
§ 3. — Commission des marchés des chemins de fer		29.041
Total:		1.889.958 F.

Par arrêté en date du 10 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 247.966.679 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales;		
Art. 1er. — Personnel titulaire	202.284.318	
Art. 5. — Retenues pour pensions civiles	7.198.104	
Total pour le chapitre 31-11		209.482.422 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		19.450.132
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	12.687.183	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	3.793.015	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	2.553.627	
Total pour le chapitre 33-91		19.034.125
Total général		247.966.679 F.

Par arrêté en date du 10 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 18.476.960 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements	12.093.650	
Art. 2. — Retenues pour pensions civiles.	746.290	
Total pour le chapitre 31-13		12.839.940 F.
Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Indemnités pour travaux supplémentaires	591.300	
Art. 2. — Indemnités pour travaux spéciaux	167.980	
Total pour le chapitre 31-14		759.280
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		558.040
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	2.008.450	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	734.640	
Art. 6. — Prestations en espèces versées au titre de la sécurité sociale	91.830	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	374.100	
Total pour le chapitre 33-91		3.209.020
Chap. 34-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement frais:		
Art. 1er. — Indemnités de bicyclette, vélomoteur et motocyclette	404.020	
Art. 2. — Indemnités de déplacements	706.660	
Total pour le chapitre 34-13		1.110.680
Total général		18.476.960 F.

Institution au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, d'un péage supplémentaire sur les marchandises pour le financement de travaux au port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération en date du 10 novembre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Honfleur:

1° A pris l'engagement de contribuer annuellement, jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses, à l'exécution des dragages d'entretien du port de Honfleur;

2° A demandé, en vue du payement de cette participation, l'institution à son profit d'un péage supplémentaire de 30 F par tonne applicable aux marchandises visées à l'alinéa 1°, paragraphe II, de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 février 1948;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Honfleur en date du 8 décembre 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, un péage supplémentaire de 30 F par tonne applicable aux marchandises des catégories A, B, C et D prévues à l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 février 1948 fixant le tarif des péages perçus au profit de cette compagnie audit port.

Art. 2. — Il est pris acte de la délibération du 10 novembre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Honfleur a souscrit l'engagement de contribuer chaque année aux dépenses des dragages d'entretien du port de Honfleur dans la limite d'un maximum correspondant, d'une part, au tiers des dépenses effectives constatées l'année précédente et, d'autre part, au produit du péage supplémentaire visé à l'article 1er ci-dessus.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme déterminera, chaque année, la somme à verser à ce titre par la chambre de commerce.

Art. 3. — Le produit du péage visé à l'article 1er ci-dessus est exclusivement affecté au payement de la contribution de la chambre de commerce aux dragages d'entretien du port.

La durée de perception de ce péage ne pourra en aucun cas excéder celle prévue pour les autres péages fixés par l'arrêté interministériel susvisé du 20 février 1948.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Honfleur adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception de la nouvelle taxe un compte rendu détaillé des recettes perçues et des frais de perception payés au cours de l'année précédente au titre du péage supplémentaire en cours.

Art. 5. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 au droit de Saint-Vallier entre les P. K. 67.600 et 70.200.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Drôme en vue de la déviation de la route nationale n° 7 au droit de Saint-Vallier entre les P. K. 67.600 et 70.200;

Vu le plan au 1/2000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 17 février 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Saint-Vallier et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 14 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 au droit de la ville de Saint-Vallier (Drôme) entre les P. K. 67.600 et 70.200 conformément aux dispositions du plan au 1/2000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

MARINE MARCHANDE

Instruction n° 4 du 18 mai 1954 pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Après avis de la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses, le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses, approuvé par instruction du 4 mars 1953, est modifié de la manière suivante:

Règlement, p. 33.

1*b*, 1re catégorie P, remplacer: « Coups complets à projectiles explosifs pour mortier avec amorçage » par: « Coups complets à projectiles explosifs pour mortier avec amorçage sur projectiles ».

1*b*, 1re catégorie Q, remplacer: « Coups complets à projectiles explosifs pour mortier sans amorçage pour projectiles » par: « Coups complets à projectiles explosifs pour mortier sans amorçage sur projectiles ».

1*b*, 1re catégorie R, Projectiles pour mortier, colonne S, remplacer: « idem » par: « 100 kg ».

Règlement, p. 34.

1*b*, 2e catégorie T, Pétards explosifs, remplacer, colonne 6: « S. N. » par: « S. F. ».

Règlement, p. 50.

Anhydride carbonique, ajouter dans la colonne Observations: « Jusqu'au 30 avril 1955, les bouteilles d'anhydride carbonique à destination de la zone chaude pourront être chargées à raison de 1 kg de gaz pour 1,40 litre de capacité ».

Règlement, p. 52.

Gaz ammoniac, ajouter dans la colonne Observations: « Jusqu'au 31 décembre 1954, l'ammoniaque pourra être transportée en zone chaude dans les conditions définies pour la zone tempérée ».

Règlement, p. 53.

Protoxyde d'azote, ajouter dans la colonne Observations: « Jusqu'au 30 avril 1955, les bouteilles de protoxyde d'azote à destination de la zone chaude pourront être chargées à raison de 1 kg de gaz pour 1,40 litre de capacité ».

Règlement, p. 54.

Acétylène dissous, supprimer le texte de la colonne 8.

Règlement, p. 58-59.

Chaux vive (fûts en fer ou en acier), remplacer, colonne 6: « 75 kg » par: « 200 kg »; remplacer, colonne 8: « 100 kg » par: « 250 kg ».

Règlement, p. 70-71.

Colonne 1 et colonne 3, remplacer: « Sulfure de potassium et sulfure de sodium. — Sous forme anhydre, il est susceptible de combustion spontanée » par: « Sulfure de potassium, sulfure de sodium anhydre ou contenant moins de 30 p. 100 d'eau. — Susceptible de combustion spontanée, émet de l'hydrogène sulfuré au contact des acides ».

Règlement, p. 92-93.

Soufre en morceaux ou en canons, colonne 10, remplacer: « maximum 5 t » par: « comme colonne 9 ».

Règlement, pp. 160-161.

Après Sulfocyanure de sodium, indiquer:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Sulfure de sodium contenant plus de 30 p. 100 d'eau.		Emet de l'hydrogène sulfuré au contact des acides.	Récipients métalliques.				400 kg.	Sur le pont ou dessous. Loin des acides.	Comme colonne 9.	

Nomenclature, p. 178.

Remplacer: « Créosote. — Assimilé au phénol » par: « Créosote. — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères ».

Nomenclature, p. 187.

Remplacer: « Huile anthracénique de goudron. — Huile d'anthracène (seule ou émulsionnée). — Assimilée à l'aniline » par: « Huile anthracénique. — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères ».

Remplacer: « Huile de créosote. — A déclarer sous le nom de créosote qui est assimilé au phénol » par: « Huile de créosote. — Voir créosote ».

Après: « Huile de Dippel », ajouter: « Huile de lavage redistillée (dite huile de debenzolage). — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères ».

Supprimer: « Huiles d'égouttage (riches en phénol et créosols). — Assimilées au phénol ».

Remplacer: « Huiles légères de goudron de houille. — Assimilées au benzol » par:

« Huiles légères de goudron de houille (distillant avant 200° C dans la proportion de 90 p. 100 au moins). — Assimilées au benzol.

« Huiles de goudron de houille autres que les huiles légères:

« *a*) Contenant en volume 7 p. 100 et plus (rapportés au volume total du produit) de produits absorbables par la soude dans la fraction distillant jusqu'à 250° C. — Assimilées au phénol;

« *b*) Contenant moins de 7 p. 100 (rapportés au volume total du produit) de produits absorbables par la soude dans la fraction distillant jusqu'à 250° C. — Assimilées aux hydrocarbures et produits à base d'hydrocarbure de même point d'éclair ».

Nomenclature, p. 188.

Après: « Huiles minérales de pétrole », ajouter:

« Huile phénolique. — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères.

« Huile phénolique déphénolée. — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères ».

Supprimer:

« Huile naphtalénique de goudron. — Huile à naphtaline. — Assimilée à l'aniline.

« Huile pour créosotage. — Assimilée au phénol.

« Huiles vertes, synonyme d'huiles anthracéniques, lesquelles sont assimilées à l'aniline ».

Après: « Huile pour Diesel », ajouter: « Huile pour hydrogénation. — Fait partie des huiles de goudron de houille autres que les huiles légères ».

Nomenclature, p. 204.

Supprimer: « Sulfure de sodium. — Voir sulfure de potassium », et indiquer:

« Sulfure de sodium anhydre ou contenant moins de 30 p. 100 d'eau II 70 211.

« Sulfure de sodium contenant au moins 30 p. 100 d'eau V 160 511 ».

Règlement, p. 217. — Appendice n° 3, titre Ier.

Remplacer les onze premières lignes du titre Ier par:

« Peuvent être transportés, sous réserve que leur emballage et leur contenu répondent aux prescriptions du présent appendice et qu'ils soient accompagnés d'un certificat dans les formes indiquées ci-dessous:

« Les produits chimiques et préparations pharmaceutiques de nature différente groupés dans un même emballage, qui sont susceptibles d'avoir des réactions entre eux et dont le mélange peut produire:

« *a*) Le dégagement d'une forte chaleur ou d'une combustion;

« *b*) Le dégagement d'une quantité dangereuse de gaz inflammable ou toxique;

« *c*) La formation d'un liquide corrosif.

« Les colis contenant de tels produits peuvent être arrimés sur le pont ou sous le pont dans un endroit frais et facilement accessible, loin des logements.

« Les produits chimiques et préparations pharmaceutiques de même nature, à l'exclusion des matières des classes I (*Ia*, *Ib*, *Ic*, *Id*, *Ie*) et II, et pour les produits figurant au tableau I du titre II, avec les restrictions indiquées dans ce tableau.

« Les colis contenant un tel produit seront étiquetés et arrimés dans les conditions prévues par le règlement général pour la marchandise dangereuse considérée. Les interdictions, limitations, restrictions, etc., du règlement général sont applicables ».

1° Limitation des quantités et emballages, remplacer l'alinéa D par: « D. — Les récipients définis au paragraphe A ci-dessus seront groupés dans de solides caisses en bois dont le poids brut n'excédera pas 75 kg ».

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

JULES RAMARONY.

NOTA. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Soribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 23 mars 1951 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique 30 kV Livarot—Bretteville-sur-Dives et Cagny—Bretteville-sur-Dives (Calvados).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Habilitation de représentants des ministres des finances et de l'industrie et du commerce à se suppléer mutuellement au sein des différentes commissions d'évaluation.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 10 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifié par les lois des 21 octobre 1946, 12 août 1948 et 2 août 1949, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1948 instituant les commissions d'évaluation et les arrêtés subséquents,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants respectifs du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances actuellement en fonctions dans les différentes commissions d'évaluation sont habilités à se suppléer mutuellement en cas d'empêchement de l'un d'eux.
La désignation du représentant suppléant sera faite, à la diligence du président de la commission intéressée, parmi les représentants disponibles du même ministère dans les autres commissions.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Application du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 relatif à la provision pour reconstitution de gisements.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953;
Vu le décret n° 53-250 du 14 mars 1953 fixant, en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les conditions de constitution, par les entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, d'une provision pour reconstitution des gisements, ainsi que le régime fiscal de cette provision, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature visés à l'article 1er du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 peuvent utiliser la provision pour reconstitution des gisements à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés ci-après:

1° Société nationale des pétroles d'Aquitaine;
2° Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;
3° Société des pétroles de la Garonne;
4° Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace;
5° Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie;
6° Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara;
7° Compagnie des pétroles d'Algérie;
8° Compagnie française des pétroles (Algérie);
9° Société des pétroles d'Aunale;
10° Société chérifienne des pétroles;
11° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie;
12° Compagnie des pétroles de Tunisie;
13° Société nord-africaine des pétroles;
14° Société des pétroles d'Afrique équatoriale française;
15° Société des pétroles de Madagascar;
16° Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun;
17° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par les décrets des 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948, 28 janvier 1950 et 15 décembre 1952;
Vu notamment l'article 10 du décret constitutif de l'ordre du Mérite commercial fixant la composition du conseil de l'ordre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Philippe Fargeaud est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial, en sa qualité de président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, en remplacement de M. Fernand Dreux.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Remplacement d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique.

Par arrêté du 15 mai 1954, M. Degrève, de la direction des services d'équipement et de technique industrielle de la Société des automobiles Peugeot, 29, rue de Berri, Paris (8e), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, en remplacement de M. Lelarge, démissionnaire.

Remplacement d'un membre suppléant du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux.

Par arrêté du 15 mai 1954, M. Jean Prissette, secrétaire général de la Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e), est nommé membre suppléant du comité d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux, en remplacement de M. André Gilet, démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 23 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941, relatifs à l'organisation de la chasse;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1171 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 20 mai 1947, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949, portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes au conseil supérieur de la chasse (parc national d'élevage de Chambord);
Vu l'arrêté du 31 mai 1948 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes au conseil supérieur de la chasse (parc national d'élevage des Vaux-de-Cernay);
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1947, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F ».

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté du 20 mai 1947, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949, et l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
BOLLES.

Service des haras.

Par arrêté en date du 21 avril 1954, M. Charpy (François), sous-directeur des haras, est muté à compter du 1er mai 1954, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, du dépôt d'étalons du Pin au dépôt d'étalons de Tarbes.

Tableau d'avancement pour 1954 du personnel de l'enseignement ménager agricole.

I. — *A compter du 1er janvier 1954.*

A. — DIRECTRICES

Hors classe.

Mme Plantin, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Bouches-du-Rhône.

Mlle Royer, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de Meurthe-et-Moselle.

Mme Aubert, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.
Mlle Lassalle, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Puy-de-Dôme.
Mme David-Morin, directrice d'école d'enseignement ménager agricole en service détaché.

1re classe.

Mme Georget, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Indre.

3e classe.

Mme Ravenéau, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Haute-Savoie.

B. — Professeurs

Hors classe.

Mme Ombret, professeur d'enseignement ménager agricole en service détaché.

1re classe.

Mlle Obry, professeur d'enseignement ménager agricole du Haut-Rhin.
Mme Quettier, professeur d'enseignement ménager agricole des Côtes-du-Nord.
Mlle Baradat, professeur faisant fonction de directrice d'enseignement ménager de la Haute-Loire.
Mme Chalian-Belval, professeur d'enseignement ménager agricole en service détaché.

3e classe.

Mlle Leroux, professeur d'enseignement ménager agricole de la Sarthe.

4e classe.

Mlles Falcoz, professeur faisant fonction de directrice à l'école d'enseignement ménager agricole de la Savoie.
Dumiel, professeur faisant fonction de directrice à l'école d'enseignement ménager du Jura.
Mmes Fouillet, professeur faisant fonction de directrice à l'école d'enseignement ménager agricole ambulante de l'Isère.
Salfrant, professeur d'enseignement ménager agricole de Belfort.
Mlle Volat, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Allier.
Mmes Plecq, professeur d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.
Pelouas, professeur d'enseignement ménager agricole de la Vienne.
Fleury professeur d'enseignement ménager agricole de Saône-et-Loire.

5e classe.

Mlles Perly, professeur d'enseignement ménager agricole de Prépatour (Loir-et-Cher).
Lamouroux, professeur d'enseignement ménager agricole du Var.
Largeaud, professeur d'enseignement ménager agricole de la Vendée.

II. — *A compter du 1er juillet 1954.*

A. — Directrices

Hors classe.

Mlles Thomas, directrice de l'école d'Inseignement ménager agricole de la Somme.
Silziguen, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Nord.

1re classe.

Mlle Mellon, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Vendée.

2e classe.

Mlle Pierrisnard, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Hautes-Alpes.
Mme Beauseigneur, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de l'Aveyron.

3e classe.

Mme Roux, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Lot.

4e classe.

Mlle Gaudry, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Savoie.

B. — Professeurs

2e classe.

Mlle Plantiveau (Thérèse), professeur d'enseignement ménager agricole de Loir-et-Cher (Blois).
Mmes Fuss, professeur d'enseignement ménager agricole de la Moselle.
Vandeveelde, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Ardèche.
Denux, professeur d'enseignement ménager agricole de Tarn-et-Garonne.
Mme Meyer, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Oise.
Mlle Glenat, professeur d'enseignement ménager agricole de la Drôme.
Mme Ginestet, professeur d'enseignement ménager agricole de la Drôme.

4e classe.

Mmes Dixsaut, professeur d'enseignement ménager agricole d'Eure-et-Loir.
Majac, professeur d'enseignement ménager agricole du Gard.
Marie-Urtizberea, professeur d'enseignement ménager agricole des Ardennes.

4e classe.

Mlles Lantelme, professeur, faisant fonction de directeur à l'école d'enseignement ménager agricole du Var.
Plantiveau (Huguette), professeur à l'école d'enseignement ménager agricole des Hautes-Alpes.
Enguiale, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Isère (Randon).
Lescole, professeur d'enseignement ménager agricole du Gard.
Mmes Antoinat, professeur d'enseignement ménager agricole des Landes.
Porteneuve, professeur d'enseignement ménager agricole de la Haute-Loire.
Roudaut, professeur d'enseignement ménager agricole des Côtes-du-Nord.
Peuch, professeur d'enseignement ménager agricole de la Corrèze.
Weiss, professeur d'enseignement ménager agricole de Saône-et-Loire.
Majurel, professeur d'enseignement ménager agricole de Seine-et-Marne.

5e classe.

Mlle Michaud (Georgette), professeur d'enseignement ménager agricole de l'Indre.
Mme Queau, professeur d'enseignement ménager agricole de Kerliver.
Mlles Fraysse, professeur d'enseignement ménager agricole de la Creuse.
Pelisson, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aude.
Cuyolaa, professeur d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.
Mme Thurn, professeur d'enseignement ménager agricole de la Moselle.
Mlles Ruffier, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Isère (Voiron).
Dorey, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Isère (Randon).
Gourmelon, professeur d'enseignement ménager agricole de l'Aube.
Mme Dautel, professeur d'enseignement ménager agricole de la Meuse.
Mlle Deville, professeur d'enseignement ménager agricole en service détaché.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 mai 1954 plaçant en position de détachement un inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 99, paragraphe 1er;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, et notamment son article 5, modifié par le décret du 15 décembre 1947;

Vu le décret du 17 mars 1948 nommant M. Bargues directeur général des finances de l'Afrique occidentale française et le plaçant en position de service détaché du jour de sa prise de fonctions;

Vu le décret du 4 janvier 1950 déléguant M. Bargues, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, dans les fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, pour compter du 16 janvier 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est maintenu en position de détachement, à compter du 16 janvier 1950 et pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 5 nouveau du décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 mai 1954 portant renouvellement du détachement d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99, paragraphe 4;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge, par le budget de l'Etat, de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs des colonies;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret du 9 mars 1953 plaçant M. Laurentie, gouverneur de la France d'outre-mer, dans la position de service détaché;

Vu la lettre n° 80/SC en date du 16 janvier 1954 du ministre des affaires étrangères;

Vu les lettres des 28 décembre 1953 et 4 février 1954 par lesquelles M. Laurentie, gouverneur de la France d'outre-mer, sollicite le renouvellement de son détachement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laurentie (Henri-Marie-Joseph-Augustin-François), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé, par décret du 9 mars 1953, dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour une période d'une année, à compter du 15 février 1953, afin d'exercer les fonctions de représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies au Brésil, est maintenu dans cette position pour la période allant du 15 février 1954 au 31 décembre 1954 inclus.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954,

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1954, dans les territoires de la France d'outre-mer:

TABLEAU A. — NOMBRE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS AU PERSONNEL

I. — *Cadre général des mines de la France d'outre-mer.*

a) Service des mines.

Afrique occidentale française. — Ingénieurs en chef: deux; ingénieurs principaux: six; ingénieurs et ingénieurs adjoints: vingt et un. Total: vingt-neuf.

Madagascar. — Ingénieur en chef: un; ingénieurs principaux: deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints: six. Total: neuf.

Cameroun. — Ingénieurs principaux: deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: cinq.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieurs principaux: quatre; ingénieurs et ingénieurs adjoints: huit. Total: treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: un. Total: deux.

Togo. — Ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: deux. Total: trois.

b) Autres services.

Afrique occidentale française. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints: deux. Total: deux

II. — *Cadre général des techniques industrielles (chimistes).*

Afrique occidentale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: cinq.

Madagascar. — Ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: quatre.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints: deux. Total: deux.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: cinq. Total: six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint: un. Total: un.

III. — *Cadre général des géologues.*

Afrique occidentale française. — Géologue en chef: un; géologues principaux: cinq; géologues ou géologues assistants: vingt-neuf. Total: trente-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef: un; géologues principaux: quatre; géologues ou géologues assistants: quatorze. Total: dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal: un; géologues ou géologues assistants: neuf. Total: dix.

Afrique équatoriale française. — Géologue en chef: un; géologues principaux: cinq; géologues ou géologues assistants: vingt-cinq. Total: trente et un.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant: un. Total: un.

TABLEAU B. — EFFECTIFS MAXIMA

I. — *Cadre général des mines de la France d'outre-mer.*

Afrique occidentale française. — Ingénieurs en chef: deux; ingénieurs principaux: huit; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trente (dont deux détachés au service de l'hydraulique). Total: quarante.

Madagascar. — Ingénieurs en chef: deux; ingénieurs principaux: deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints: sept. Total: onze.

Cameroun. — Ingénieurs principaux: deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints: quatre. Total: six.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieurs principaux: quatre; ingénieurs et ingénieurs adjoints: huit. Total: treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal: un; ingénieur et ingénieur adjoint: un. Total: deux.

Togo. — Ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: quatre.

II. — *Cadre général des techniques industrielles (chimistes).*

Afrique occidentale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: cinq.

Madagascar. — Ingénieurs principaux: deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints: trois. Total: cinq.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints: deux. Total: deux.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef: un; ingénieur principal: un; ingénieurs et ingénieurs adjoints: quatre. Total: six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint: un. Total: un.

III. — *Cadre général des géologues.*

Afrique occidentale française. — Géologue en chef: un; géologues principaux: six; géologues ou géologues assistants: trente-huit. Total: quarante-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef: un; géologues principaux: quatre; géologues ou géologues assistants: quatorze. Total: dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal: un; géologues ou géologues assistants: onze. Total: douze.

Afrique équatoriale française. — Géologue en chef: un; géologues principaux: cinq; géologues ou géologues assistants: vingt-six. Total: trente-deux.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant: un. Total: un.

Administrateurs.

Par arrêté du 23 avril 1954, M. Poinsot (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 15 janvier 1954 au 5 février 1954 inclus, afin d'assister à la réunion au département de la conférence des chefs des services des affaires sociales des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 23 avril 1954, M. Sammarco (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 17 mars 1954 et pour une durée maximum de dix jours, pour accompagner à Paris le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et l'assister dans les diverses conférences relatives au règlement de différentes questions économiques intéressant la fédération.

Par arrêté du 23 avril 1954, M. Fauche (Pierre), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur adjoint du cabinet du haut commissaire de la République française à Madagascar, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de trente jours à compter du 28 mars 1954, afin d'accompagner le haut commissaire en mission à Paris.

Administration générale.

Par décision du 12 mai 1954, un congé de longue durée, première période, de six mois est octroyé à M. Coriobe (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 31 octobre 1953.

Enseignement.

Par arrêté n° 44/DSS 3 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale en date du 18 mai 1954, Mlle Francois (Marie-Thérèse), professeur à la faculté de pharmacie de Nancy, est mise en position de mission en Afrique occidentale française pour une période d'un mois, à compter du 28 mai 1954.

Services financiers.

Par arrêté du 13 mai 1954, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1953 rapportant la sanction de retard à l'avancement d'un commis des services financiers du Cameroun est ainsi modifié: « les reclassements prévus aux articles 2 et 3 entraîneront effet pécuniaire ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1954, M. Jacquottet (Maurice), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1954) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1914, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Jacquottet, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Jacquottet ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954.

Allemand (Guy).	Espinasse (Maurice).	Mazier (Edouard).
Auclair (Henri).	Ferand (Appolinaire).	Nolinie (Elie).
Auge (Jacques).	Goupil (François).	Morin (Paul).
Boulmer (Michel).	Heurley (Gaston)	Noorkhan (Georges).
Bruchon (Pierre).	Kasse Baba.	Pedespan (Marcel).
Camara Faraban.	Lanne (Bernard).	Queinnec (Louis).
Carof (Yves).	Le Borgne (François).	Ratsisalozafy (Jules).
Casalta (Dominique).	Le Bras (Hervé).	Santoni (Marcel).
Conseil (Henri).	Le Calvez (Michel).	Servant (André).
Cousinie (Jacques).	Lecourtier (Alfred).	Soule (Basile).
Danjou (Benoit).	Lemoine (René).	Tailleur (Jacques).
Dez (Jacques).	Luccioni (Ange).	Versiere (Jean).
Porthan (Jean).	Mallorga (René).	Vissouze (Jean).
Duchiron (Pierre).	Masrevery (Jean).	Wiltord (Richard).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Vienne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de la Vienne;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1951 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Vienne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1951 susvisé est complété comme suit:

« Tout le groupe 51: industrie du cuir. — 5 p. 100.

« Tout le groupe 52: industrie de la chaussure. — 5 p. 100 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 susvisé sont abrogées en ce qui concerne le département de la Vienne.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;
Vu le décret du 22 octobre 1947 modifié fixant les mesures d'application du décret précité;
Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de certaines missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique ci-dessous désignées:

Mission Pyrénées (départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège).

Mission sédimentaire (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Yonne, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Dordogne).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 mai 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des ateliers de la Motobécane de Saint-Quentin, n° 2-428, 5 et 7, rue de la Fère, à Saint-Quentin.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1954, ont été approuvés les statuts de l'union des sociétés mutualistes dite Union des caisses chirurgicales mutualistes de la Gironde, n° 33-1374, 6, quai Louis-XVIII, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle du centre hélio-climatique de la Cerdagne française, n° 66-148, à Villeneuve-des-Escaldes (sanatorium des Escaldes).

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1954 (décision du 22 avril 1954): page 4384, 1re colonne, 2e visa, au lieu de: « ...Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 31 janvier 1954... », lire: « ... Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954... »; 2e colonne, article 5, 2e ligne, au lieu de: « En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1954 modifiée... », lire: « En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée... ».

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1954 (décision du 24 avril 1954): page 4385, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ...une nouvelle homologation théorique ou de principe jusqu'au 1er avril 1956... », lire: « ...une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1956... ».

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1954 (décision du 26 avril 1954): page 4385, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « n° 105-2.994 - D 254 », lire: « n° 105-2.994 - D 454 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1954 (décision du 28 avril 1954): page 4386, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « un disque meule résinoïde à armature textile: 210 × 6,4 », lire: « un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 6,4 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-529 du 17 mai 1954 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, et relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 10, 17, 18, 28 et 31 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les cadres administratifs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement comportent les emplois suivants:

« Directeur.
« Commissaire du Gouvernement.
« Chef de service.
« Directeur adjoint et sous-directeur.
« Chef de bureau.
« Sous-chef de bureau.
« Rédacteur et rédacteur principal.
« Traducteur.
« Contrôleur.
« Vérificateur.
« Chef de groupe.
« Commis d'ordre et de comptabilité.
« Dame sténodactylographe.
« Assistante sociale et infirmière ».

« *Art.* 10. — Les rédacteurs et les traducteurs sont recrutés:

« *a*) Rédacteurs:

« Soit après un concours, et dans la limite du tiers des vacances, parmi les vérificateurs, les chefs de groupe et les commis d'ordre et de comptabilité âgés de vingt et un ans au moins et en fonction depuis deux ans au moins au ministère de la reconstruction et du logement. Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement fixe les conditions de ce concours;

« Soit parmi les fonctionnaires en activité de service au ministère de la reconstruction et du logement ou dans une autre administration, placés à cet effet en position de service détaché, appartenant à la catégorie B, ou remplissant la condition de titres prévue pour le recrutement des candidats visés à l'alinéa suivant;

« Soit sur titres parmi les candidats appartenant ou non à l'administration, âgés de vingt et un ans et pouvant exciper d'un des titres ou diplômes suivants:

« Diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences, ou diplômes d'enseignement supérieur de niveau au moins équivalent:

« Officiers ou anciens officiers du cadre actif;

« Ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre chargé de la fonction publique;

« *b*) Traducteurs:

« Soit parmi les fonctionnaires en activité de service au ministère de la reconstruction et du logement ou dans une autre administration, placés à cet effet en position de service détaché, appartenant à la catégorie B ou remplissant la condition de titres prévue pour le recrutement des candidats visés à l'alinéa suivant;

« Soit parmi les candidats appartenant ou non à l'administration, âgés de vingt et un ans au moins et pouvant exciper d'un diplôme de licencié ès lettres (langues vivantes étrangères) ou d'enseignement supérieur équivalent.

« A titre exceptionnel, il est fait appel, pour la constitution du premier cadre, aux agents temporaires remplissant, à la date du présent décret, les fonctions de traducteur au ministère de la reconstruction et du logement. Les intéressés sont intégrés après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement; ils sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans la limite maximum de deux ans, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe antérieure lorsque la majoration de traitement ainsi obtenue est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans leur précédent emploi. Les mesures d'intégration prononcées en application de ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1953 ».

« *Art.* 17. — Les sanctions disciplinaires sont:

« *a*) L'avertissement;

« *b*) Le blâme;

« *c*) La radiation du tableau d'avancement;

« *d*) Le déplacement d'office;

« *e*) L'exclusion temporaire de fonctions, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération;

« *f*) L'abaissement d'échelon;

« *g*) La rétrogradation;

« *h*) La révocation.

« Ces sanctions sont prononcées par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente, qui joue alors le rôle de conseil de discipline. L'avertissement et le blâme peuvent toutefois être prononcés sans consultation du conseil de discipline, par décision motivée du ministre sur proposition du chef de service intéressé et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

« En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le ministre peut suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions. La décision prononçant la suspension doit préciser si l'agent conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« La situation de l'agent suspendu en application de l'alinéa précédent du présent article doit être définitivement réglée par le ministre dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

« Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration du délai de quatre mois prévu ci-dessus, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

« L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à la demande. Le ministre statue après avis du conseil de discipline ».

« *Art.* 18. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre, qui désigne un rapporteur; celui-ci est choisi en dehors des membres du conseil.

« L'agent incriminé a le droit d'obtenir, avant la date fixée pour la réunion du conseil, la communication intégrale de son dossier. Il peut, devant le conseil, présenter des observations écrites et verbales, citer des témoins et se faire assister par un défenseur de son choix.

« Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

« Le rapporteur communique son rapport au président du conseil de discipline.

« Le conseil entend successivement la lecture du rapport indiquant les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis, les déclarations des témoins cités ainsi que celles de l'agent lui-même ou de son défenseur. Le chef de service dont relève directement l'intéressé, ou son représentant, peut assister aux séances du conseil mais n'a pas voix délibérative.

« Le conseil délibère et vote à main levée.

« Si l'agent mis en cause ne répond pas à la convocation qui lui est adressée et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre ».

« *Art.* 28. — Indépendamment de toute sanction de caractère disciplinaire, le licenciement des agents de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement peut, notamment, être prononcé:

« 1° Pour raison de service motivée, après avis de la commission administrative paritaire compétente;

« 2° Pour insuffisance professionnelle. La décision est prise par le ministre après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire;

« 3° Pour insuffisance physique mettant l'agent hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, le licenciement ne peut intervenir qu'après avis conforme d'une commission de deux médecins assermentés autres que ceux du ministère de la reconstruction et du logement et présidée par le directeur chargé du personnel, ou son représentant.

« Pour tout licenciement autre que le licenciement par mesure disciplinaire, les agents intéressés ont droit à un préavis et à une indemnité fixés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 ».

« *Art.* 31. — Les fonctionnaires en activité de service placés en position de service détaché dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret:

« *a*) Peuvent être nommés à un grade et à un échelon ou une classe comportant un traitement égal aux émoluments soumis à retenue pour pension qui leur sont servis dans leur cadre d'origine, majorés de 25 p. 100 au maximum;

« *b*) Peuvent être remis par le ministre de la reconstruction et du logement à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Au cas où cette remise à la disposition interviendrait pour un motif autre que disciplinaire, ou au cas où le ministre de la reconstruction et du logement n'envisagerait pas de renouveler leur détachement lors de l'expiration de celui-ci, les intéressés devraient en être avisés au moins trois mois à l'avance ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 32 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, à l'exception de celles relatives à la durée du stage probatoire, sont abrogées; toutefois, elles restent applicables aux agents en fonction à la date de publication du présent décret, sauf à l'occasion des changements de grade dont ils bénéficieraient ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 54-530 du 17 mai 1954 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié et relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 8, 14, 15, 24 et 27 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les cadres administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement comportent les emplois suivants:

« Chef de service départemental des dommages de guerre;
« Chef adjoint de service départemental;
« Chef de section;
« Sous-chef de section;
« Rédacteur;
« Contrôleur;
« Vérificateur;
« Commis d'ordre et de comptabilité;
« Dame sténodactylographe;
« Assistante sociale et infirmière. »

« *Art.* 8. — Les rédacteurs sont recrutés:

« Soit après un concours et dans la limite du tiers des vacances parmi les vérificateurs et les commis d'ordre et de comptabilité âgés de vingt et un ans au moins et en fonctions depuis deux ans au moins au ministère de la reconstruction et du logement. Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement fixe les modalités de ce concours;

« Soit parmi les fonctionnaires en activité de service au ministère de la reconstruction et du logement ou dans une autre administration placés à cet effet en position de service détaché, appartenant à la catégorie B ou remplissant la condition de titres prévue pour le recrutement des candidats visés à l'alinéa suivant;

« Soit sur titres, parmi les candidats appartenant ou non à l'administration âgés de vingt et un ans au moins et pouvant exciper soit de la qualité d'officier ou d'ancien officier du cadre actif, soit de l'un des diplômes suivants:

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
« Brevet supérieur;
« Capacité en droit.

« Peuvent également être recrutés en qualité de rédacteur les candidats justifiant d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens d'entrée ou de sortie de l'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre chargé de la fonction publique ».

« *Art.* 14. — Les sanctions disciplinaires sont:

« *a*) L'avertissement;
« *b*) Le blâme;
« *c*) La radiation du tableau d'avancement;
« *d*) Le déplacement d'office;
« *e*) L'exclusion temporaire de fonction, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération;
« *f*) L'abaissement d'échelon;
« *g*) La rétrogradation;
« *h*) La révocation.

« Ces sanctions sont prononcées par le ministre après avis de la commission administrative paritaire compétente, qui joue alors le rôle de conseil de discipline. L'avertissement et le blâme peuvent toutefois être prononcés sans consultation du conseil de discipline, par décision motivée du ministre sur proposition du chef de service et après accomplissement de formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

« En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le ministre peut suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions. La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« La situation de l'agent suspendu, en application de l'alinéa précédent du présent article, doit être définitivement réglée par le ministre dans un délai de quatre mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

« Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai de quatre mois prévu ci-dessus, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

« L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre une demande tendant à ce que aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le ministre statue après avis du conseil de discipline ».

« *Art.* 15. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre, qui désigne un rapporteur; celui-ci est choisi en dehors des membres du conseil.

« L'agent incriminé a le droit d'obtenir, avant la date fixée pour la réunion du conseil, la communication intégrale de son dossier. Il peut, devant le conseil, présenter des observations écrites et verbales, citer des témoins et se faire assister par un défenseur de son choix.

« Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

« Le rapporteur communique son rapport au président du conseil de discipline.

« Le conseil entend successivement la lecture du rapport indiquant les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis, les déclarations des témoins cités ainsi que celles de l'agent lui-même ou de son défenseur. Le chef du service dont relève l'intéressé ou son représentant peut assister aux séances du conseil, mais n'a pas voix délibérative.

« Le conseil délibère et vote à main levée.

« Si l'agent mis en cause ne répond pas à la convocation qui lui est adressée et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre ».

« *Art.* 24. — Indépendamment de toute sanction de caractère disciplinaire, le licenciement des agents des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement peut notamment être prononcé:

« 1° Pour raison de service motivée, après avis de la commission administrative paritaire compétente;

« 2° Pour insuffisance professionnelle. La décision est prise par le ministre après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire;

« 3° Pour insuffisance physique mettant l'agent hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, le licenciement ne peut intervenir qu'après avis conforme d'une commission de deux médecins assermentés autres que ceux du ministère de la reconstruction et du logement et présidée par le chef du service dont relève l'intéressé, ou son représentant.

« Pour tout licenciement autre que le licenciement par mesure disciplinaire, les agents intéressés ont droit à un préavis et à une indemnité fixés dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 ».

« *Art.* 27. — Les fonctionnaires en activité de service placés en position de service détaché dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret:

« *a*) Peuvent être nommés à un grade et à un échelon comportant un traitement égal au montant des émoluments soumis à retenue pour pension qui leur sont servis dans leur cadre d'origine, majorés de 25 p. 100 au maximum;

« *b*) Peuvent être remis par le ministre de la reconstruction et du logement à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Au cas où cette remise à la disposition interviendrait pour un motif autre que disciplinaire, ou au cas où le ministre de la reconstruction et du logement n'envisagerait pas de renouveler leur détachement lors de l'expiration de celui-ci, les intéressés devraient en être avisés au moins trois mois à l'avance ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 28 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié, à l'exception de celles relatives à la durée du stage probatoire, sont abrogées. Toutefois, elles restent applicables aux agents en fonctions à la date de publication du présent décret, sauf à l'occasion de changements de grade dont ils bénéficieraient ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 mai 1954, sont prises en considération les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Caen (Calvados) (2e modificatif).

Recrutement des rédacteurs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être recrutés en qualité de rédacteur temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air;
Ecole d'application du génie maritime;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole centrale lyonnaise;
Ecole du haut enseignement commercial de jeunes filles;
Ecole des hautes études commerciales;
Ecole libre des sciences politiques;
Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris;
Ecole nationale d'agriculture;
Ecole nationale des chartes;
Ecole nationale de la France d'outre-mer;
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;
Ecole nationale des langues orientales vivantes;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale de la santé publique;
Ecole nationale supérieure aéronautique;
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs:
Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole navale;
Ecoles normales de l'enseignement du second degré;
Ecole normale de l'enseignement technique;
Ecole normale supérieure;
Ecole normale supérieure de jeunes filles;
Ecole polytechnique;
Ecole spéciale militaire;
Ecole spéciale militaire interarmes;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
Institut national agronomique;
Instituts d'études politiques (diplômes).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Recrutement des rédacteurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être recrutés en qualité de rédacteur temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement les candidats:

1° Ayant satisfait aux examens ou concours d'entrée ou de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles figurant à l'arrêté prévu par l'article 10 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Ayant satisfait aux examens ou concours de sortie ou détenant le diplôme de l'une des écoles suivantes:

Ecole des hautes études de l'université de Paris.
Ecole du Louvre.
Ecole des mines de Douai ou d'Alès.
Ecole nationale d'administration municipale de Paris.
Ecoles nationales vétérinaires.
Ecole régionale des sciences administratives, économiques et financières de Bretagne (Rennes).
Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.
Institut commercial de Normandie.
Institut des sciences politiques de Nancy.
Institut industriel du Nord.
Institut d'urbanisme de l'université de Paris.

Art. 2. — Peuvent également être recrutés en qualité de rédacteur temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement les candidats originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourvus de l'un des diplômes allemands d'enseignement secondaire énumérés ci-après:

Zeugnis der Reife;
Abitur;
Begablenabitur;
Fremdenreifezeugnis;
Reifevermerk ou notabitur;
Luftwaffenhelferreifezeugnis;
Abgangszeugnis mit Reifevermerk.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Rémunérations applicables aux traducteurs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme);

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, relatif aux personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant au calcul des émoluments applicables aux traducteurs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour le grade de traducteur.

9e échelon	indice 360		4e échelon	indice 249	
8e échelon	— 337		3e échelon	— 227	
7e échelon	— 315		2e échelon	— 205	
6e échelon	— 293		1er échelon	— 185	
5e échelon	— 271				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 mai 1954, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 4 millions de francs applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat » du budget de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 22 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mai 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 mai 1954 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Baranger (André-Marie-Charles), président du groupe de Beauvais de l'union des mutilés. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938.

Roy (Paul-Charles-Louis), président de l'association vosgienne des anciens combattants d'Orient. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonavent (Isidore), président des anciens combattants de Grand-Quevilly (Seine-Inférieure); 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Castan (Lucien-Léon-Emile), avocat de l'association départementale des orphelins de guerre et pupilles de la nation et de l'association Les Fils des Tués; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Delorme (Louis-Claudius), président d'honneur de l'union fédérale des anciens combattants de la Loire; 43 ans 6 mois de services civils et militaires.

Roubaud (Valentin-Philippe), secrétaire général de l'association des mutilés anciens combattants des Hautes-Alpes; 47 ans de services civils et militaires.

Offices départementaux.

Par arrêté du 30 avril 1954, Mlle Bardy (Louise), employée de bureau au 6e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Allier, à Moulins, atteinte par la limite d'âge le 11 mai 1954, est admise, d'office et à compter de cette dernière date, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 54-590 du 23 mai 1954.

Par arrêté du 30 avril 1954, Mme Cluzel, née Geniez (Odile-Valérie-Louise), commis adjoint de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Hérault, à Montpellier, est admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour invalidité, avec effet du 27 mars 1954.

Liste de classement des candidats au concours de commis du 11 mars 1954 (services extérieurs).

Par arrêté du 13 mai 1954, ont été classés ainsi qu'il suit, dans l'ordre de mérite, les candidats au concours du 11 mars 1954 déclarés aptes professionnellement à l'emploi de commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

Liste normale.

1	M. Nourrit (Paul).	21	M. Suaire (Robert).
2	Mlles Villette (Charline).	22	Mlles Lyot (Jeanine).
3	Vernay (Raymonde).	23	Piau (Colette).
4	Laviale (Yvette).	24	Allin (Sylviane).
5	Mme Satre (Paulette).	25	Dahan (Renée).
6	M. Ledan (Alain).	26	Pellat (Alberte).
7	Mlle Monier (Denise).	27	Mmes Delage (Marguerite).
8	M. Sergent (Jean).	28	Crozon (Violette).
9	Mlle Garcia (Josette).	29	Mlles Bravard (Hélène).
10	Mme Fournioux (Jeanine).	30	Duthu (Marcelle).
11	Mlles Cholsy (Lucette).	31	M. Boulze (Henri).
12	Orosmane (Marie).	32	Mlles Thibaud (Claude).
13	M. Roy (Michel).	33	Lefebvre (Hélène).
14	Mlles Robic (Annie).	34	Verdier (Jacqueline).
15	Monfouga (Jacqueline).	35	Denayrou (Gabrielle).
16	MM. Leclercq (Samuel).	36	Menier (Jacqueline).
17	Guillard (Serge).	37	Mme Rouyer (Suzanne).
18	Mlle Demay (Josette).	38	M. Brenant (Jean).
19	M. Haudebat (Francis).	39	Mlle de Sloovere (Raphaële).
20	Mme Pariat (Claudette).		

Liste complémentaire.

1	Mlles Pioch (Joselle).	5	M. Iung (Roger).
2	Aubergier (Jeannine).	6	Mlles Marsaleix (Gimelle).
3	Boucault (Louise).	7	Taupin (Colette).
4	Maignot (Nicole).	8	Prades (Régine).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 mai 1954 portant création d'un hospice public intercommunal à Abilly (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 17 mai 1954, il est créé à Abilly (Indre-et-Loire) un hospice public intercommunal.

La dotation dudit hospice est constituée par l'immeuble dans lequel il fonctionnera, acquis et aménagé par le syndicat intercommunal.

La commission administrative de l'hospice intercommunal d'Abilly est composée comme suit:

Le maire d'Abilly, président;

Deux membres élus par le comité du syndicat intercommunal parmi ses membres;

Quatre membres nommés par le préfet:

Un médecin présenté par le syndicat départemental des médecins, en accord avec le conseil de l'ordre;

Un membre des organisations syndicales ouvrières présenté par l'union départementale des syndicats;

Deux membres choisis par le préfet sans condition d'origine.

Ces quatre derniers membres sont nommés par le préfet pour quatre ans; leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Spécifications et essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les spécifications et les essais de la chaux sodée pour anesthésie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit:

A. — DESCRIPTION

La chaux sodée pour anesthésie est un mélange de chaux et de soude destiné à l'absorption de l'anhydride carbonique dans les appareils pour anesthésie en circuit fermé.

La chaux sodée pour anesthésie se présente le plus souvent en granulés à cassure irrégulière, exempts de poussière, de teinte blanche plus ou moins jaune grisâtre.

Elle peut être colorée par un indicateur qui change de teinte quand la chaux sodée n'est plus efficace.

B. — ESSAI

a) *Granulométrie.*

Peser 20 grammes de chaux sodée et tamiser sur des passoires ayant des trous de 10 mm et de 2 mm.

L'échantillon ne doit laisser aucun refus sur la passoire à trous de 10 mm et aucune portion ne doit passer à travers la passoire à trous de 2 mm.

La passoire à trous de 2 mm peut être remplacée par le tamis module 33

b) *Essai de résistance mécanique.*

La résistance des grains est déterminée au moyen d'un appareil constitué par une tige en bois dur poli de 10 mm de diamètre et de 300 mm de longueur qui peut se déplacer verticalement dans son support et qui est surmonté d'un plateau avec des poids, l'ensemble de cet équipage mobile pesant 800 grammes.

L'équipage étant suspendu au-dessus d'une surface dure bien plane peut être libéré pour appuyer de tout son poids sur un échantillon, par la face inférieure plane de la tige de bois, normale à son axe.

Prélever dans trois régions différentes de l'échantillon trois séries de vingt grains choisis au hasard.

Placer un grain sous l'équipage mobile de 800 grammes et descendre cet équipage de manière à faire reposer la tige de bois, sans à-coup, sur le grain à l'essai. Répéter la manœuvre sur tous les grains prélevés.

65 p. 100 au moins des grains essayés ne doivent pas être écrasés. Les grains se partageant avec une cassure nette sont comptés comme résistant à l'essai.

c) *Perte à 100° sous vide.*

Broyer finement au mortier quelques grammes de l'échantillon. Peser exactement une prise d'essai de 1 gramme de la poudre obtenue, portez-la sous le vide (5 mm de mercure environ) pendant quatre heures, à 100°, dans un dessiccateur contenant de l'anhydride phosphorique.

La perte de poids ne devra pas être inférieure à 5 p. 100.

d) *Pouvoir absorbant.*

Le pouvoir absorbant d'une chaux sodée donnée est la quantité maximum d'anhydride carbonique anhydre, exprimée en grammes par kilogramme de produit, qu'elle peut absorber dans les conditions définies ci-dessous:

Utiliser un tube en U de 120 mm de hauteur et de 12 mm de diamètre muni de robinets.

Introduire dans l'une des branches un petit tampon de coton que l'on descend jusqu'à la naissance de la courbure, remplir cette branche de chlorure de calcium sec et peser. Remplir l'autre branche avec 6 à 7 grammes de chaux sodée à essayer et peser à nouveau. Maintenir en place le chargement par deux tampons de coton et tarer.

Faire passer un courant d'anhydride carbonique, préalablement desséché, dans le tube en U — l'arrivée du gaz se faisant sur la chaux sodée — à la vitesse de 25 cm³ environ par minute.

Peser le tube deux heures après le début du passage du courant gazeux; déduire de l'augmentation de masse du tube l'absorption d'anhydride carbonique en grammes par kilogramme de chaux sodée. Cette absorption correspond pratiquement à l'absorption maximum, celle-ci étant généralement atteinte en une heure.

Le pouvoir absorbant devra être supérieur à 250 (x).

e) *Durée d'efficacité.*

Garnir une cartouche constituée par un cylindre de 30 mm de diamètre intérieur et de 150 mm de longueur dans lequel la chaux sodée est placée entre deux tampons de coton, avec 30 grammes de chaux sodée. Faire passer un courant d'air ou d'azote (xx) d'un débit constant de 500 cm³ par minute, humidifié à 80 p. 100 d'humidité relative à 20° environ, et chargé de 2 p. 100 en volume d'anhydride carbonique.

La durée d'efficacité est le temps pendant lequel la teneur en anhydride carbonique du gaz qui sort de la cartouche demeure inférieure à 1 p. 100 en volume.

La durée d'efficacité ne devra pas être inférieure à quatre heures.

Art. 2. — Les détails opératoires et le schéma de l'appareil pour déterminer la durée d'efficacité sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN LHERM.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
RENÉ LETELLIER.

(x) La chaux sodée ayant un volume apparent voisin de 1,6, le pouvoir absorbant exprimé en grammes d'anhydride carbonique pour 1.000 cm³ devra être supérieur à 155.

(xx) Les résultats sont les mêmes, qu'on emploie l'air ou l'azote.

Modifications à l'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des brancards à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, est modifié comme suit:

Article 1er.

A. — Dimensions

Distance entre les centres des glisseurs ou des roues du brancard dans le sens de la longueur:

Lire: 1650 mm $^{-\ 0}_{-\ 10}$ au lieu de: 1800 $^{-\ 0}_{-\ 10}$

Remplacer le paragraphe D par le suivant:

D. — Toile.

« La toile utilisée devra répondre aux caractéristiques suivantes:
« Sur chaîne au mouillé: 250 kgf;
« Sur trame au mouillé: 300 kgf.
« La toile employée est un tissu de lin à armure (reps). »

Ajouter le paragraphe E suivant:

« La charge est constituée par des sacs de sable d'un poids total de 120 kg répartis entre les deux compas avec prédominance dans le milieu du brancard. Cette épreuve est effectuée par deux porteurs sur un parcours de 100 mètres avec opposition des cadences de marche. A l'issue de cette épreuve, aucune flèche permanente ne devra être constatée sur les hampes des brancards, ni aucune déformation, trace ou amorce de rupture sur une des parties constituantes quelconques du brancard.

« Cette épreuve devra pouvoir être répétée ».

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RENÉ LETELLIER.

Montant du taux de la participation des travailleurs étrangers aux frais d'introduction en France de leur famille.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946;

Vu la convention conclue le 5 mai 1947 entre le ministre de la santé publique et de la population et l'office national d'immigration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 février 1952 fixant le taux de la participation des travailleurs étrangers aux frais d'introduction en France de leur famille est abrogé.

Art. 2. — Le taux de la participation des travailleurs étrangers aux frais d'introduction en France de leur famille est fixé à 2.000 F par famille (épouse et enfants mineurs du travailleur immigrant, à l'exclusion des jeunes gens du sexe masculin âgés de plus de dix-sept ans).

Art. 3. — Le directeur de l'office national d'immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Nomination de membres de la commission nationale des maisons familiales de vacances.

Par arrêté du 12 mai 1954, sont nommés pour trois ans membres de la commission nationale des maisons familiales de vacances, en application des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) du l'arrêté du 10 mars 1954:

M. Lacaze (Henri), député; Mme Devaud (Marcelle), sénateur; M. Houist (Guy), membre du Conseil économique; M. Marchand (Jacques); Mlle Clarin (Jeanne); M. Salignac (Robert).

Nomination de membres du comité consultatif des jardins d'enfants.

Par arrêté du 14 mai 1954, sont nommés pour trois ans membres du comité consultatif des jardins d'enfants:

Au titre de représentants des centres de formation de jardinières d'enfants.

Mlle Rely, secrétaire générale de l'association des centres de formation de jardinières éducatrices.

Mme Nicole (Sœur Louis-Dominique), directrice de l'école de jardinières d'enfants de Lille.

Mme Bernard, directrice du cours Montessori, à Paris.

Au titre de jardinières d'enfants en exercice.

Mlle Montreuil, directrice des jardins d'enfants de la ville de Paris.

Mlle Manaute, directrice de jardin d'enfants à Paris.

Au titre de représentant de l'union nationale du jardin d'enfants français.

Mme Girard, présidente de cette union.

Au titre de médecin pédiatre.

M. le docteur Huber, secrétaire général du comité national de l'enfance

Au titre de médecin spécialiste de la psychologie de l'enfant.

M. le docteur Berge, directeur du centre psycho-pédagogique du lycée Claude-Bernard.

Au titre de représentant de l'union nationale des associations familiales.

Mme Boccon-Gibod.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1954, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 juillet 1954, Mme Voute, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté du 15 mai 1954, a été réintégrée, à compter du 1er juillet 1954, Mlle Porte, contrôleur, précédemment détachée auprès de la régie des mines de la Sarre.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 mai 1954, a été nommée chef de centre de 4e classe à Clermont-Ferrand, centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne, Mlle Girardeau, chef de centre de 2e classe.

Par arrêté du 13 mai 1954, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1954 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de chef de section principal à Dijon-téléphone et la titularisation dans le grade correspondant de M. Laporte, chef de section à Paris-Inter.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 2 avril 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABATI (Armando), Florence (Italie), 18-02-01. — 16166×53—75.

ABATI, née CLERICO, Campiglia Soana (Italie), 18-03-09. — 16166×53—75.

ADAMCZAK (Edwin), Eickel (Allemagne), 25-07-19. — 7042×53—59.

ADRAGNA (Joseph), Besbessia (Tunisie), 08-01-27. — 16030×53—96.

ADRAGNA, née MARTINEZ, Tunis, 10-11-31. — 16030×53—96.

ADRAGNA (Gaspard), Margasine (Tunisie), 12-11-30. — 16029×53—96.

AJA (José), Laredo (Espagne), 02-02-33. — 18380×53—33.

ALCAMO (Joseph), Tunis, 03-10-27. — 17302×53—96.

ALEMANY (Pedro), Tortosa (Espagne), 29-07-22. — 9365×53—58.

ALVAREZ (Higinion), Doade Lugo (Espagne), 17-07-15. — 14620×53—96.

ANCIAUX (Edwy), Ransart (Belgique), 16-11-03. — 15019×53—03.

ANDREETTA (Ada), San Dona di Piave (Italie), 24-10-26. — 13998×52—17.

ANIPRZEJCZAK (Antoine), Gagolewo (Pologne), 18-12-21. — 13471×53—59.

ANIPRZEJCZAK, née RYBARSKI, Srem (Pologne), 10-07-23. — 13471×53—59.

ANTONY (Johann), Dusseldorf (Allemagne), 23-11-24. — 16160×53—98.

ANTONY, née DINH THI TOAN, Lang Son (Viet-Nam), 04-08-29. — 16160×53—98.

ARBONA (François), Tours (Indre-et-Loire), 26-08-13. — 9490×53—18.

ARBONA, née GUIGO, Jarafuel (Espagne), 30-09-16. — 9490×53—18.

ARESE (Henri), Fossano (Italie), 24-08-17. — 16459×53—31.

ARESE, née SOLA, Lagnasco (Italie), 14-07-20. — 16459×53—31.

ARICHE, née FITOUSSI, Tunis, 18-02-09. — 12550×53—96.

ASSAEL (Léon), Alexandrie (Egypte), 01-04-97. — 2128×53—75.

ASSAEL, née STEFANELLI, Varzo (République San Marin), 23-07-10. — 2128×53—75.

AUCOIN (Anne), Montréal (Canada), 20-09-16. — 12163×53—33.

AZZOPARDI (Spiridion), Bizerte (Tunisie), 18-02-06. — 14619×53—96.

BAJ (Barthélémy), Kurylowka (Pologne), 21-08-00. — 21881×51—77.

BAJ, née DUDZIK, Mecina (Pologne), 05-06-01. — 21881×51—77.

BAKALASZ (Joseph), Grodziec (Pologne), 20-11-10. — 16618×53—57.

BANOS (Marcelino), Casablanca (Maroc), 21-04-32. — 14618×53—95.

BARACHKO (Pierre), Grodno (Pologne), 22-03-23. — 17530×53—13.

BARCELO (Rafael), Porferas, Ile Majorque (Espagne), 17-04-91. — 21353×50—75.

BARONE (Rita), Bizerte (Tunisie), 27-04-32. — 16032×53—96.

BARTAU (Esteban), Betren (Espagne), 22-12-11. — 9265×53—65.

BATTISTELLA, née TOFFOLI, Spilimbergo (Italie), 05-10-07. — 15188×53—95.

BATTISTELLA (Dante), Spilimbergo (Italie), 10-06-03. — 15188×53—95.

BATTISTON (Bruna), Curtarolo (Italie), 05-10-28. — 3058×53—33.

BENEDETTI (Francesco), Gambettola (Italie), 15-02-15. — 16122×53—25.

BERNAL (Ramon), Ateca (Espagne), 31-08-11. — 5632×52—92.

BERNAND MANTEL (Bela), Budapest (Hongrie), 07-09-11. — 969×54—75.

BORPA (Georges), Bagnolo (Italie), 25-01-10. — 16812×52—32.

BORGHESE (Jean), Roburent (Italie), 18-12-08. — 19762×39—83.

BROGLI (Andrée), Vevey (Suisse), 10-06-21. — 9129×53—78.

CALAFAT (Françoise), Sansellas (Espagne), 06-10-32. — 13504×53—57.

CAPELLI (Louis), Almenno San Salvatore (Italie), 21-06-06. — 9904×53—91.

CAPELLI, née CARO, Mendoza (Argentine), 20-01-00. — 9904×53—91.

CARLESSI (Frédéric), Cologno Al Serio (Italie), 18-12-20. — 7066×53—81.

CARLI (Franco), Fucecchio (Italie), 16-11-29. — 7576×53—20.

CARLINI, née CATALANO, Tunis, 02-09-22. — 16028×53—96.

CARLINI (Bruno), Kalaa-Djerda (Tunisie), 21-12-15. — 16028×53—96.

CARMINATI (Mario), Sedrina (Italie), 18-05-13. — 17659×53—30.

CARMINANI, née BEDOLIS, Dossena (Italie), 14-06-16. — 17659×53—30.

CASSISI, née CARUSO, Tunis, 10-12-18. — 18299×53—96.

CASSISI (Sauveur), Tunis, 17-02-12. — 18299×53—96.

CEBULAR (Vitomir), Celje (Yougoslavie), 27-01-22. — 8284×53—13.

CERATO (Jean), Saint Giovanni Ilarione (Italie), 12-12-21. — 7136×53—59.

CERICA (Vincent), Bizerte (Tunisie), 18-03-31. — 9450×53—96.

CERRUTO (Joseph), Medjez-el-Bab (Tunisie), 11-06-30. — 16027×53—96.

CHAVARRIA (Félix), Saragosse (Espagne), 31-10-29. — 8084×53—31.

CHOUCHOUNOFF (Marie), Wao Kiltsi (Estonie), 22-08-28. — 12502×53—73

CIBIN (Antonio), Salgareda (Italie), 31-10-13. — 17710×53—65.

CIBIN, née FACCA, Tajedo (Italie), 13-07-21. — 17710×53—65.

CIMOLAI (Edi), Fontanafredda (Italie), 14-07-29. — 17708×53—26.

CIMOLAI (Egle), Fontanafredda (Italie), 08-04-32. — 17709×53—26.

CINQUEGRANA (Raphaël), Frisanco (Italie), 29-02-20. — 8984×53—59.

CINTI (Laurent), Annecy (Haute-Savoie), 08-04-31. — 18210×53—74.

CIRCHIRILLO (Carmel), Bordj Chakir (Tunis), 10-09-20. — 18300×53—96.

CHIRCHIRILLO, née BONAFEDE, Saïda (Tunis), 26-08-22. — 18300×53—96.

CLEMENTE (Gregorio), Utande (Espagne), 30-07-13. — 8864×53—47.

CLEMENTE, née JULIAN, Renteria (Espagne), 14-05-20. — 8864×53—47.

COMPIANO (Joseph), Tunis, 21-10-20. — 18298×53—96.

COMPANIO, née GAETANI, Tunis, 17-10-23. — 18298×53—96.

CONSOLA (Jean), Penalva (Espagne), 10-01-03. — 8282×53—31.

CONSOLAS (Théodore), Smyrne (Asie Mineure), 14-08-00. — 7286×53—75.

CONTARDO (Galiano), Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), 06-06-27. — 7655×53—42.

CONTARDO, née ZAGHINI, Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 28-06-28. — 7655×53—42.

COZZI, née BIDOLI, Tramonti di Sotto (Italie), 24-09-11. — 5641×53—75.

COZZI (Séverin), Tramonti di Sotto (Italie), 05-12-06. — 5641×53—75.

DAL ZOVO, née MAZZONETTO, Vigonza (Italie), 04-07-26. — 2030×51—32.

DAL ZOVO (Fermo), Vestenanuova (Italie), 26-08-24. — 2030×51—32.

DE GEND (François), Berlgere (Belgique), 15-08-04. — 12029×53—10.

(Supplément.)

DE GEND, née DHULST, Machelen (Belgique), 23-02-07. — 12029×53—10.

DEVESA (José), Alfaz del Pi (Espagne), 03-11-24. — 18268×53—92.

DIAMANDIDES, née DEMETRIADIS, Sparte (Asie Mineure), 11-05-18. — 14099×53—25.

DIAMANDIDES (Athanase), Sparte (Asie Mineure), 20-11-06. — 14099×53—25.

DURIAU (Valère), Pont-à-Celles (Belgique), 01-07-18. — 8959×52—08.

ENSENAT (Emilio), Mouros (Espagne), 20-11-11. — 9371×53—32.

ENSENAT, née ENFON, Durro (Espagne), 20-07-14. — 9371×53—32.

ESTEVES DE OLIVEIRA (José), Fundao (Portugal), 02-09-06. — 12132×53—24.

FABRIS (Cirto), Sequals (Italie), 06-10-99. — 9160×53—45.

FACINI (Enea), Artegna (Italie), 22-05-21. — 12101×53—84.

FAUSSONE (Etienne), Cartignano (Italie), 24-01-08. — 9193×53—83.

FAUSSONE, née GIANTI, Dronero (Italie), 30-06-23. — 9193×53—83.

FERNANDEZ, née TOQUERO, Valladolid (Espagne), 19-11-10. — 12802×53—33.

FERNANDEZ (José), Megeces (Espagne), 20-01-07. — 12802×53—33.

FERNANDES (Simon), Barosa Taes (Portugal), 03-03-02. — 6035×53—54.

FERRANTE (Antonino), Beu Arkoub (Tunisie), 12-02-31. — 14621×53—96.

FERRARA (Lucien), Bizerte (Tunisie), 05-04-12. — 15089×53—95.

FERRO (Sergio), Ste-Giustina-in-Colle (Italie), 04-09-30. — 17120×53—75.

FICARA (Michel), Casablanca (Maroc), 01-08-23. — 14587×53—95.

FICARA, née COLETTA, Casablanca (Maroc), 18-11-30. — 14587×53—95.

FICK (Antal), Bekescsaba (Hongrie), 15-02-29. — 17256×53—98.

FINCKLER (Thomas), Cluj (Roumanie), 22-05-29. — 18490×53—83.

FOLKERTSMA (Gerke), Uithoorn (Pays-Bas), 02-01-26. — 10004×53—95.

FORNS (Hilario), Lerida (Espagne), 16-11-34. — 17250×53—66.

FORTIER (Michel), Alexandrie (Egypte), 17-10-20. — 9105×53—13.

FRAIZ (Tomas), Casablanca (Maroc), 20-03-32. — 14180×53—95.

FRECCHIAMI (Mario), Treviglio (Italie), 17-08-11. — 14339×53—17.

FRIED (Robert), Paris (14e arrondissement), 03-06-28. — 7812×53—13.

FRIEDRICHS (Friedrich), Berdun (Allemagne), 12-10-24. — 8965×53—29.

FRISCIA (Joseph), Sfax (Tunisie), 14-12-26. — 15976×53—96.

GAGALA (Jean), Gottesgave Kappel (Danemark), 01-12-17. — 12152×53—24.

GAGLIARDI (Giovannantonio), Cunardo (Italie), 07-11-06. — 18320×53—80.

GAGLIARDI, née IARDINI, Valganna (Italie), 13-09-09. — 18320×53—80.

GALANTE (Mario), Tortona (Italie), 13-06-96. — 16227×52—69.

GAMBA, née MANCA, Tunis, 11-11-11. — 18381×52—96.

GARBINO (Louis), Perzuelo del Fruili (Italie), 14-01-09. — 17020×53—03.

GARCIA, née PEREZ, Maroc, 00-00-17. — 4758×52—92.

GARCIA (Joseph), Barcelone (Espagne), 22-02-35. — 14369×53—34.

GARCIA (Mariana), Fuente Alamo (Espagne), 05-04-33. — 12425×53—34.

GARCIA (Pedro), Fuente Alamo (Espagne), 29-10-34. — 12443×53—34.

GASTALDI (Bernardino), Chiusa Pesio (Italie), 01-04-29. — 8054×53—13.

GAZZANO (Leonardo), Caramagna (Italie), 23-12-11. — 35711×46—92.

GHOURLOUIAN (Setrak), Constantinople (Turquie), 22-07-94. — 15047×53—98.

GIL (Vicente), Vallat (Espagne), 03-04-13. — 8133×53—63.

GLOGOWSKI (Stanislas), Buer Erle (Allemagne), 28-09-14. — 12312×53—59.

GOLE (Joseph), Coni (Italie), 20-01-08. — 17989×53—06.

GOLE, née GIORGIS, Busca (Italie), 26-11-08. — 17989×53—06.

GONCALVES (Marie), Topo (Portugal), 06-06-89. — 16130×50—34.

GRABOWSKI (Léon), Zmigrod (Pologne), 29-03-18. — 12404×51—59.

GRANDVALET, née PAVARELLI, Borgo Saint-Pierre (Italie), 12-11-18. — 4108×53—01.

HAROCHE (Robert), Sale (Maroc), 08-04-29. — 12678×51—75.

HASSID, née LAI, Cagliari (Italie), 15-09-94. — 40719×27—96.

HASSID (Clotilde), Tunis, 21-09-31. — 16131×53—96.

HASSID (Frida), Tunis, 25-09-23. — 16192×53—96.

HERNANDEZ (José), Alhama de Murcia (Espagne), 09-12-32. — 8242×53—11.

HOCHMANN (Loba), Gorodok (Russie), 11-09-01. — 19822×51—75.

HUBNER (Fritz), Hausdorf (Pologne), 25-07-12. — 12145×53—96.

HUYNH NGHE, Daï An (Viet-Nam), 00-00-16. — 16281×52—13.

IEMMA (Luigi), Novi di Modena (Italie), 29-06-22. — 5993×53—75.

IGNATOWICZ (Louis), Obertyn (Pologne), 06-01-23. — 12121×53—59.

IGNATOWICZ, née RYCHEL, Strykowice Gorne (Pologne), 01-12-23. — 12121×53—59.

INGRASSIA (Carlo), Tunis, 12-01-20. — 5350×53—92.

INGRASSIA, née LO NEGRO, Tunis, 14-01-19. — 5350×53—92.

INVERNIZZI (Pierre), Sant Omobono Imagna (Italie), 10-11-25. — 16636×53—25.

JAKUBOWICZ, née FITOUSSI, Tunis, 17-02-25. — 30547×31—75.

JANECKO (Alfons-Lorenc), Wojtowa Wies (Pologne), 11-08-12. — 10422×53—02.

JANECKO, née KIRCHNER, Halle Saale (Tchécoslovaquie), 28-11-13. — 10422×53—02.

JANKOVIC (Josef), Cifer (Tchécoslovaquie), 24-09-10. — 16950×53—21.

JANKOVIC, née OTTAHEL, Dvorniky (Tchécoslovaquie), 24-08-12. — 16950×53—21.

JANKOWICZ (Michel), Myscowo (Pologne), 19-12-05. — 8794×53—21.

JANKOWICZ, née BIK, Pietrusza Vola (Pologne), 14-07-08. — 8794×53—21.

JEDRUSEK (Joseph), Czeladz (Pologne), 01-02-99. — 7356×53—62.

JEDRUSEK, née KWIATKOWSKI, Leng (Pologne), 27-06-98. — 7356×53—62.

JIMENEZ (Antonio), Molina de Aragon (Espagne), 14-06-03. — 8044×53—42.

JUANOLA (Martirian), Tortella (Espagne), 15-01-10. — 7596×53—66.

JUANOLA, née PORTAS, San Jaime de Llierca (Espagne), 11-07-10. — 7596×53—66.

JUHASZ (Etienne), Budapest (Hongrie), 12-12-08. — 164×53—96.

JUHASZ, née CZINGER, Veszprem (Hongrie), 16-06-19. — 164×53—96.

KARABILIKIAN (Gulbenk), Amassia (Asie Mineure), 05-03-06. — 32472×44—95.

KARABILIKIAN, née STEPANIAN, Kastamouni (Asie Mineure), 15-09-13. — 32472×44—95.

KARMONSKI (Antoine), Kuchary (Pologne), 02-07-12. — 7503×53—77.

KARMONSKI, née GNYLA, Iwkowa (Pologne), 17-09-15. — 7503×53—77.

KAROL (Piotr), Bliznitza (Pologne), 09-08-08. — 8901×53—27.

KARPUS (Roch), Brzezyny (Pologne), 11-08-02. — 9752×53—62.

KARPUS, née PURWIN, Aglonieczki (Pologne), 04-09-06. — 9752×53—62.

KAZMIERCZAK (Stanislas), Eickel (Allemagne), 02-10-19. — 8035×53—59.

KAZMIERCZAK, née WOJTCZAK, Wolica Nowa (Pologne), 19-09-21. — 8035×53—59.

KELLER, née MAKOWSKI, Pogorzela (Pologne), 18-09-00. — 7595×53—62.

KINDYNIS (Laris), Djerba (Tunisie), 10-01-29. — 3447×53—96.

KLATTE (François), Colmar (Haut-Rhin), 15-09-99. — 42512×32—68.

KLIMANEK (Stefan), Laglewniki (Pologne), 23-12-24. — 15850×53—59.

KRASNOPOLSKI (Michel), Zmijowiska (Pologne), 20-07-09. — 8974×53—78.

KRASNOPOLSKI, née SZCZECINA, Kielanowice (Pologne), 06-12-13. — 8974×53—78.

KREUTNER (Manfred), Tannenwald (Allemagne), 18-08-25. — 17266×53—98.

KROL (Antoine), Pelnatycze (Pologne), 28-09-22. — 7626×53—54.

KRZYWICKI, née KIERECKI, Tuchorze (Pologne), 23-09-14. — 17320×53—57.

KRZYWICKI (Stanislas), Kaliszkowice Kaliskie (Pologne), 26-10-06. — 17320×53—57.

KULA (Israel), Zowichan (Allemagne), 29-06-22. — 4214×53—78.

KUSZ (Jean), Gostkowie (Pologne), 05-02-28. — 18180×53—62.

LANKRY (Maurice), Settat (Maroc), 27-03-29. — 9998×53—92.

LAREDO (Henri), Téhéran (Iran), 12-10-26. — 10115×49—34.

LAREDO (Moïse), Tiberiade (Palestine), 03-08-93. — 13055×53—75.

LAREDO, née BARDASCH, Lafed (Palestine), 05-07-93. — 13055×53—75.

LENARCZYK (Irène), Sosnowiec (Pologne), 12-02-21. — 15848×53—59.

LESZCZYNSKI (Stanislas), Golina (Pologne), 22-03-23. — 7486×53—62.

(Supplément. — Fin.)

LESZCZYNSKI, née MADRA, Zegocin (Pologne), 14-12-29. — 7686×53—63

LIVA (Giuseppe), Pinzano (Italie), 14-02-12. — 7606×53—78.

LIVA, née BORTOLUSSI, Sequals (Italie), 06-08-13. — 7606×53—78.

LLAU, née RAMON, Lerida (Espagne), 12-12-13. — 12071×53—34.

LLAU (Rafael), Fontllonga (Espagne), 05-07-17. — 12071×53—34.

LOFFLER (Edouard), Lwow (Pologne), 25-06-07. — 11558×52—59.

LOMBARDO (Antoine), Sainte-Marguerite (Tunisie), 05-06-06. — 9345×53—94.

LOMBARDO, née PIACENTINO, Sfax (Tunisie), 01-01-09. — 9345×53—93.

LUCYK (Wladimir), Potok Wielki (Pologne), 22-12-14. — 17050×53—59.

LUCYK, née MARCINEK, Dylagowka (Pologne), 07-11-26. — 17050×53—59.

LUGOWSKI, née DOMORAK, Slovenska Nova Vies (Tchécoslovaquie), 05-09-19. — 12602×53—62.

LUGOWSKI (Ladislas), Stoppenberg (Allemagne), 22-02-15. — 12602×53—62.

LUKASIEWICZ (Michel), Koropiec (Pologne), 02-07-11. —12141×53—68.

LUYCKFASSEEL (Raymond), Seneffe (Belgique), 01-05-33. — 21945×51—59.

MARIN (Felipe), Vertabillo (Espagne), 29-06-11. — 16722×53—65

MAXIMOVITCH (Michel), Reval (Esthonie), 17-10-16. — 54350×38—91.

MAXIMOVITCH, née PLOWITS, Reval (Esthonie), 28-02-23. — 54350×38—91.

NASKIDACHVILI (Michel), Tiflis (Georgie), 23-02-05. — 20645×51—75.

NASKIDACHVILI, née KORDZAIA, Tiflis (Georgie), 15-11-07. — 20645×51—75.

NICOGHOSSIAN (Hatchik), Zomguldak (Asie Mineure), 10-06-94. — 7151×53—69.

NICOGHOSSIAN, née PORTOUKALIAN, Deuchege (Asie Mineure), 15-12-01. — 7151×53—69.

NISSIM (Moïse), Salonique (Grèce), 11-11-10. — 8415×53—76.

NOWAK (Edmond), Kriewen (Pologne), 08-11-09. — 7817×53—62.

NOWAK, née KALITKA, Recklinghausen (Allemagne), 12-02-12 — 7817×53—62.

NOWAK (Wladyslaw), Iaworow (Pologne), 02-12-19. — 17127×52—89.

PACCHIOTTI, née MASSAGLIA, Primeglio Schieran (Italie), 19-08-82. — 10151×56—13.

PEREZ (Augustin), Urdax (Espagne), 27-06-93. — 1079×53—64.

PIERRO, née DANCEVA, Cirpan (Bulgarie), 30-03-99. — 10151×53—75.

PIERRO (Raffaele), Salerno (Italie), 14-11-94. — 10151×53—75.

QUATTROCCHI (Francesco), Ravanusa (Italie), 23-01-95. — 10155×53—33.

ROAGNA (Marius), Asti (Italie), 30-11-95. — 33866×47—06.

ROAGNA, née GIANOLI, Vintimille (Italie), 22-11-01. — 33866×47—06.

RUIZ (Manuel), Mazarron (Espagne), 20-01-96. — 16978×53—78.

SANCHEZ (Maria), Madrid (Espagne), 18-07-15. — 4476×52—75.

SANCHEZ, née NIETO, Cartagena (Espagne), 02-02-08. — 11210×53—65.

SANTIVERI (Manuel), Lerida (Espagne), 01-02-15. — 5046×53—31.

SAPPIA, née CALICCHIO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-03-27. — 24239×48—13.

SAPPIA, née ORENGO, La Turbie (Alpes-Maritimes), 27-01-99. — 865×38—06.

SARIAN (Garbis), Adana (Asie Mineuse), 25-02-20. — 9355×53—75.

SARKISSIAN, née TCHERKESIAN, Kolou (Asie Mineure), 06-01-11. — 8701×53—38.

SAROLI (Andréa), San Vittore Del Lazio (Italie), 25-10-15. — 8295×53—69.

SAROLI, née SAROLI, San Vittore Del Lazio (Italie), 15-05-28. — 8295×53—69.

SCARDASSIS (Nicolas), Kalymnos (Egée), 17-12-08. — 8721×50—96.

SCHNEIDER (Rudolf), Rozindol (Tchécoslvaquie), 26-11-32. — 8162×53—69.

SCHONMANN (Werner), Niederbipp (Suisse), 06-08-26. — 1916×53—78.

SCHULT (Hannelore), Kaliss (Allemagne), 10-06-32. — 8315×53—41.

SERGI (Joseph), Beja (Tunisie), 01-01-32. — 9828×53—96.

SIGNORINO (Vincent), Tunis, 17-01-06. — 14530×53—96.

SIGNORINO, née CIRILLI, Manciano (Italie), 17-12-12. — 14530×53—96.

SIMONETTI (Franco), Turin (Italie), 04-02-29. — 18463×53—75.

SIN RIZA, née ORENSTEIN, Husi (Roumanie), 22-09-02. — 12052×53—75.

SKATHI (Mihaly), Hajduboszormeny (Hongrie), 08-05-19. — 15101×53—95.

SLUSARCZUK (Georges), Pistyn (Ukraine), 26-02-25. — 16608×53—57.

SOBIECH (Franciszek), Chojnowo (Pologne), 10-07-11. — 7336×53—03.

SOBIECH, née NOWACKA, Gosciszka (Pologne), 03-10-12. — 7336×53—03.

SOLER (Emilio), Madrid (Espagne), 22-01-27. — 8483×53—31.

SOLTESZ (Adolf), Dios Dyor (Hongrie), 11-03-19. — 7611×53—59.

SONTA (Jean), Gazomia (Pologne), 28-07-02. — 12933×53—75.

SONTA, née DEBIAK, Gwozdziec Spie (Pologne), 26-12-01. — 12933×53—75.

SOTO (Antoine), Albox (Espagne), 17-01-21. — 6971×53—65.

SPATUZZA (Giuseppe), Tunis, 20-04-12. — 21391×50—95.

SPATUZZA, née NUNES DA CUNHA, Rabat (Maroc), 09-08-16. — 21391×50—95.

STACKOWICZ (Stephan), Pelmete (Pologne), 06-06-19. — 12198×53—77.

STACKOWICZ, née BANASKIEWICZ, Krocow (Pologne), 14-09-24. — 12198×53—77.

STAFFOLANI (Cèsare), Castelplanio (Italie), 01-01-98. — 7868×53—57.

STAFFOLANI, née VICI, Ascoli Picena (Italie), 11-01-06. — 7868×53—57.

STANKOVIC (Milos), Trnavac (Yougoslavie), 10-10-11. — 6638×53—11.

STANKOVIC ,née LAVRIC, Uglevick (Yougoslavie), 26-07-23. — 6638×53—11.

STCHIPANOFF (Moissey), Don (Russie), 10-09-95. — 16998×53—47.

STEFENELLO (Giuseppe), Motta Di Livenza (Italie), 18-10-95. — 10552×53—82.

STEPKA (Gustav), Radossin (Tchécoslovaquie), 27-03-09. — 8181×53—11.

STRNADEL (Karel), Usti (Tchécoslovaquie), 11-03-17. — 13252×53—75.

SUAREZ (Domingo), Tejeira (Espagne), 02-12-00. — 8004×53—13.

SZCZUR (Joseph), Nienadowka (Pologne), 28-01-07. — 17739×53—78.

SZCZUR ,née KRUDOS, Nienadowka (Pologne), 15-02-13. — 17739×53—78.

SZEWCZYK (Alexis), Grebien (Pologne), 09-01-17. — 17860×53—80.

SZEWCZYK, née KEDZIA, Grebien (Pologne), 24-01-19. — 17860×53—80.

SZPERA (Félix), Gladbeck (Allemagne), 27-08-16. — 17859×53—62.

SZTUKA (Joseph), Przywozie (Pologne), 09-10-25. — 14291×53—96.

TACITO, née MOLTENI, Lecco (Italie), 25-03-16. — 18070×53—75.

TAKAC (Vojtech), Kralova (Tchécoslovaquie), 17-11-24. — 17233×53—98.

TASSERIT, née POLOWA, Dietrzkowice (Pologne), 25-03-17. — 17930×53—02.

TEDESCHI (Gina', la Spezia (Italie), 15-10-29. 15259×53—69.

TEDESCHI (Manlio), la Spezia (Italie), 14-02-31. — 9934×53—69.

TERRONES (François), Aguilas (Espagne), 31-12-03. — 8005×53—13.

TORRES (Germain), Tarrasa (Espagne), 12-02-29. — 8322×53—91.

TORRES, née DIAZ, Monistrol de Montserrat (Espagne), 18-05-29. — 8322×53—91.

TRAVERSI (Antonio), Tunis, 22-08-22. — 14292×53—96.

TRAWINSKI (Joseph), Daniszyn (Pologne), 16-03-98. — 23195×50—96.

TRAWINSKI, née NOWICKI, Gniezno (Pologne), 01-05-99. — 23195×50—96.

TRIANTAFYLOS (Atanasio), Simi (Grèce), 04-11-99.. — 17940×53—42.

TRIANTAFYLOS, née LORENTE, Caniles (Espagne), 15-07-00. — 17940×53—42.

TROGI (Angelo), Frassinoro (Italie), 14-01-23. — 9291×53—13.

TURLA (François), Peschiera Maraglio (Italie), 18-04-22. — 329×53—73.

VALERA, née TOZZI, Fondi (Italie), 16-08-23. — 2940×53—13.

VAN ZWEDEN (Berend), Winschoten (Hollande), 27-12-97. — 9670×53—73.

VASA, née TAORMINA, Casablanca (Maroc), 06-03-31. — 15110×53—95.

VASA (Rosario), Rabat (Maroc), 07-06-24. — 15110×53—95.

VELATA (Luigi), Barguedo (Italie), 03-01-21. — 8361×53—57.

VENTURI, née BONIN, Verres (Italie), 31-01-93. — 14509×53—87.

VERDONE (Lucien), Albenga (Italie), 13-12-05. — 12942×53—06.

VERDONE, née TASSISTO, Magliolo (Italie), 29-08-08. — 12942×53—06.

VEREECKEN (Polydore), Wetteren (Belgique), 16-03-07. — 17939×53—59.

VEREECKEN, née DE LOOSE, Cherscamp (Belgique), 27-08-99. — 17939×53—59.

VERSTAEN (Raoul), Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), 08-01-35. — 16389×53—78.

WETTESE (Guérin), Rome (Italie), 17-03-21. — 1621×48—75.

VICSAY (Tibor), Szeged (Hongrie), 21-06-26. — 16548×53—92.

VITTORIANO (Sauveur), Tunis, 10-10-10. — 16919×53—96.

VITTORIANO, née RUSSO, Tunis, 02-09-13. — 16919×53—96.

VIVER (Ramon), San Hipolito de Voltrega (Espagne), 11-04-07. — 6983×53—75.

VIVET (Francisco), Breda (Espagne), 16-06-18 — 9676×53—95.

WILINSKI (Laurent), Granawo (Pologne), 30-07-90. — 7686×53—62.

WILINSKI, née SOLARCZYK, Karsy (Pologne), 01-01-95. — 7686×53—62.

WITUCKI (Antoine), Wanne (Allemagne), 22-12-19. — 12371×53—71.

WOJTASIK (Wladyslaus), Katernberg (Allemagne), 11-02-19. — 8486×53—59.

WOJTKOWIAK, née SIMAGACZ, Frysztak (Pologne), 24-11-21. — 1311×53—71.

WOJTKOWIAK (Roman), Herne (Allemagne), 14-07-09. — 1311×53—71.

YON, née JUROWLENSKA, Jaroslaw (Pologne), 03-02-24. — 17598×53—75.

ZAFFERANI (Joséphine), San Leo (République de San-Marin), 13-04-25 — 16049×53—38.

ZAK (Maximilien), Wyskoc (Pologne), 28-02-97. — 9339×53—75.

ZAK, née KOZMA, Szamotuly (Pologne), 31-12-05. — 9339×53—75.

ZAMO (Erminio), Manzano (Italie). 06-07-94. — 11110×53—11.

ZAMO, née MASAROTTI, Manzano (Italie), 28-12-97. — 11110×53—11.

ZANCHETTIN (Giovanni), San Vandemiano (Italie), 13-05-22. — 12192×53—33.

ZANCHETTIN, née BUIATTI, Pradamano (Italie), 26-04-29. — 12192×53—33.

ZAWISCH (Augustin), Nowy Byton (Pologne), 13-08-05. — 26143×38—59.

ZDANOWSKI (Barthelemy), Lublin (Pologne), 24-08-26. — 7083×53—57.

ZDANOWSKI, née MELNIK, Antonine (Russie), 05-01-26. — 7683×53—37.

ZINI (Egidio), Bou Jaber (Tunisie), 06-05-12 — 76×53—91.

ZONATO (Giovanni), S.-Paolo (Brésil), 16-05-04. — 8292×53—21.

ZONATO, née COLLA, Sarego (Italie), 29-08-11. — 8292×53—21.

ZUNINO (Jacques), Molini di Triora (Italie), 22-02-99. — 8914×53—06.

ZUNINO, née GARELLI, Villanova di Mondovi (Italie), 11-03-04. — 8914×53—06.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AZZOPARDI, née FARRUGIA, Tunis, 16-06-08. — 11619×53—96.

CHRISTIAEN, née TOP, Teteghem (Nord), 25-02-89. — 8078×53—59.

DE WANDELEER, née CASSUT, Paris, 03-08-95. — 30720×48—89.

DURIAU, née VERMEESCH, Dompierre-sur-Helpe (Nord), 02-01-21. — 8959×52—08.

FABRIS, née COINTAULT, la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 02-10-99. — 9109×53—45

ILARI, née BALDAN, Nice (Alpes-Maritimes), 19-07-00. — 16070×52—06.

JUCHEREAU (Yvonne), Rochefort (Charente-Maritime), 19-05-89. — 17380×53—77.

KRUEGER, née TAVERNIER, Saint-Ouen (Seine), 21-04-95. — 8351×53—75.

MACHTELINGS, née JOBARD, Paris, 16-11-96. — 8931×53—75.

PEREZ, née FERNANDEZ, Ainhoa (Basses-Pyrénées), 17-11-88. — 1079×53—64.

VAN ZWEDEN, née PICHET, Saint-Georges-d'Hurtier, 12-04-01. — 9670×53—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABATI (Jeannine), Paris (8e), 30-11-50. — 16166×53—75.

ANDRZEJCZAK (Marcel), Quiévrechain (Nord), 15-09-46. — 13471×53—59.

ANDRZEJCZAK (Nicole), Quiévrechain (Nord), 15-12-48. — 13471×53—59.

ANTONY (Hélène), Hanoï (Vietnam), 06-09-52. — 16460×53—98.

ANTONY (Ingo), Lang Son (Vietnam), 03-01-49. — 16460×53—98.

ANTONY (Jaclin), Lang Son (Vietnam), 28-02-50. — 16460×53—98.

ARESE (Maryse), Saint-Loup-Cammas (Haute-Garonne), 25-01-53. — 16459×53—31.

ARESE (Josette), Launaguet (Haute-Garonne), 15-08-46. — 16459×53—31.

ARESE (Lydia), Valesvilles (Haute-Garonne), 26-03-50. — 16459×53—31.

ARESE (Maryaline), Saint-Loup-Cammas (Haute-Garonne), 25-01-53. — 16459×53—31.

ASSAEL (Yolanda), Coimbra (Portugal), 16-08-44. — 2128×53—75.

BATTISTELLA (Italo), Rabat (Maroc), 29-09-12. — 15188×53—95.

BATTISTELLA (Angelina), Rabat (Maroc), 16-05-36. — 15188×53—95.

BIENIEK (Jacques), Cambrai (Nord), 14-01-40. — 17739×53—78.

CARMINATI (Annie), Saint-Etienne-des-Sorts, 20-09-40. — 17659×53—30.

CARMINATI (Jean-Pierre), Laudun (Gard), 06-04-42. — 17659×53—30.

CARMINATI (Guy), Laudun (Gard), 28-08-43. — 17659×53—30.

CARMINATI (Danielle), Laudun (Gard), 26-01-47. — 17659×53—30.

CARMINATI (René), Laudun (Gard), 27-09-48. — 17659×53—30.

CARMINATI (Jacques), Laudun (Gard), 20-06-51. — 17659×53—30.

CARMINATI (Christian), Bagnols-sur-Cèze (Gard), 21-05-53. — 17659×53—30.

CIBIN (Jacques), Plaisance (Gers), 21-09-43. — 17710×53—65.

CIBIN (Michel), Viella (Gers), 14-02-47. — 17710×53—65.

CIBIN (Guérino), Viella (Gers), 13-02-49. — 17710×53—65.

CIBIN (Marie-Thérèse), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 26-01-52. — 17710×53—65.

CLEMENTE (Gérard), Agen (Lot-et-Garonne), 02-10-46. — 8864×53—47.

DE GEND (Françoise), Troyes (Aube), 09-10-48. — 12029×53—10.

DURIAU (Christian), Tamines (Belgique), 01-02-45. — 8959×52—08.

FAUSSONE (Jean), la Celle (Var), 04-12-44. — 9193×53—83.

FERNANDEZ (Gisèle), Libourne (Gironde), 05-02-45. — 12802×53—33.

FERNANDEZ (Guy), Libourne (Gironde), 26-09-46. — 12802×53—33.

FERNANDEZ (Bernard), Libourne (Gironde), 29-06-48. — 12802×53—33.

FRECCHIAMI (Angela), Leyritz-Moncassin (Lot-et-Garonne), 22-12-34. — 14339×53—47.

FRECCHIAMI (Giovanni), Lagruère (Lot-et-Garonne), 23-05-36. — 14339×53—47.

FRECCHIAMI (Pierrette), Lagruère (Lot-et-Garonne), 22-10-40. — 14339×53—47.

FRECCHIAMI (Robert), Lagruère (Lot-et-Garonne), 01-05-43. — 14339×53—47.

FRECCHIAMI (Henri), Lagruère (Lot-et-Garonne), 07-07-49. — 14339×53—47.

GOLE (Francis), Pegomas (Alpes-Maritimes), 28-04-48. — 17989×53—06.

GOLE (Georgette), Pegomas (Alpes-Maritimes), 13-08-40. — 17989×53—06.

GOLE (Raymond), Pegomas (Alpes-Maritimes), 15-04-44. — 17989×53—06.

GOLE (Yvonne), Pegomas (Alpes-Maritimes), 19-05-39. — 17989×53—06

HASSID (Marcel), Sousse (Tunisie), 02-02-36. — 40719×27—96.

IGNATOWICZ (Michel), Valenciennes (Nord), 16-07-46. — 12121×53—59.

IGNATOWICZ (Jean-Marie), Quiévrechain (Nord), 17-08-47. — 12121×53—59.

IGNATOWICZ (Hélène), Valenciennes (Nord), 26-11-50. — 12121×53—59.

JANECKO (Christa), Halle Saale (Tchécoslovaquie), 22-12-40. — 10422×53—02.

JANECKO (Margit), Halle Saale (Tchécoslovaquie), 03-11-42. — 10422×53—02.

JANECKO (Ursula), Teplice (Tchécoslovaquie), 17-04-44. — 10422×53—02.

JANKOVIC (Pierre), Bonnencontre (Côte-d'Or), 07-02-41. — 16950×53—21.

JANKOVIC (Cécile), Bonnencontre (Côte-d'Or), 30-10-42. — 16950×53—21.

JANKOWICZ (Germaine), Dijon (Côte-d'Or), 06-03-46. — 8794×53—21.

JANKOWICZ (Marguerite), Longvic (Côte-d'Or), 24-08-48. — 8794×53—21.

JUHASZ (Margit), Veszprem (Hongrie), 02-06-44. — 164×53—96.

JUHASZ (Marta), Veszprem (Hongrie), 01-06-40. — 164×53—96.

JUHASZ (Magdolna), Veszprem (Hongrie), 15-07-41. — 164×53—96.

JUHASZ (Maria), Veszprem (Hongrie), 02-12-42. — 164×53—96.

KARABILIKIAN (Colette), Casablanca (Maroc). — 03-11-43. — 32472×14—95.

KARMONSKI (Aline), Provins (Seine-et-Marne), 30-01-51. — 7503×53—77.

KARMONSKI (Claude), Provins (Seine-et-Marne), 21-01-54. — 7503×53—77.

KAZMIERCZAK (Marie-Josiane), Escaudain (Nord), 11-01-46. — 8035 53—59.

KAZMIERCZAK (Daniel), Escaudain (Nord), 10-05-51. — 8035×53—59.

KRANOPOLSKI (François), Créteil (Seine), 22-07-51. — 8974×53—78.

KRZYWICKI (Robert), Hagondange (Moselle), 24-12-42. — 17320×53—57.

KRZYWICKI (Sophie), Mondelange (Moselle), 11-09-47. — 17320×53—57.

LUCYK (Bernard), Malo-les-Bains (Nord), 11-01-53. — 17650×53—59.

LUGOWSKI (Janine), Crépy (Pas-de-Calais), 05-10-43. — 12602×53—62.

LUGOWSKI (Hélène), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 29-08-47. — 12602×53—62.

LUGOWSKI (Ladislas), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 14-12-49. — 12602×53—62.

NASKIDACHVILI (Thamaz), Paris, 14-02-36. — 20645×51—75.

NOWAK (Christine), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 07-11-49. — 7847×53—62.

NOWAK (Hélène), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 16-01-41. — 7847×53—62.

SANCHEZ (Pierre), Paris, 06-03-36. — 4476×52—75.

SIGNORINO (Paul), Tunis, 23-11-38. — 14530×53—96.

SOBIECH (Sofia), Moulins (Allier), 23-02-40. — 7336×53—03.

SOBIECH (Jean-Alfred), Saulcet (Allier), 09-06-46. — 7336×53—03.

STACKOWICZ (Jean-Claude), Meaux (Seine-et-Marne), 20-04-48. — 12198×53—77.

STAFFOLANI (René), Merlebach (Moselle), 26-07-42. — 7868×53—57.

STAFFOLANI (Marie-Antoinette), Creutzwald (Moselle), 30-06-46. — 7868×53—57.

STANKOVIC (Jean-Claude), Paris, 16-06-44. — 6638×53—11.

STANKOWIC (Eslève), Carcassonne (Aude), 06-09-46. — 6638×53—11.

SZEWCZYK (Marie), Saint-Marcel (Morbihan), 05-05-50. — 17860×53—80.

SZEWCZYK (Irène), Douilly (Somme), 10-06-16. — 17860×53—80.

TORRES (Hermine), Alger, 11-08-52. — 8322×53—91.

VEREECKEN (René), Lomme (Nord), 19-12-36. — 17939×53—59.

VITTORIANO (Carmele), Tunis, 08-08-37. — 16919×53—96.

VITTORIANO (Marie-Thérèse), Tunis, 17-03-39. — 16919×53—96.

WOJTKOWIAK (Irène), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 05-08-42. — 1311×53—71.

WOJTKOWIAK (Thérèse), Saint-Vallier, 15-09-46. — 1311×53—71.

ZDANOWSKI (Lydia), Thionville (Moselle), 03-01-51. — 7683×53—57.

ZDANOWSKI (Othon), Thionville (Moselle), 20-07-52. — 7683×53—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 avril 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACIMAN (Eddy), Istambul (Turquie), 30-12-21. — 3745×53—06.

AGATHON (Jirayr), Neuilly-sur-Seine (Seine), 22-04-30. — 18479×53—75.

AMOROS (Francisco), Novelda (Espagne), 18-09-10. — 12251×51—92.

AMOROS, née PIQUERES, Novelda (Espagne), 21-04-16. — 12251×51—92.

AVETIAN (Tikran), Téhéran (Perse), 25-04-06. — 10483×51—75.

BALIAN (Antranik), Damas (Syrie), 01-12-24. — 10668×53—13.

BAUDINO (Giovanni), Chiusa Pesio (Italie), 06-01-22. — 17660×53—01.

BAZZALI (Angelino), Mullazo (Italie), 18-09-19. — 7301×53—03.

BAZZALI, née FEBRARI, Mullazo (Italie), 13-01-27. — 7301×53—03.

BECKER (Fritz), Szklarka (Pologne), 11-02-16. — 8235×53—13.

BELLARDI (Giuseppina, Alexandrie (Italie), 12-04-08. — 17298×53—96.

BELLITO (Augusto), Tunis, 26-12-05. — 7867×52—95.

BELLITO, née SCUDERI, Souk Ahras (Constantine), 26-06-07. — 7867×52—95.

BELLITO (André), Casablanca (Maroc), 21-07-30. — 8431×52—95.

BELLITTI (Joseph), Tunis (Tunisie), 14-09-25. — 16033×53—96.

BELTRANO (Marie), Tunis (Tunisie), 02-02-31. — 18219×53—96.

BENEITO, née PAYA, Aïn-El-Hadjar (Oran), 14-10-00. — 8271×53—92.

BENEZRA (Victoria), Smyrne (Turquie), 11-02-24. — 42166×45—75.

BENO (Martin), Prestavlky (Tchécoslovaquie), 27-12-11. — 18020×53—21.

BENO, née TONHAUSER, Prestavlky (Tchécoslovaquie), 05-09-12. — 18020×53—21.

BERASATEGUI (Antoine), Isasondo (Espagne), 18-11-15. — 20158×54—17.

BERLEMONT, née COR, Kancovick (Yougoslavie), 29-10-13. — 8991×53—02.

BERNARDINELLO (Romano), Gazzo Véronèse (Italie), 11-08-23. — 2384×52—32.

BESSONE, née GHIBAUDO, Bernezzo (Italie), 21-07-03. — 18260×53—96.

BIASUTTI (Giovanni), Aviano (Italie), 09-12-04. — 8985×53—78.

BIASUTTI, née TASSAN ZANIN, Aviano (Italie), 23-09-05. — 8985×53—78.

BINELLO (Romilda), Priocca (Italie), 05-09-11. — 7302×53—13.

BISARO (Bruna), Spilimbergo (Italie), 07-11-30. — 17838×53—16.

BISMUTH (Makhlouf), Tunis (Tunisie), 10-05-10. — 10755×32—96.

BISMUTH, née SIRINGO, Tunis (Tunisie), 25-05-13. — 10755×32—96.

BLANCH (Amadeo), Barcelone (Espagne), 18-08-22. — 7541×53—66.

BLANCH, née MARTINEZ, Soses (Espagne), 10-10-28. — 7541×53—66.

BLISZCZ (Alexis), Pyskorowycz (Pologne), 19-02-00. — 6818×53—02.

BLISZCZ, née KOWALCZYK, Pyskorowycz (Pologne), 09-02-09. — 6818×53—02.

BOAL, née GONZALEZ, Castilles de Flores (Espagne), 21-02-16. — 10642×53—33.

BOAL (Patrocinio), Cuellar (Espagne), 15-11-11. — 10642×53—33.

BOLDINI (Giovanni), Val Saviore (Italie), 01-10-25. — 8283×53—10.

BOMBLED (Jean), Charleroi (Belgique), 23-03-35. — 8105×53—59.

BONALDO (Giuseppe), Orsago (Italie), 15-09-23. — 17839×53—32.

BONALDO, née TRENTIN, San Pietro di Felletto, 01-03-20. — 17839×53—32.

BONANNO (Vita), la Goulette (Tunisie), 23-04-19. — 14617×53—96.

BONANNO (Grazia), la Goulette (Tunisie), 26-12-23. — 14498×53—96.

BORDEYNE (Emile), Watou (Belgique), 05-01-03. — 6921×53—59.

BORDONADO, née CAOS, Palmera la Real (Espagne), 24-05-15. — 19100×18—95.

BOSI (Margherita), Bettola (Italie), 25-06-34. — 7566×53—75.

BOTELLA (Vicente), Monovar (Espagne), 11-01-25. — 17440×53—92.

BOUGUERRA EL MAZROUI, Ouled Hadj Kaaoud (Tunisie), 60-00-16. — 16034×53—96.

BOYADJIAN (Garabed), Marache (Turquie), 15-11-07. — 6821×53—13.

BOYADJIAN, née BABOYAN, Bouran (Turquie), 18-06-10. — 6821×53—13.

BOZZETTI (Jean), Mergozzo (Italie), 13-11-05. — 17290×53—27.

BRZYCHCZY (Alphonse), Nieksazow (Pologne), 30-07-99. — 7201×53—62.

BRZYCHCZY, née ANTON, Niekurza (Pologne), 12-09-05. — 7201×53—62.

BUGIANI (Luciano), Tunis, 13-12-25. — 18218×53—96.

BUGIANI, née RALLO, Mazzara (Italie), 28-10-27. — 18218×53—96.

BULDU (Françoise), Vinaroz (Espagne), 04-02-32. — 7575×53—32.

BURCET (Juan), Barcelone (Espagne), 06-09-30. — 18024×53—66.

BURCET (Antonio) ,Barcelone (Espagne), 31-08-32. — 18025×53—66.

BURGOS (Crisiobal), Alhama de Almeria (Espagne), 29-10-17. — 17700×53—92.

BURGOS, née BERBEGAL, Villena (Espagne), 04-02-27. — 17700×53—92.

BUSCEMI (Liliana), Tunis, 14-05-30. — 7561×53—96.

BUSTOS (Enrique), Utrera (Espagne), 15-06-16. — 17147×53—95.

BUSTOS, née SUAREZ, Ceuta (Espagne), 04-04-29. — 17147×53—95.

BUTKO (Vitus), Slovenska Nova Ves (Tchecoslovaquie), 10-12-27. — 12553×52—77.

CACHO (Jose), Penalba (Espagne), 19-03-27. — 7733×53—48.

CALIZZANO (Cesare), Loazzolo (Italie), 27-07-23. — 9003×53—51.

CALLEGHER (Giacinto), Sovramonte (Italie), 26-10-07. — 7350×52—57.

CALLEGHER, née DE MARCH, Tambre (Italie), 14-10-14. — 7350×52—57.

CALVETTI (Giovanni), Paisco Loveni (Italie), 09-04-95. — 17010×53—54.

CALVETTI, née MOLON, Cologne (Allemagne), 15-04-07. — 17010×53—54.

CAMPEDEL (Ottavio), Taibon (Italie), 18-01-25. — 7656×53—09.

CAMPEDEL, née ANGLADA, Saint-Andres de Palomar (Espagne), 16-04-31. — 7656×53—09.

CAMPOBENEDETTO (Niclas), Bruzolo (Italie), 15-09-21. — 12101×53—73.

CANOVAS (Jose), Tallantre (Espagne), 08-02-09. — 14077×48—13.

CARACCI (Giuseppe), Sousse (Tunisie), 08-02-30. — 10784×53—96.

CARATJAS (Michel), Smyrne (Asie Mineure), 24-03-22. — 9410×53—38.

CARBONI (Ines), Sermide (Italie), 14-06-12. — 7202×53—42.

CATILINA (Pierre), Invorio Inferiore (Italie), 20-03-21. — 18660×49—50.

CHRZ (Henri), Podmokly (Tchecoslovaquie), 05-10-06. — 5308×53—78.

CHRZ, née PIVETTA, Fontanafreddia (Italie), 13-10-09. — 5308×53—78.

COLETTI (Luigi), Sanbriagio (Italie), 20-02-16. — 14999×53—31.

COLETTI, née DEL TEDESCO, Fontanafreda (Italie), 13-10-15. — 14999×53—31.

COSTA (Vicente), Gata de Gorgos (Espagne), 15-11-10. — 9683×53—91.

COSTA, née MONCHO, Gata de Gorgos (Espagne), 25-01-11. — 9683×53—91.

COSTANZO (Cristofero), Valguarnera (Italie), 13-11-21. — 11593×53—38.

CREMA (Riccardo), Calvisano (Italie), 28-05-20. — 7206×53—47.

CZOSNIAK (Hersz), Lodz (Pologne), 29-04-17. — 19554×51—62.

CZOSNIAK, née ROSEMBLUM, Cracovie (Pologne), 20-05-26. — 19554×51—62.

DA RUGNA (Giacobbe), Lamon (Italie), 05-01-00. — 6117×53—77.

DA RUGNA, née RESENTERRA, San Gallo (Suisse), 01-11-03. — 6117×53—77.

DAL MAS (François), Sesto Al Reghena (Italie) 18-11-21. — 18040×53—21.

DATZKO (Bogdan), Lwow (Pologne), 20-12-19. — 7622×52—10.

ELMALEH (Maurice), Casablanca (Maroc), 25-12-25. — 11716×52—54.

ERNST (Adolphe), Luben (Silésie), 04-08-13. — 14555×50—78.

ERNST, née HANUSCHKE, Breslau (Allemagne), 22-09-19. — 14555×50—78.

FAVRIN (Armido), Riese (Italie), 25-01-11. — 11539×53—31.

FRANKHAUSER, née MULLER, Durlach (Allemagne), 20-12-08. — 7750×49—78.

FUCH (Bernard), Hué (Annam), 27-03-20. — 16482×53—98.

FUCH, née TRINH THI KINH, Cuda (Viet-Nam), 30-12-28. — 16482×53—98.

FURLAN (Antonio), Gaiarine (Italie), 09-10-13. — 10025×51—75.

FURLAN, née GAVAZZI, Pistoia (Italie), 10-10-28. — 10025×51—75.

GALBARDI (Jean-Baptiste), Zone (Italie), 01-10-01. — 4125×53—65.

GALBARDI, née BEGNIGNA, Cavernago (Italie), 07-04-10. — 4125×53—65.

GIORGINI (Arthur), San Benedetto (Italie), 16-06-22. — 12937×50—57.

GOURTCHIGLOUIAN (Jean), Rostof-sur-le-Don (Russie), 14-01-99. — 14999×53—75.

GOURTCHIGLOUIAN, née BERBERIAN, Devrek (Asie-Mineure), 09-09-14. — 14999×53—75.

GRAJEWSKA (Zofia), Nietulesko (Pologne), 22-07-18. — 6801×53—75.

GRAJEWSKA (Kazimira), Lugansk (Pologne), 27-06-16. — 6802×53—75.

GUERRA (Domenichino), Pozzolengo (Italie), 18-05-27. — 18465×50—78.

HERC (Jojne), Proszovice (Pologne), 06-05-99. — 3306×53—75.

HERC, née SZYSZCZYCKA, Sosnovice (Pologne), 12-11-05. — 3306×53—75.

HEYRMAN (Frans), Beveren Waas (Belgique), 18-03-89. — 15582×50—10.

HEYRMAN, née VAN MOERE, Beveren Waas (Belgique), — 07-07-92. — 15582×50—10.

JAMGOTCHIAN (Stepan), Constantinople (Turquie), 05-07-00. — 22512×17—75.

JAMGOTCHIAN, née NAHABEDIAN, Taganrog (Russie), 27-12-05. — 22512×17—75.

JOBÉ (Emile), Courtedoux (Suisse), 13-12-92. — 13615×51—25.

KAHLA (Alfred), Alexandrie (Egypte), 26-06-90. — 12215×53—75.

KELLER (Fritz), Berne (Suisse), 20-04-00. — 18358×53—78.

KOSZTKA (Gyorgy), Jaszapati (Hongrie), 06-06-13. — 11753×53—63.

KOWALSKI (Casimir), Grotniki (Pologne), 04-03-07. — 8518×53—86.

KOWALSKI, née CAMONA, Brzostkow (Pologne), 15-02-09. — 8518×53—86.

LANG (Robert), Vienne (Autriche), 14-09-14. —21718×51—69.

LANTELME (Ernesto), Pragelato (Italie), 27-04-98. — 1658×53—43.

LANTELME, née LANTELME, Pragelato (Italie), 19-06-95. — 1658×53—43.

LECLERCQ (Alphonse), Anvers (Belgique), 16-02-05. — 12852×53—75.

LEMANSKI (Madeleine), Recklinghausen (Allemagne), 24-11-09. — 14459×53—62.

LITSCHI (Fernand), Genève (Suisse), 18-09-03. — 12095×53—75.

LLORET (José), San Juan de Palamos (Espagne), 22-03-15. — 20751×51—75.

MALOLEPSZY (Albert), Wyschanow (Pologne), 22-04-88. — 12612×53—59.

MALOLEPSZY, née NOJE, Dratzig (Pologne), 01-05-89. — 12612×53—59.

MAROTO (Santiago), Villanueva las Infantes (Espagne), 28-11-12. — 11361×52—33.

MARTINA, née SAVI, Sampeyre (Italie), 17-11-10. — 10443×53—75.

MARTINA (Giovanni), Sampeyre (Italie), 05-12-05. — 10443×53—75.

MARZINKOWSKI, née BARTKOWIAK, Witten (Allemagne), 02-05-17. — 15542×37—59

MARZINKOWSKI (Stanislas), Steele (Allemagne), 14-10-08. — 15542×37—59.

MATWIJIW (Michael), Laszkowiezi (Russie), 24-05-02. — 20381×54—77.

MATWIJIW, née GULA, Laszkowiczi (Russie), 06-06-19. — 20381×54—77.

NAVARRO (Juan), Los Galiardos (Espagne), 23-07-35. — 15138×53—30.

OLIVIER (Léon), Roucourt (Belgique), 27-07-05. — 3723×52—59.

OLIVIER, née SEMAILLE, Peruwelz (Belgique), 18-01-08. — 3723×52—59.

OSINSKI (Stanislaw), Pienkack Chocenoki (Pologne), 14-07-14. — 7610×53—59.

PALLARUELO (Vicente), Seira (Espagne), 10-06-03. — 13816×53—33.

PALLARUELO, née GARCIA, Robliza de Cojos (Espagne), 23-04-08. — 13816×53—33.

PANIZZARI (Giovanni), Castel San Giovanni (Italie), 22-08-01. — 16570×53—52.

PRZYPSZYNSKI, née SOLAREWICZ, Uciszkow (Pologne), 30-08-23. — 17652×51—78.

PRZYPSZYNSKI (Edouard), Sanderhausen (Pologne), 07-10-17. — 17652×51—78

RACZYNSKI (Adam), Zlottowo (Pologne), 17-02-76. — 4607×53—62.

RACZYNSKI, née MICHCZYNSKI, Krzeniniewo, 23-10-79. — 4607×53—62.

RAMELLA BON (Armando), Cossila (Italie), 04-08-09. — 23090×39—38.

RAMON (Antonio), Santa Eulalia del Pire (Espagne), 12-02-90. — 11190×53—91.

RAMON, née ALCOVER, Santa Eulalia del Pire (Espagne), 04-10-92. — 11190×53—91.

REGE (Giuseppe), Occhippo Inferiore (Italie), 02-08-98. — 37802×29—38.

RICHIR (Marcel), Monceau-sur-Sambre (Belgique), 16-07-99. — 10055×53—08.

ROCCHI (Lucillo), Roncoferraro (Italie), 02-02-09. — 3677×49—57.

ROCCHI, née DE ZORZI, Vivaro (Italie), 20-04-15. — 3677×49—57.

RODRIGUEZ, née LLORIS, La Union (Espagne), 07-04-10. — 1998×53—11.

SALAMAJ, née SRCZYRBA, Wegleska (Pologne), 17-11-13. — 4676×53—89.

SALAMAJ (Jacob), Rzeplin (Pologne), 12-06-09. — 4676×53—89.

SALVI (Angelo), Berbenno (Italie), 27-09-12. — 15301×52—39.

SAN CIRILO (Julien), Navahuenga (Espagne), 17-03-15. — 15279×53—81.

SANS (Juan), Montblanch (Espagne), 07-11-12. — 19161×49—76.

SANZ DE GALDEANO (Bonifacio), Villafuerta (Espagne), 14-05-09. — 10506×52—33.

SANZ DE GALDEANO, née CALANDA, Lacar (Espagne), 24-04-08. — 10306×52—33.
SCHENATO (Alfeo), San Nazario (Italie), 11-02-20. — 10318×53—38.
SEBASTIAN, née IBARZ, Mequinenza (Espagne), 10-04-21. — 13227×52—66.
SEBASTIAN (Ricardo), Almonte (Espagne), 23-10-14. — 13227×52—66.
SEMSCH (Jacob), Saint-Petersbourg (Russie), 06-08-02. — 3035×53—78.
SMIESZNIAK, née WOSSASZAK, Kalisch (Pologne), 08-09-97. — 14283×51—77.
SMIESZNIAK (Adam), Kalisch (Pologne), 23-10-95. — 14283×51—77.
SOULIE, née CALDARA, Santo Stefano (Italie), 08-02-05. — 8356×53—46.
STAFYLAKOS (Antoine), Kioulpaktze (Grèce), 05-10-00. — 6967×53—75.
STAFYLAKOS, née GOUMAS, Rioulpaktze (Asie mineure), 25-03-01. — 6967×53—75.
STRMLJAN (Jean), Loze (Yougoslavie), 10-07-24. — 6966×53—57
SZAFOWAL (Nicolas), Skoryki (Pologne), 01-08-26. — 11153×53—58.
SZELE (Ernest), Sarvar (Hongrie), 30-01-25. — 12310×53—75.
SZEREDA (Stephan), Zbiersk (Pologne), 23-08-23. — 933×53—89.
TCHIDEMIAN (Paul), Ankara (Turquie), 00-00-97. — 38630×45—75.
TERZIAN (Haig), Constantinople (Turquie), 12-05-04. — 15140×53—75.
TESZNER, née STARK, Joskolki (Pologne), 30-07-05. — 21413×51—27.
TESZNER (Vincent), Palendzie (Pologne), 22-08-99. — 21413×51—27.
ULIASZ (Ladislas), Newark (Etats-Unis), 26-03-01. — 6107×33—59.
ULIASZ, née OLEJNIK, Dobijacz (Pologne), 16-07-07. — 6107×33—59.
VAN MAELE (Camiel), Kortemark (Belgique), 03-06-00. — 9105×51—02.
VAN MAELE, née VAN HULLE, Tielt (Belgique), 27-09-06. — 9105×51—02.
VERKINDEREN (Guido), Meulebeke (Belgique), 09-02-35. — 14845×53—60.
VICENTINI (Gino), Cava dei Tirreni (Italie), 08-11-19. — 1062×48—75.
VIDAL (Léon), Carcagente (Espagne), 30-01-01. — 13722×52—75.
VIUDES (Antonio), Torrevieja (Espagne), 28-09-00. — 1018×53—92.
VIUDES, née MANZANO, Perregaux (Oran), 28-10-03. — 1018×53—92.
WANKOWIEZ, née DYL, Borek Wielki (Pologne), 01-07-13. — 5096×53—86.
WANKOWIEZ (Casimir), Tapin (Pologne), 20-11-13. — 5096×53—86.
WILLIGSECKER, née RINGEL, Bassenheim (Allemagne), 03-08-93. — 10125×53—67.
WYNANTS (Eugène), Maxenzele (Belgique), 10-01-18. — 12491×53—55.
YALIBEZ (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-96. — 24936×33—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

DE NARDO, née FICHOT, le Creusot (Saône-et-Loire), 21-03-00. — 8456×53—75.
FRANKHAUSER (Georg), Karlsruhe (Allemagne), 31-07-04. — 7750×49—78.
JOBE, née BORNAT, Audincourt (Doubs), 29-07-93. — 13645×51—25.
KANOVA, née OSSTYN, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 31-08-02. — 15057×51—75.
LITSCHI, née DEHORTER, Levallois-Perret (Seine), 30-04-02. — 12095×53—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

AMOROS (Vida), Novelda (Espagne), 16-02-39. — 12251×51—92.
AMOROS (Sylvia), Sidi-bel-Abbès (Oran), 09-11-52. — 12251×51—92.
BAZZALI (Jean-Michel), Montluçon (Allier), 31-01-53. — 7301×53—03.
BELLITO (Antonio), Casablanca (Maroc), 22-09-33. — 7867×52—95.
BELLITO (Marie-José), Casablanca (Maroc), 25-11-44. — 7867×52—95.
BENO (Joseph), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 29-07-39. — 18020×53—21.
BENO (Michel), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 30-03-38. — 18020×53—21.
BENO (Paul), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 02-11-36. — 18020×53—21.
BISMUTH (Lisette), Tunis (Tunisie), 15-11-34. — 10755×32—96.
BISMUTH (Yvette), Tunis (Tunisie), 05-02-37. — 10755×32—96.
BISMUTH (Felix), Tunis (Tunisie), 21-05-39. — 10755×32—96.
BISMUTH (Colette), Tunis (Tunisie), 11-04-44. — 10755×32—96.
BISMUTH (Jacqueline), Tunis (Tunisie), 11-09-45. — 10755×32—96.
BISMUTH (Pierrette), Tunis (Tunisie), 28-11-46. — 10755×32—96.
BISMUTH (Danielle), Tunis (Tunisie), 23-04-48. — 10755×32—96.
BISMUTH (Claude), Tunis (Tunisie), 13-03-51. — 10755×32—96.
BLANCH (Jean-Pierre), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 13-11-49. — 7541×53—66.
BLANCH (Henri), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 07-02-51. — 7541×53—66.
BLISZCZ (Michael), Pyskorowycz (Pologne), 17-07-36. — 6818×53—02.
BLISZCZ (Jean-Marie), Fismes (Marne), 30-06-46. — 6818×53—02.
BOAL (Bernard), Ares (Gironde), 08-07-48. — 10612×53—33.
BOAL (Danièle), Lège (Gironde), 26-08-46. — 10612×53—33.
BOAL (Jean-Claude), Lège (Gironde), 28-06-38. — 10612×53—33.
BONALDO (Gilbert), Montadet (Gers), 29-08-48. — 17839×53—32.
BONALDO (Louis), Montadet (Gers), 12-05-53. — 17839×53—32.
BONALDO (Jean), Montadet (Gers), 12-05-53. — 17839×53—32.
BURGOS (Lydia), Oran (Algérie), 02-01-47. — 17700×53—92.
BURGOS (Charles), Oran (Algérie), 07-11-49. — 17700×53—92.
BUSTOS (Raphaël), Rabat (Maroc), 17-05-50. — 17147×53—95.
BUSTOS (Henri), Rabat (Maroc), 23-10-51. — 17147×53—95.
BUSTOS (Serge), Rabat (Maroc), 22-01-53. — 17147×53—95.
CALLEGHER (Claudine), Saint-Mihiel (Meuse), 22-04-49. — 7350×52—57.
CALLEGHER (Guido), Saint-Mihiel (Meuse), 31-12-34. — 7350×52—57.
CALLEGHER (Rosa), Saint-Mihiel (Meuse), 23-08-38. — 7350×52—57.
CALLEGHER (Elvige), Sovramonte (Italie), 03-01-44. — 7350×52—57.
CALVETTI (René), Moulins (Allier), 18-04-36. — 17010×53—54
CAMPEDEL (Anne-Marie), Pamiers (Ariège), 27-03-50. — 7656×53—09.
COLETTI (Esther), Beauzelle (Haute-Garonne), 06-11-42. — 14999×53—31.
COLETTI (Armand), Beauzelle (Haute-Garonne), 13-12-45. — 14999×53—31.
COSTA (Guy), Blida (Alger), 06-09-48. — 9683×53—91.
COSTA (Vincent), Blida (Alger), 04-05-37. — 9683×53—91.
COSTA (Marie-Thérèse), Blida (Alger), 14-12-38. — 9683×53—91.
CZOSNIAK (Joseph), Badhofgastein (Allemagne), 11-12-46. — 19554×51—62.
CZOSNIAK (Régine), Lens (Pas-de-Calais), 26-04-50. — 19554×51—62.
ERNST (Ute), Berlin (Allemagne), 24-06-38. — 14555×50—78.
ERNST (Géraldine), Berlin (Allemagne), 13-09-41. — 14555×50—78.
ERNST (Thorgit), Berlin (Allemagne), 01-03-43. — 14555×50—78.
ERNST (Wilma), Werther (Allemagne), 12-04-44. — 14555×50—78.
FRANKHAUSER (Pierre), Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), 05-10-49. — 7750×49—78.
GALBARDI (Poulogne), Lafitole (Hautes-Pyrénées), 19-04-33. — 4425×53—65.
GALBARDI (Girolano), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 31-08-35. — 4425×53—65.
GALBARDI (Joseph), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 09-12-36. — 4425×53—65.
GALBARDI (Catherine), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 18-04-41. — 4425×53—65.
GALBARDI (Robert), Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 14-09-43. — 4425×53—65.
KOWALSKI (Marie-Thérèse), Coussay-en-Mirebeau (Vienne), 07-01-42. — 8518×53—86.
KOWALSKI (Jean-Jacques), Coussay-en-Mirebeau (Vienne), 30-01-48. — 8518×53—86.
MATWIJIW (Olga), Grigny (Seine-et-Oise), 06-10-38. — 20381×51—77.
MATWIJIW (Stanislas), Grigny (Seine-et-Oise), 07-10-39. — 20381×51—77.
MATWIJIW (Romain), Chevannes (Seine-et-Oise), 02-07-41. — 20381×51—77.
MATWIJIW (Michel), Chevannes (Seine-et-Oise), 05-04-47. — 20381×51—77.
MATWIJIW (Jean), Chevannes (Seine-et-Oise), 14-03-50. — 20381×51—77.
PRZYPSZYNSKI (Marc), Méru (Oise), 25-05-42. — 17652×51—78.
ROCCHI (Bruno), Forbach (Moselle), 09-09-43. — 3677×49—57.
SALAMAJ (René), Rzeplin (Pologne), 07-12-35 — 4676×53—89.
SEBASTIAN (Jean-Louis), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 29-11-49. — 13227×52—66.
SEBASTIAN (Richard), Châteauroux (Indre), 24-02-43. — 13227×52—66.
TESZNER (Elise), Barquet (Eure), 15-08-45. — 21413×51—27.
TESZNER (Renée), Barquet (Eure), 28-05-40. — 21413×51—27.
TESZNER (Irène), Barquet (Eure), 28-05-40. — 21413×51—27.
TESZNER (Marcel), Barquet (Eure), 03-10-37. — 21413×51—27.
TESZNER (Lucien), Barquet (Eure), 25-11-13. — 21413×51—27.

VAN MAELE (Solange), Saint-Quentin (Aisne), 22-12-36. — 9405×51—02.

WANKOWIEZ (Henri), Moncontour (Vienne), 03-02-46. — 5096×53—86.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

AGATHON (Gérard). — AGATHON (Jirayr), Neuilly-sur-Seine (Seine), 22-04-30 — 18479×53—75.

AMOROS (François). — AMOROS (Francisco), Novelda (Espagne), 18-09-10. — 12251×51—92.

AMOROS (Jeanne). — AMOROS (Juana), Novelda (Espagne), 24-04-16. — 12251×51—92.

AVETAIN (Tikran). — AVETIAN (Tikran), Téhéran (Perse), 25-04-06. — 10183×51—75.

BLISET (Alexis). — BLISZCZ (Alexis), Pyskorowycz (Pologne), 19-02-09. — 6818×53—02.

BLISET (Anna). — BLISZCZ (Aña), Pyskorowycz (Pologne), 09-02-09. — 6818×53—02.

BLISET (Michael). — BLISZCZ (Michael), Pyskorowycz (Pologne), 17-07-36. — 6818×53—02.

BLISET (Jean-Marie). — BLISZCZ (Jean-Marie), Fismes (Marne), 30-06-46. — 6818×53—02.

CARAJAT (Michel). — CARATJAS (Michel), Smyrne (Asie mineure), 24-03-22. — 9410×53—38.

CHERZ (Henri). — CURZ (Henri), Podmokly (Tchécoslovaquie), 05-10-06. — 5308×53—78.

CHERZ (Assunta). — CHRZ (Assunta), Fontanafredda (Italie), 13-10-09. — 5308×53—78.

COSTANZO (Christophe). — COSTANZO (Cristofero), Valguarnera (Espagne), 18-11-31. — 11593×53—38.

COSNIAC (Hélène). — CZOSNIAK (Hélène), Cracovie (Pologne), 20-05-26. — 19554×51—62.

COSNIAC (Henri). — CZOSNIAK (Hersz), Lodz (Pologne), 29-04-17. — 19554×51—62.

COSNIAC (Joseph). — CZOSNIAK (Joseph), Badhofgastein (Allemagne), 11-12-46. — 19554×51—62.

COSNIAC (Régine). — CZOSNIAK (Régine), Lens (Pas-de-Calais), 26-04-50. — 19554×51—62.

DASCOT (Bogdan). — BATZKO (Bogdan), Lwow (Pologne), 20-12-19. — 7622×52—10.

LEMALET (Maurice). — ELMALEH (Maurice), Casablanca (Maroc), 25-12-25. — 11716×52—54.

KOSTKA (Georges). — KOSZTKA (Gyorgy), Jaszapati (Hongrie), 06-06-13. — 11753×53—63.

LITSCHY (Fernand). — LITSCHI (Fernand), Genève (Suisse), 18-09-03 — 12095×53—75.

LITSCHY (Germaine). — LITSCHI (Germaine), Levallois-Perret, 30-04-02. — 12095×53—75.

LORET (José). — Lloret (José), San Juan de Palamos (Espagne), 22-03-15. — 20751×51—75.

MAROTO (Jacques). — MAROTO (Santiago), Villanueva Los Infantes (Espagne), 28-11-13. — 11361×53—33

MARTINA (Jean). — MARTINA (Giovanni), Sampeyre (Italie), 05-12-05. — 10143×53—75.

MARCIN (Stanislas). — MARZINKOWSKI (Stanislas), Steele (Allemagne), 14-10-08. — 15542×37—59.

MARCIN (Sophie). — MARZINKOWSKI (Sophie), Witten (Allemagne), 02-05-17. — 15542×37—59.

MATUIVE (Michel). — MATWIJIW (Michael), Laszkowiezi (Russie), 24-05-02. — 20381×51—77.

MATUIVE (Pelagia). — MATWIJIW (Pelagia), Laszkowiczi (Russie), 06-06-19. — 20381×51—77.

MATUIVE (Stanislas). — MATWIJIW (Stanislas), Grigny (Seine-et-Oise), 07-10-39. — 20381×51—77.

MATUIVE (Olga). — MATWIJIW (Olga), Grigny (Seine-et-Oise), 06-10-38. — 20381×51—77.

MATUIVE (Romain). — MATWIJIW (Romain), Chevannes (Seine-et-Oise), 02-07-44. — 20381×51—77.

MATUIVE (Michel). — MATWIJIW (Michel), Chevannes (Seine-et-Oise), 05-04-47. — 20381×51—77.

MATUIVE (Jean). — MATWIJIW (Jean), Chevannes (Seine-et-Oise), 14-03-50. — 20381×51—77.

NAVARRO (Jean). — NAVARRO (Juan), Los Gallardos (Espagne), 23-07-35. — 15138×53—30.

PRIZINS (Marie). — PRZYPSZYNSKI (Marie), Uciszkow (Pologne), 30-08-23. — 17652×51—78.

PRIZINS (Edouard). — PRZYPSZYNSKI (Edouard), Sanderhausen (Pologne), 07-10-17. — 17652×51—78.

PRIZINS (Marc). — PRZYPSZYNSKI (Marc), Meru (Oise), 25-05-42. — 17652×51—78.

RAMELLA BON (Armand). — RAMELLA BON (Armando), Cossila (Italie), 04-08-09. — 22090×39—38.

REGE (Joseph). — REGE (Giuseppe), Occhieppo Inferiore (Italie), 02-08-93. — 37862×29—38.

SALAMAY (Catherine). — SALAMAJ (Catherine), Wegieska (Pologne), 17-11-13. — 4676×53—89.

SALAMAY (Jacob). — SALAMAJ (Jacob), Rzeplin (Pologne), 12-06-09. — 4676×53—89.

SALAMAY (René). — SALAMAJ (René), Rzeplin (Pologne), 07-12-35. — 4676×53—89.

SALVI (Ange). — SALVI (Angelo), Berbenno (Italie), 27-09-12. — 15201×52—89.

SANS (Jean). — SANS (Juan), Montblanch (Espagne), 07-11-12. — 19161×49—76.

SCHENATO (Alfred). — SCHENATO (Alfeo), San Nazario (Italie), 11-02-20. — 10318×53—38.

SEBASTIAN (Richard). — SEBASTIAN (Ricardo), Almonte (Espagne), 23-10-14. — 13227×52—66.

SEBASTIAN (Françoise). — SEBASTIAN (Francisca), Mequinenza (Espagne), 10-01-21. — 13227×52—66.

SEMSCH (Jacques). — SEMSCH (Jacob), Saint-Petersbourg (Russie), 06-08-02. — 3035×53—78.

SIMIAC (Adam). — SMIESZNIAK (Adam), Kalisch (Pologne), 23-10-95. — 14283×51—77.

SIMIAC (Maryanna). — SMIESZNIAK (Marianna), Kalisch (Pologne), 08-09-97. — 14283×51—77.

SOULIE (Louise). — SOULIE (Luigia), Santo Stefano (Italie), 08-02-05. — 8356×53—46.

STREMJAN (Jean). — STRMLJAN (Jean), Loze (Yougoslavie), 10-07-24, — 6966×53—37.

CHAFOVAL (Nicolas). — SZAFOWAL (Nicolas), Skoryki (Pologne), 01-08-26. — 11153×53—38.

SZEREDA (Stephane). — SZEREDA (Stephan), Zbiersk (Pologne), 23-08-23. — 933×53—89.

TIMAIN (Paul). — TCHEDEMIAN (Paul), Ankara (Turquie), 00-00-97. — 38630×15—75.

TESNER (Vincent). — TESZNER (Vincent), Palendzie (Pologne), 22-08-99. — 21413×51—27.

TESNER (Joanna). — TESZNER (Joanna), Joskolki (Pologne), 30-07-05. — 21413×51—27.

TESNER (Marcel). — TESZNER (Marcel), Barquet (Eure), 03-10-37. — 21413×51—27.

TESNER (Lucien). — TESZNER (Lucien), Barquet (Eure), 25-11-33. — 21413×51—27.

TESNER (Renée). — TESZNER (Renée), Barquet (Eure), 28-05-40. — 21413×51—27.

TESNER (Irène). — TESZNER (Irène), Barquet (Eure), 28-05-40. — 21413×51—27.

TESNER (Elise). — TESZNER (Elise), Barquet (Eure), 15-08-45. — 21413×51—27.

VANCOVIEZ (Stéphanie). — WANKOWIEZ (Stéphanie), Borek Wielki (Pologne), 01-07-13. — 5096×53—86.

VANCOVIEZ (Casimir). — WANKOWIEZ (Casimir), Tapin (Pologne), 20-11-13. — 5096×53—86.

VANCOVIEZ (Henri). — WANKOWIEZ (Henri), Moncontour (Vienne), 03-02-46. — 5096×53—86.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AEBI (Jacques), Annemasse (Haute-Savoie), 02-07-34. — 17717×53—99.

ALLAMAND (Roland), Genève (Suisse), 27-02-32. — 65×53—99.

ANDRE (Joseph), Saint-Maurice-sur-Moselle, 21-05-10. — 981×52—57.

ASCENZI (Antonio), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 01-05-15. — 53521×36—99.

ASCENZI, née GRAZIANI, Rome (Italie), 15-05-29. — 53521×36—99.

BALESTRA (Jacques), Roubaix (Nord), 23-08-30. — 1400×53—99.

BERGDORF (Louis), Genève (Suisse), 11-09-33. — 17296×52—99.

BONFRE (Maurice), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 13-08-26. — 12962×53—99.

BONFRE, née NYLEN, Huskvarna (Suède), 22-09-27. — 12962×53—99.

BRASSEUR (Jean), Genève (Suisse), 11-02-22. — 2860×53—99.

CAUDERLIER (Ursmar), Strée (Belgique), 19-08-35. — 10378×53—99.

CAVENG (Jean-Claude), Rouen (Seine-Inférieure), 10-07-34. — 7193×53—99.

CHARLETS (Antoine), Lille (Nord), 02-07-08. — 21493×49—99.

CHARLETS (Joseph), Comines (Belgique), 20-11-39. — 21493×49—99.

CHARLETS, née VERSCHAEVE, Wervicq (Belgique), 04-12-10. — 21493×49—99.

CHARLIER (Gabriel), Genève Plainpalais (Suisse), 04-02-29. — 16524×52—99.

CRISCUOLO (Joseph), Naples (Italie), 23-09-32. — 928×53—99.

CUNIN (Roland), Tavaux (Jura), 15-01-33. — 12448×53—99.

CUSIN (Jean), Saint-Sebastien (Espagne), 17-01-29. — 5013×53—99.

DE VOS (René), Gand (Belgique), 03-05-30. — 4060×53—99.

DE VRIES (Jean), Ars-sur-Moselle (Moselle), 11-01-35. — 4638×53-99.

DELCOMMINETTE (Roger), Frasnes (Belgique), 13-07-32. — 5866×53—99.

ESTERMANN (Johannes), Arlesheim (Suisse), 15-11-30. — 2619×53—99.

FERREOL (Jean), Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 24-07-31. — 6171×53—99.

PERRO (Jean-Baptiste), Beaufort (Savoie), 18-12-31. — 13016×53—99.
GERARD (Gise), Origny-Sainte-Benoîte (Aisne), 17-02-33. — 12001×53—99.
GILLET (Edmond), Saint-Priest-en-Jarez (Loire), 29-03-35. — 6933×53—99.
GOBET (Henri), Coupy (Ain), 19-03-31. — 17752×54—99.
GUERIN (Jean-Marie), Hollain (Belgique), 16-01-30. — 1702×53—99.
GUERIN (Noël), Hollain (Belgique), 19-12-33. — 1703×53—99.
GUERIN (Ernest), Hollain (Belgique), 03-09-26. — 1704×53—99.
GUGLIELMI (Robert), Menton (Alpes-Maritimes), 20-01-30. — 14837×53—98.
GUYOT (Eric), Taverny (Seine-et-Oise), 18-12-32. — 12167×53—99.
GUZNICZAK (Thaddée), Lagiewnicki (Pologne), 18-10-28. — 5984×50—54.
HASSIB (Dea), Montrouge (Seine), 22-09-31. — 16501×53—99.
HEMMER (Georges), Paris (14e), 18-10-27. — 15479×53—99.
HENRY (Daniel), Erquelinnes (Belgique), 23-09-31. — 22773×49—99.
HENTZEL (Eugène), Lutterbach (Haut-Rhin), 18-01-24. — 13566×53—99.
HOFFINGUER, née BARCLAY, Gouvieux (Oise), 11-09-12. — 102018×40—75.
JUNGER (Friedrich), Sarrebruck (Sarre), 06-09-13. — 15121×53—99.
JUNGER (Manfred), Sarrebruck (Sarre), 15-04-47. — 15121×53—99.
JUNGER, née KLOTZ, Sarrebruck (Sarre), 04-06-07. — 15121×53—99.
MASSIMINO (Roger), Nice (Alpes-Maritimes), 17-11-33. — 18312×53—99.
MATHIS (Gilbert), Rehlingen (Sarre), 31-01-33. — 12085×53—99.
MEYER (Robert), Wissembourg (Bas-Rhin), 05-06-33. — 803×53—99.
MURA (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-02-19. — 15000×53—99.
MURA (Carl), Ljusnarsberg (Suède), 08-09-44. — 1500×53—99.
MURA (Yvonne), Ljusnarsberg (Suède), 31-03-47. — 15000×53—99.
NICOLAS (Edmond), Dieue (Meuse), 23-01-32. — 12303×53—99.
ODAGLIA (Lazare), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-11-32. — 14013×53—99.
PIATTI (Joseph), Courbevoie (Seine), 07-12-25. — 5252×53—99.
RINALDI (Marius), Lyon (Rhône), 03-02-22. — 12087×52—63.
RODRIGUES (Eurico), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 17-12-34. — 6×54—99.
SAMPIRISI (Jacques), Nice (Alpes-Maritimes), 18-05-34. — 17596×53—99.
STUDER, née GRESSIER, Saïgon, 23-02-35. — 12263×53—98.
TANGERINI (Romain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-02-33. — 7058×53—99.
VANDAELE (René), Menin (Belgique), 30-11-30. — 13208×48—99.
WALZER (Gilbert), Chavannes-les-Grands (territoire de Belfort), 01-07-32. — 10388×52—99.
WERMEILLE (Michel), Bonlieu (Jura), 17-04-32. — 11103×53—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

BROBY (Agnimel), Lopou (Côte d'Ivoire), 00-00-99. — 5557×53—98.
CAILLET (Philémon), Moudzanga (Moyen-Congo), 00-00-15. — 10133×52—98.
CAILLET (Odette), Brazzaville (Moyen-Congo), 14-05-43. — 10133×52—98.
CAILLET (Antoinette), Brazzaville (Moyen-Congo), 31-05-44. — 10133×52—98.
CHICAYA (Félix), Diosso (Moyen-Congo), 00-00-21. — 10137×53—98.
DIALLO MAMADOU MOUCTAR, Boke (Guinée française), 15-10-25. — 5209×53—83.
KONATE SOULEYMANE, Kaolack (Sénégal), 15-07-22 — 4503×53—75.
LOGI (Pierre-Marie), Port-Gentil (Gabon), 14-03-23. — 10425×53—98.
MOULOD (Hélène), Moossou (Grand-Bassam), 21-04-31. — 13500×53—98.
MOULOD (Joseph), Moossou (Côte d'Ivoire), 18-04-02. — 12655×52—98.
MOULOD (Pélagie), Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), 10-06-34. — 12655×52—98.
MOULOD (Eugénie), Moossou (Côte d'Ivoire), 23-04-37. — 12655×52—98.
NANG, née AKOURESSILA, Libreville (Gabon), 25-12-19. — 5477×53—98.
NANG (Paul), Chinchoua (Gabon), 20-11-24. — 5477×53—98.
RAKOTOSON (Philibert), Andranomadio (Madagascar), 00-00-14. — 13446×53—98.
RAMANOELINA ANDRIANASOLO (Benjamin), Andranoso (Madagascar), 15-12-30. — 13443×53—98.
RAMELIJAONA (Frédéric), Ampandrana (Madagascar), 07-02-32. — 13448×53—98.
RANDRIANTSILEO (Augustin), Isotry Tananarive (Madagascar), 09-08-19. — 12862×52—98.
RASOAMIARAMANANA (Julien), Soavinandriana (Madagascar), 19-06-13. — 13207×53—98.
RAZAFINDRAIBE (Jean-Baptiste), Ambatomanga (Madagascar), 15-09-15. — 13446×53—98.
RAZANAKOTO, Antsirabé (Madagascar), 02-09-13. — 13442×53—98.
SALIF (Kiemptore, Po (Haute-Volta), 00-00-17. — 423×53—13.
ZAMBA (Laurent), Lome (Togo), 19-06-31. — 9037×53—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mai 1954 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 13 janvier 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 janvier 1954 (*Journal officiel* du 31 janvier 1954) accordant la nationalité française au sieur PAREN (Elvart), 22-08-28. — 5876×53—75, est complété comme suit:

PAREN (Elvart) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir PAREN (Edouard).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé pubique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 17 mai 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923;
Vu le décret du 10 juillet 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 juillet 1953 (*Journal officiel* du 9 août 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

SAMMITO (Joseph), Aïn-el-Asker (Tunisie), 02-01-29. — 3125×53—96.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé pubique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 3 mars 1954, M. Baradeau (Emile) est nommé commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 14 avril 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

Mme veuve Lhorme, née Landrau, à Bordeaux (Gironde).
M. Mathieu (René), à Grenoble (Isère).
M. Peuch (Marcel), à Fréjus (Var).
M. Omnes (Jean-Louis), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Cohen (Gaston), à Bône (Constantine).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement

Mme veuve Apied, née Pontonnier, à Bourges (Cher).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 19 mai 1954, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de l'année 1951:

MM. Saniez (Fernand), à Arbanats (Gironde).
Ruer (André), à Gérardmer (Vosges).
Le Herisse (Jean-Baptiste), à Moncontour (Côtes-du-Nord).
Henriot (Albert), au Creusot (gare) (Saône-et-Loire).
Becel-Colombe (Henri), à Saint-Nazaire (port) (Loire-Inférieure).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 25 mai 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 8001) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 8453. — M. Barrot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 6711) autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés, par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation. (N° 8168. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 4132) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reclasser effectivement les 110 fonctionnaires de la police, anciens prisonniers, déportés ou mobilisés, rentrés seulement après juin 1945. (N° 8153. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 8181) autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 8380. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 7922) de MM. de Tinguy, Jean Cayeux et Siefridt tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations. (N° 8421. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution (n° 7506) de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable. (N° 8102 — M. Cermolacce, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 8101) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour 1954 les tarifs ferroviaires accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des congés payés. (N° 8244. — M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 4618) de M. de Pierrebourg tendant à modifier l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'accorder aux caisses de congés un privilège pour les cotisations de congés payés et de chômages-intempéries qu'elles perçoivent. (N° 8100. — M. Degoutte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 8106 concernant M. Meck.

11. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8216-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (Nos 1198-4716-8463. — M. Bouvier O'Cottereau, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues (n° 4163) tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 5309) relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 6601-6686. — M. Coffin, rapporteur.)

4. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 1473) tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 4551) tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accidents du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues (n° 4619) tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau (n° 5078) tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. de la proposition de résolution de M. Charret (n° 6153) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie. (N° 7854. — M. Meck, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (Nos 7157-8413. — M. Tourné, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (Nos 2365-4583-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 70) portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1630) relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (Nos 3182-3885-4385-5794. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 6375) tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6901) tendant: *a*) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; *b*) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève. (N° 6907. — M. Depreux, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 1371) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (Nos 2765-4331. — M. Peytel, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes. (Nos 5103-6684. — M. Nigay, rapporteur.)

11. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4219) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages. (N° 5630. — M. Laborbe, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil. (N° 6992. — M. Isorni, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi (n° 5671) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins. (N° 6991. — M. Isorni, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales. (Nos 4621-5202-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

15. — Discussion: I. du projet de loi (n° 880) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer fran-

çais; II. des propositions de loi: 1° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues (n° 615) tendant à la réorganisation administrative, technique et financière de la Société nationale des chemins de fer français et à l'établissement des fondements d'une saine coordination entre les transports ferroviaires et routiers; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues (n° 1089) tendant à arrêter les dangereuses compressions de personnel imposées à la Société nationale des chemins de fer français et à interdire de fermer des lignes ou établissements de chemin de fer sans l'approbation préalable du Parlement. (N°s 2069-2486-3240. — M. Robert Bichet, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N° 629. — M. André Monteil, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 mai 1954, à dix heures trente (local du 6e bureau):

I. — Communication du président sur la canalisation de la Moselle.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8166) de M. Coudert tendant à obtenir le rachat ou la résiliation de la concession accordée au Maroc à une société privée pour l'exploitation de la télévision.

III. — Vote sur le projet de loi (n° 5401) relatif à la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense:

a) Explications de vote sur le rapport de M. Jules Moch;

b) Vote sur le rapport de M. Jules Moch;

c) Débat sur les conséquences à l'égard des accords de Bonn, du vote intervenu;

d) Eventuellement, explications de vote et vote sur le rapport de M. Gaborit.

La commission des finances se réunira le mardi 25 mai 1954, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi n° 7866 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi n° 7179 autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour. — M. Faggianelli, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 3 *ter* et amendements n°s 62, 63, 73 rectifiés, 83 et 89 renvoyés à la commission). — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 25 mai 1954, à seize heures (local de la commission n° 250):

Demande de prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le mardi 25 mai 1954, à dix-sept heures (local de la commission n° 254):

Constitution du bureau.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira les mardi 25 et mercredi 26 mai 1954, à quinze heures (local de la commission n° 255):

Audition de témoins.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 25 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par suite de revisions systématiques, de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser, de ce fait, des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: *a*) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; *b*) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; *c*) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle, à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale. (N° 488).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas dévoiler l'accord secret qui accompagne le projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (N° 491.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas soumettre au conseil d'Etat la question de savoir dans quelle mesure le projet de traité sur la Communauté européenne de défense est ou n'est pas conforme à la Constitution. (N° 492.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, dans les conversations avec la Grande-Bretagne, pour sa participation à la défense de l'Europe, il ne cherche point à reprendre le texte des projets d'accords établis à la conférence dite de Pétersberg. (N° 493.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas contradictoire de demander, d'une part, à la Grande-Bretagne, une association à une éventuelle communauté de défense, d'autre part, de poursuivre des négociations en vue de signer une éventuelle communauté politique excluant la Grande-Bretagne. (N° 497.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail. (N°s 107 et 247, année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. (N°s 109 et 288, année 1954. — M. Jean Geoffroy, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N°s 132, 216 et 286, année 1954. — M. François Ruin, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. (N°s 205 et 287, année 1954. — M. Marcel Rupied, rapporteur.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 2 juin 1954, à dix heures (local de la commission):

Ordre du jour.

Avis sur le projet de loi (n° 234, année 1954). Réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. — Rapporteur pour avis: M. Lamarque.

Proposition de loi (n° 260, année 1954) tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. — Rapporteur: M. Litaise.

Projet de loi (n° 233, année 1954). Comptes définitifs du budget général de Madagascar. — Exercices 1949, 1950 et 1951. — Rapporteur: M. Saller.

Désignation de quatre membres pour la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 25 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 407, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

3. — Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur; n° 139, année 1954. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur; n° 165, année 1954. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur; n° 163, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 21 mai 1954.

Présents: MM. Bouda, Cazelles, Le Van Dinh, Monnet, Rogué, Viniger. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Alduy, M. Le Van Dinh de M. Nguyen Khac Su, M. Monnet de M. Guyard, M. Randretsa de M. Le Brun-Kéris, M. Rogué de M. Roclore.

Excusés: MM. de Bruchard, Guiter, Jean Repiquet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes des articles 18 et 44 du code des caisses d'épargne, modifiés par les articles 2 et 3 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes, et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rentes achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêt est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 ci-dessus et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1955 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti toutes diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte et qui figurent dans la publication locale ci-dessus visée seront, à la date susindiquée du 1er janvier 1955, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze).

Un poste de médecin adjoint est vacant au préventorium du Glandier (Corrèze).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 26 octobre 1953 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur de l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Saint-Gobain (Aisne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 0/0 1922-1924

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 21 avril 1954: 1922 (689 numéros); 1924 (1.398 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1954, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
13	54	867	52	1.507	53
33	49	870	54	1.527	48
34	51	890	52	1.532	54
54	50	894	50	1.590	50
55	54	895	49	1.597	54
78	54	909	53	1.609	52
136	53	910	54	1.610	53
138	54	916	54	1.630	50
150	52	940	54	1.631	52
151	54	957	53	1.652	53
168	54	983	51	1.655	54
174	52	991	52	1.658	52
213	53	994	54	1.660	50
237	54	998	48	1.665	51
238	53	1.006	52	1.671	53
285	54	1.049	45	1.682	53
299	48	1.075	52	1.706	49
305	50	1.078	49	1.725	49
332	52	1.079	54	1.738	53
366	52	1.088	54	1.753	54
388	52	1.101	54	1.755	50
400	50	1.118	54	1.771	54
410	52	1.119	51	1.780	52
411	54	1.131	54	1.785	52
416	50	1.156	52	1.796	47
425	49	1.159	54	1.799	52
427	48	1.162	52	1.801	47
436	53	1.164	48	1.803	50
472	54	1.186	49	1.807	54
486	54	1.194	54	1.815	54
488	52	1.221	49	1.822	49
497	53	1.223	47	1.860	54
520	54	1.257	48	1.917	54
525	50	1.260	48	1.925	52
538	54	1.262	54	1.926	53
540	53	1.263	53	1.944	52
574	54	1.321	53	1.945	50
579	54	1.326	52	1.963	54
598	54	1.345	53	1.966	54
656	54	1.353	49	1.994	54
658	54	1.357	54	2.011	54
692	54	1.359	51	2.016	53
728	54	1.405	52	2.036	54
750	54	1.431	52	2.040	54
772	52	1.435	51	2.044	54
783	48	1.439	54	2.056	49
787	54	1.442	50	2.078	53
789	50	1.444	54	2.091	54
813	54	1.448	54	2.106	54
816	53	1.469	50	2.114	53
840	52	1.478	54	2.121	52
841	49	1.482	54	2.122	54
866	49				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.127	54	3.158	50	4.434	54
2.155	49	3.159	49	4.495	48
2.156	51	3.160	48	4.511	49
2.163	54	3.185	52	4.512	52
2.181	53	3.214	52	4.516	54
2.183	54	3.251	53	4.577	54
2.192	52	3.256	53	4.589	50
2.211	48	3.270	54	4.607	51
2.214	49	3.310	49	4.624	49
2.245	49	3.318	49	4.633	51
2.247	54	3.332	54	4.648	50
2.249	51	3.341	53	4.662	54
2.256	53	3.345	52	4.672	53
2.265	49	3.355	54	4.695	48
2.365	54	3.367	53	4.697	53
2.376	54	3.373	49	4.708	54
2.381	50	3.404	54	4.712	49
2.388	54	3.413	51	4.724	54
2.390	52	3.428	50	4.727	54
2.406	49	3.435	50	4.729	53
2.421	54	3.438	51	4.740	54
2.427	50	3.444	52	4.742	54
2.449	54	3.464	54	4.782	51
2.452	51	3.526	52	4.783	53
2.453	51	3.527	50	4.827	48
2.456	48	3.529	53	4.859	54
2.512	54	3.533	51	4.879	50
2.543	49	3.536	51	4.895	54
2.522	52	3.554	50	4.899	53
2.523	49	3.575	54	4.901	50
2.527	49	3.596	54	4.921	54
2.529	54	3.609	54	4.951	49
2.541	54	3.620	50	4.960	54
2.556	51	3.687	52	4.994	51
2.582	54	3.690	51	5.000	54
2.605	53	3.691	46	5.011	51
2.607	50	3.728	54	5.044	54
2.665	53	3.729	54	5.047	53
2.673	51	3.744	50	5.067	54
2.700	54	3.761	49	5.073	54
2.701	53	3.796	54	5.097	53
2.704	54	3.823	52	5.115	50
2.722	54	3.860	54	5.127	50
2.771	54	3.861	52	5.160	53
2.800	51	3.924	54	5.175	49
2.808	54	3.956	54	5.176	52
2.822	54	3.973	54	5.183	49
2.827	53	3.995	50	5.200	54
2.860	52	3.998	53	5.209	54
2.868	49	3.999	54	5.281	48
2.890	54	4.001	51	5.309	53
2.891	49	4.017	49	5.316	48
2.936	54	4.050	52	5.320	52
2.999	49	4.068	52	5.322	54
3.008	54	4.078	54	5.377	54
3.021	52	4.085	54	5.385	50
3.022	54	4.099	49	5.391	51
3.023	52	4.106	51	5.403	52
3.024	51	4.107	53	5.408	54
3.036	50	4.115	51	5.412	49
3.042	49	4.135	54	5.422	50
3.049	52	4.166	48	5.424	50
3.088	49	4.167	49	5.427	50
3.111	53	4.224	49	5.446	53
3.117	52	4.233	52	5.455	50
3.127	54	4.234	54	5.469	54
3.129	54	4.268	54	5.472	53
3.140	54	4.272	54	5.491	49
3.156	53	4.325	54	5.559	54
		4.360	54	5.569	46
		4.390	54	5.570	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.579	52	6.880	54	7.987	54	9.381	51	10.743	54	12.179	52
5.582	54	6.907	54	7.996	54	9.388	54	10.753	54	12.203	49
5.585	52	6.911	54	8.025	51	9.400	52	10.767	53	12.206	50
5.589	53	6.932	52	8.061	53	9.425	46	10.782	54	12.217	54
5.599	49	6.933	44	8.064	52	9.455	54	10.803	53	12.220	53
5.601	51	6.935	51	8.066	48	9.469	53	10.821	54	12.221	48
5.608	50	6.937	46	8.070	51	9.474	53	10.879	54	12.226	53
5.613	52	6.938	39	8.073	52	9.486	49	10.903	54	12.263	52
5.614	51	6.966	52	8.102	54	9.571	52	10.989	54	12.280	48
5.622	52	6.972	48	8.135	50	9.572	54	10.986	52	12.313	54
5.623	49	6.986	50	8.136	48	9.586	54	10.983	53	12.373	51
5.625	54	6.997	53	8.148	54	9.594	54	10.988	48	12.386	52
5.630	51	7.049	54	8.168	54	9.608	54	11.018	52	12.410	51
5.660	49	7.060	54	8.200	52	9.616	52	11.021	54	12.420	51
5.678	51	7.048	54	8.202	54	9.622	53	11.022	54	12.423	54
5.760	53	7.070	54	8.205	53	9.634	54	11.036	52	12.449	53
5.764	49	7.077	54	8.207	54	9.650	54	11.039	54	12.474	54
5.776	53	7.078	51	8.225	52	9.665	54	11.056	54	12.488	54
5.778	51	7.113	51	8.238	54	9.679	49	11.064	51	12.490	46
5.791	50	7.120	51	8.284	52	9.699	50	11.065	50	12.506	54
5.792	54	7.121	54	8.288	51	9.717	54	11.070	53	12.531	54
5.816	54	7.130	54	8.290	52	9.736	53	11.079	54	12.536	54
5.817	54	7.142	53	8.308	53	9.756	51	11.100	52	12.537	51
5.823	51	7.144	49	8.312	50	9.766	54	11.152	54	12.540	53
5.835	54	7.148	49	8.320	54	9.848	49	11.187	54	12.542	50
5.843	53	7.149	49	8.343	54	9.888	54	11.197	49	12.543	50
5.845	50	7.171	52	8.344	53	9.897	51	11.203	49	12.549	49
5.877	52	7.173	54	8.345	53	9.929	49	11.205	53	12.561	53
5.888	48	7.176	51	8.360	54	9.930	52	11.222	50	12.604	53
5.899	53	7.183	52	8.371	54	9.931	54	11.228	49	12.609	52
5.904	50	7.191	49	8.392	53	9.936	50	11.251	50	12.621	52
5.914	50	7.232	53	8.403	54	9.954	48	11.258	53	12.648	51
5.915	51	7.244	54	8.444	51	9.964	53	11.269	50	12.655	54
5.916	51	7.253	51	8.463	51	9.976	50	11.289	52	12.657	52
5.921	54	7.267	51	8.476	54	9.978	51	11.292	53	12.658	53
5.923	50	7.272	52	8.496	50	9.980	46	11.294	49	12.659	52
5.924	54	7.274	51	8.502	54	10.005	54	11.309	54	12.661	50
5.925	54	7.276	53	8.508	53	10.024	52	11.311	54	12.676	51
5.931	49	7.290	53	8.534	50	10.026	53	11.312	53	12.685	51
5.965	54	7.322	50	8.537	54	10.052	49	11.313	48	12.697	51
5.973	54	7.325	53	8.569	51	10.054	51	11.319	54	12.699	51
6.009	42	7.333	49	8.588	53	10.059	54	11.333	54	12.725	53
6.053	54	7.349	53	8.590	52	10.069	54	11.354	54	12.735	49
6.066	54	7.361	54	8.602	50	10.077	52	11.405	49	12.737	52
6.133	48	7.385	53	8.608	54	10.088	54	11.431	50	12.739	54
6.136	45	7.386	53	8.649	54	10.120	54	11.471	54	12.742	50
6.145	51	7.405	54	8.628	50	10.128	54	11.501	53	12.774	47
6.152	53	7.408	54	8.640	54	10.129	54	11.508	51	12.791	49
6.159	48	7.412	52	8.652	53	10.148	50	11.509	53	12.808	50
6.190	53	7.413	53	8.656	49	10.165	48	11.511	52	12.809	49
6.193	53	7.442	53	8.672	53	10.180	53	11.543	50	12.819	52
6.204	49	7.445	54	8.680	54	10.195	53	11.543	52	12.822	50
6.221	49	7.450	51	8.705	54	10.201	54	11.587	51	12.834	54
6.223	52	7.458	50	8.708	49	10.211	54	11.588	53	12.844	53
6.257	51	7.469	46	8.712	52	10.241	54	11.593	52	12.853	49
6.284	48	7.489	54	8.771	52	10.242	52	11.634	53	12.872	48
6.285	54	7.505	54	8.782	51	10.244	52	11.637	54	12.877	54
6.333	53	7.521	54	8.788	54	10.245	50	11.642	54	12.906	54
6.358	54	7.537	54	8.790	54	10.271	50	11.704	49	12.942	52
6.363	51	7.538	54	8.809	54	10.289	53	11.726	54	12.969	53
6.364	53	7.598	50	8.836	49	10.311	54	11.732	54	12.972	49
6.401	54	7.592	54	8.844	54	10.316	50	11.734	54	13.004	52
6.415	51	7.623	54	8.852	50	10.344	51	11.750	49	13.030	54
6.439	54	7.626	53	8.857	53	10.365	54	11.751	53	13.041	49
6.443	49	7.639	51	8.876	48	10.367	51	11.756	54	13.052	53
6.447	54	7.642	48	8.881	47	10.369	51	11.758	54	13.055	54
6.470	53	7.655	48	8.897	50	10.375	50	11.760	50	13.076	53
6.473	53	7.675	54	8.907	53	10.400	53	11.771	52	13.095	47
6.490	53	7.747	49	8.914	50	10.438	54	11.814	53	13.102	54
6.491	50	7.764	54	8.915	50	10.442	50	11.843	53	13.163	51
6.497	40	7.792	54	8.918	54	10.445	54	11.859	54	13.167	54
6.531	50	7.797	53	8.934	52	10.454	54	11.867	51	13.173	52
6.550	53	7.799	49	8.957	54	10.458	50	11.873	49	13.182	48
6.606	54	7.804	53	8.995	53	10.497	50	11.877	47	13.187	49
6.622	54	7.806	53	9.016	54	10.518	44	11.878	52	13.194	53
6.623	54	7.827	53	9.025	52	10.519	42	11.906	53	13.195	51
6.629	50	7.833	50	9.036	54	10.522	46	11.911	54	13.196	54
6.634	51	7.846	53	9.044	54	10.531	52	11.922	54	13.209	51
6.640	53	7.866	54	9.065	48	10.549	54	11.930	54	13.259	54
6.659	53	7.869	54	9.072	51	10.567	54	11.933	54	13.313	52
6.700	52	7.871	54	9.073	53	10.571	53	11.956	49	13.316	54
6.709	52	7.884	50	9.114	53	10.577	54	11.972	49	13.345	53
6.719	53	7.886	51	9.118	50	10.578	52	11.984	53	13.352	49
6.729	53	7.897	48	9.119	50	10.579	53	11.991	54	13.372	54
6.748	50	7.912	50	9.153	54	10.582	50	12.018	51	13.377	54
6.749	53	7.913	51	9.165	54	10.619	50	12.019	49	13.381	53
6.750	52	7.922	51	9.170	54	10.650	50	12.022	49	13.404	50
6.762	54	7.923	51	9.220	52	10.668	48	12.035	52	13.406	54
6.807	51	7.925	50	9.242	54	10.697	49	12.039	52	13.414	54
6.851	54	7.929	52	9.267	53	10.698	54	12.085	48	13.456	48
6.878	49	7.935	54	9.289	53	10.722	54	12.095	54	13.480	54
6.879	50	7.941	54	9.292	53	10.726	51	12.147	54	13.482	54
		7.966	54	9.363	54	10.728	49	12.155	48	13.519	53
				9.364	48	10.730	54	12.167	52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.530	54	14.986	51	16.138	54	17.840	54	19.338	50	20.712	52
13.542	54	14.987	54	16.139	54	17.858	49	19.381	54	20.719	54
13.559	54	15.001	49	16.191	54	17.866	50	19.401	54	20.747	50
13.562	52	15.045	54	16.226	49	17.869	54	19.449	54	20.749	52
13.566	50	15.055	54	16.244	54	17.908	50	19.456	50	20.751	54
13.594	52	15.081	51	16.248	49	17.909	51	19.469	53	20.754	50
13.621	49	15.086	54	16.257	51	17.926	48	19.470	53	20.761	54
13.639	49	15.091	52	16.260	54	17.931	54	19.477	53	20.763	54
13.664	54	15.115	54	16.263	54	17.933	49	19.487	50	20.804	52
13.683	54	15.131	49	16.265	54	17.966	54	19.495	53	20.853	50
13.691	53	15.132	49	16.297	52	17.974	54	19.513	54	20.856	54
13.702	54	15.150	51	16.338	53	17.986	51	19.515	54	20.861	54
13.707	54	15.155	50	16.341	52	18.018	52	19.521	46	20.862	54
13.733	54	15.156	51	16.343	52	18.056	52	19.525	54	20.901	54
13.755	51	15.173	46	16.349	54	18.059	51	19.532	54	20.909	45
13.804	49	15.179	51	16.418	51	18.065	52	19.535	51	20.940	53
13.823	54	15.181	54	16.449	54	18.066	53	19.584	53	20.978	54
13.836	49	15.205	50	16.503	53	18.073	54	19.597	51	20.994	52
13.845	54	15.207	54	16.506	52	18.081	49	19.607	49	21.007	54
13.951	53	15.225	53	16.507	53	18.102	50	19.648	54	21.029	52
13.961	54	15.228	50	16.514	53	18.131	52	19.633	50	21.041	50
13.967	54	15.235	52	16.520	52	18.154	54	19.651	53	21.044	49
13.969	52	15.238	52	16.532	51	18.168	54	19.687	54	21.087	54
14.008	49	15.239	54	16.581	53	18.201	54	19.728	48	21.116	54
14.021	54	15.243	53	16.617	53	18.219	54	19.730	53	21.157	48
14.032	54	15.248	53	16.618	50	18.226	54	19.731	52	21.183	48
14.038	54	15.265	51	16.620	50	18.234	49	19.734	53	21.187	50
14.050	50	15.266	53	16.621	50	18.235	54	19.747	54	21.219	54
14.079	52	15.267	54	16.654	54	18.236	49	19.751	51	21.269	54
14.086	54	15.278	51	16.677	54	18.266	52	19.753	49	21.274	54
14.098	48	15.284	53	16.683	50	18.267	54	19.766	54	21.303	54
14.100	49	15.297	50	16.688	54	18.282	53	19.772	49	21.317	53
14.151	49	15.308	53	16.771	54	18.368	48	19.773	51	21.358	52
14.155	49	15.309	47	16.781	52	18.383	51	19.774	49	21.379	54
14.161	48	15.310	53	16.841	49	18.404	50	19.775	54	21.383	54
14.164	53	15.348	54	16.849	51	18.427	54	19.799	54	21.395	54
14.180	51	15.349	50	16.851	52	18.479	49	19.862	50	21.397	52
14.185	51	15.352	52	16.860	54	18.488	53	19.869	53	21.414	52
14.194	54	15.359	50	16.861	52	18.491	53	19.919	54	21.437	49
14.212	54	15.373	51	16.877	53	18.497	51	19.920	48	21.442	54
14.220	54	15.390	54	16.879	54	18.555	50	19.923	46	21.445	52
14.260	54	15.398	54	16.899	54	18.583	54	19.942	51	21.470	54
14.262	54	15.414	54	16.975	53	18.595	48	19.954	54	21.476	54
14.268	54	15.417	54	16.981	49	18.617	53	20.001	54	21.500	48
14.291	54	15.425	54	16.987	54	18.622	47	20.031	53	21.502	52
14.316	49	15.431	54	17.013	51	18.636	49	20.032	52	21.559	52
14.319	52	15.449	54	17.040	48	18.645	54	20.036	53	21.565	51
14.320	54	15.451	54	17.056	54	18.692	54	20.066	54	21.566	52
14.350	53	15.460	47	17.065	54	18.760	54	20.078	54	21.577	54
14.386	54	15.462	47	17.097	54	18.767	49	20.091	52	21.580	54
14.393	54	15.463	54	17.110	54	18.779	53	20.116	54	21.609	52
14.406	54	15.469	54	17.129	54	18.806	50	20.128	53	21.640	54
14.408	53	15.471	45	17.154	50	18.819	54	20.131	54	21.632	54
14.411	54	15.473	48	17.160	54	18.822	49	20.139	49	21.645	53
14.421	54	15.479	54	17.191	53	18.823	52	20.140	48	21.658	54
14.431	50	15.501	48	17.197	53	18.825	53	20.149	52	21.667	49
14.437	54	15.516	52	17.215	53	18.839	54	20.150	53	21.671	52
14.440	53	15.544	49	17.241	54	18.850	52	20.153	50	21.675	53
14.446	53	15.564	52	17.244	54	18.853	54	20.182	47	21.719	54
14.459	53	15.577	49	17.272	54	18.874	48	20.224	52	21.725	52
14.462	53	15.592	53	17.277	54	18.876	54	20.225	50	21.756	48
14.464	50	15.597	54	17.299	53	18.883	52	20.244	54	21.759	49
14.465	54	15.622	54	17.316	54	18.887	53	20.260	54	21.791	50
14.468	54	15.637	54	17.324	52	18.914	54	20.287	52	21.792	52
14.484	54	15.669	52	17.326	50	18.930	54	20.346	53	21.821	54
14.493	53	15.676	52	17.354	54	18.942	50	20.353	47	21.824	49
14.498	54	15.696	52	17.407	52	18.946	52	20.355	49	21.826	50
14.523	54	15.701	54	17.409	50	18.971	52	20.357	54	21.839	54
14.526	54	15.745	48	17.423	52	18.972	53	20.362	48	21.842	54
14.556	54	15.753	52	17.454	54	18.977	50	20.364	54	21.864	52
14.580	42	15.802	52	17.475	52	19.007	53	20.367	48	21.883	53
14.602	49	15.814	54	17.480	54	19.035	54	20.374	47	21.889	50
14.605	54	15.846	54	17.500	52	19.051	54	20.396	52	21.891	54
14.622	48	15.864	52	17.501	51	19.071	54	20.404	52	21.903	54
14.666	52	15.916	48	17.503	54	19.090	49	20.406	52	21.916	50
14.685	50	15.922	53	17.508	54	19.103	54	20.436	49	21.949	53
14.696	54	15.951	53	17.512	54	19.104	54	20.437	52	21.923	53
14.713	54	15.974	52	17.531	54	19.114	54	20.449	54	21.948	49
14.740	54	15.978	53	17.568	54	19.126	54	20.454	54	21.955	52
14.745	52	15.982	53	17.589	54	19.143	53	20.457	51	22.007	51
14.766	54	15.988	54	17.613	52	19.148	54	20.494	54	22.010	54
14.769	48	15.992	54	17.618	54	19.155	52	20.504	54	22.042	48
14.775	54	15.995	51	17.625	52	19.186	51	20.527	51	22.043	53
14.777	51	15.998	49	17.627	49	19.190	53	20.554	54	22.060	54
14.802	53	16.001	49	17.629	54	19.196	49	20.567	54	22.090	48
14.806	54	16.021	54	17.648	54	19.205	48	20.576	49	22.102	52
14.812	52	16.032	47	17.653	53	19.216	54	20.582	50	22.103	54
14.823	54	16.033	52	17.660	48	19.240	53	20.606	49	22.143	54
14.837	54	16.034	54	17.669	54	19.242	52	20.634	53	22.178	52
14.882	54	16.057	50	17.678	49	19.256	54	20.687	54	22.179	53
14.895	54	16.078	53	17.685	54	19.297	48	20.700	53	22.184	54
14.946	54	16.119	53	17.691	52	19.328	54	20.704	48	22.198	53
14.958	41	16.122	53	17.752	54	19.331	54	20.706	49		
14.977	53	16.136	54	17.797	54	19.333	54				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.203	50	23.271	54	24.759	54	26.110	54	27.594	48	28.852	53
12.207	47	23.272	53	24.765	49	26.111	53	27.595	49	28.859	54
12.212	44	23.274	54	24.767	53	26.139	48	27.610	49	28.881	50
12.213	44	23.317	54	24.803	53	26.144	53	27.660	52	28.882	52
12.227	49	23.322	54	24.805	53	26.153	54	27.674	53	28.887	54
12.234	53	23.324	54	24.806	51	26.212	49	27.680	52	28.890	54
12.258	49	23.381	52	24.813	51	26.225	52	27.681	54	28.892	54
12.262	52	23.421	52	24.839	52	26.241	52	27.702	53	28.930	48
12.268	51	23.431	54	24.868	54	26.289	54	27.703	52	28.932	50
12.270	53	23.475	54	24.892	54	26.317	50	27.745	52	28.938	53
12.273	52	23.533	49	24.893	52	26.320	51	27.751	54	28.979	49
12.276	49	23.536	50	24.904	54	26.335	54	27.753	46	28.994	52
12.288	54	23.542	54	24.921	49	26.348	50	27.754	46	29.007	52
12.290	53	23.558	54	24.945	54	26.350	54	27.770	54	29.018	54
12.293	49	23.559	53	24.946	54	26.356	53	27.803	52	29.020	51
12.296	50	23.561	52	24.986	54	26.361	54	27.805	53	29.037	49
12.334	53	23.563	49	25.001	48	26.367	53	27.821	53	29.038	54
12.356	48	23.659	52	25.002	51	26.373	48	27.823	47	29.045	53
12.357	48	23.663	51	25.018	50	26.377	50	27.862	50	29.046	52
12.358	49	23.676	50	25.020	50	26.381	52	27.865	50	29.060	48
12.364	50	23.685	53	25.032	49	26.382	51	27.869	50	29.062	50
12.401	54	23.699	51	25.038	50	26.412	54	27.870	52	29.073	53
12.406	53	23.707	51	25.040	52	26.414	54	27.875	52	29.079	47
12.420	52	23.708	54	25.046	51	26.477	54	27.899	54	29.095	48
12.426	49	23.710	52	25.060	49	26.487	53	27.907	48	29.116	54
12.428	54	23.719	51	25.084	54	26.488	54	27.988	52	29.126	54
12.432	54	23.748	54	25.099	49	26.490	53	28.014	53	29.129	53
12.436	48	23.754	54	25.104	49	26.493	54	28.095	51	29.134	53
12.450	48	23.766	54	25.105	54	26.500	48	28.100	54	29.144	52
12.457	54	23.775	52	25.120	54	26.508	49	28.132	47	29.159	51
12.459	49	23.783	54	25.137	50	26.524	54	28.145	50	29.161	54
12.463	54	23.793	53	25.152	53	26.531	54	28.146	53	29.201	52
12.467	50	23.802	49	25.161	54	26.545	54	28.161	49	29.209	54
12.469	54	23.804	45	25.242	51	26.571	54	28.163	50	29.245	54
12.475	50	23.806	52	25.251	54	26.625	54	28.168	44	29.277	54
12.476	52	23.828	54	25.255	54	26.659	54	28.180	48	29.289	54
12.504	52	23.842	54	25.275	54	26.664	54	28.189	52	29.290	52
12.516	51	23.844	51	25.300	48	26.671	54	28.192	53	29.296	46
12.524	54	23.847	52	25.313	54	26.672	54	28.208	53	29.299	50
12.544	50	23.868	54	25.330	49	26.731	54	28.214	48	29.301	52
12.578	54	23.878	53	25.369	50	26.750	54	28.260	54	29.327	53
12.583	54	23.932	52	25.371	51	26.758	54	28.279	53	29.330	51
12.586	54	23.936	54	25.400	54	26.763	53	28.284	45	29.346	54
12.593	52	23.959	51	25.447	54	26.789	53	28.289	52	29.356	48
12.600	51	23.966	51	25.457	51	26.817	50	28.297	51	29.357	53
12.649	54	24.008	54	25.468	51	26.828	50	28.325	52	29.367	53
12.654	54	24.023	53	25.470	53	26.833	53	28.333	52	29.369	49
12.669	54	24.031	54	25.486	50	26.853	54	28.335	50	29.400	49
12.688	53	24.033	50	25.530	54	26.854	49	28.370	52	29.419	51
12.720	54	24.035	52	25.538	52	26.855	54	28.373	53	29.423	53
12.726	53	24.053	50	25.552	53	26.858	50	28.380	52	29.459	53
12.765	54	24.092	52	25.561	54	26.861	49	28.423	52	29.495	54
12.790	50	24.094	54	25.574	53	26.863	49	28.450	54	29.507	54
12.795	54	24.098	54	25.594	48	26.901	52	28.464	54	29.508	54
12.818	50	24.133	53	25.609	51	26.911	52	28.499	54	29.566	51
12.822	50	24.172	54	25.617	52	26.965	51	28.504	53	29.568	52
12.824	50	24.178	54	25.621	54	26.967	50	28.511	54	29.577	54
12.832	50	24.182	51	25.636	49	26.989	54	28.525	54	29.595	53
12.840	48	24.198	54	25.661	54	27.020	54	28.532	54	29.659	53
12.852	54	24.205	54	25.694	52	27.039	52	28.542	52	29.661	50
12.890	54	24.230	52	25.697	50	27.053	54	28.549	47	29.673	47
12.895	52	24.246	54	25.706	50	27.069	50	28.556	54	29.677	50
12.915	54	24.250	54	25.708	51	27.070	51	28.564	51	29.679	53
12.945	53	24.257	50	25.723	54	27.089	54	28.569	54	29.681	50
12.953	54	24.277	54	25.745	48	27.102	50	28.573	49	29.686	51
12.970	54	24.290	51	25.746	53	27.123	48	28.578	54	29.695	51
12.979	54	24.306	54	25.792	47	27.134	50	28.581	53	29.722	54
12.982	48	24.314	53	25.794	48	27.137	53	28.582	51	29.729	54
12.985	54	24.333	52	25.809	52	27.142	54	28.592	54	29.747	53
12.987	53	24.352	53	25.811	49	27.144	54	28.593	54	29.757	52
13.013	54	24.380	54	25.812	47	27.160	54	28.597	54	29.772	53
13.015	52	24.385	54	25.814	47	27.170	51	28.600	49	29.786	53
13.020	53	24.457	49	25.816	52	27.175	50	28.605	49	29.787	50
13.034	53	24.468	51	25.819	52	27.178	54	28.607	49	29.834	53
13.044	54	24.493	54	25.847	54	27.212	51	28.615	50	29.837	54
13.062	53	24.541	54	25.874	54	27.249	54	28.637	54	29.862	47
13.067	54	24.549	54	25.878	54	27.274	51	28.651	49	29.872	54
13.069	52	24.563	52	25.899	53	27.284	53	28.700	54	29.877	48
13.087	51	24.575	54	25.912	53	27.308	54	28.708	50	29.880	54
13.088	53	24.580	52	25.936	47	27.364	54	28.717	54	29.903	50
13.094	54	24.585	51	25.951	49	27.383	54	28.722	52	29.914	53
13.098	54	24.595	50	25.966	51	27.396	48	28.742	54	29.929	52
13.100	51	24.618	54	26.001	53	27.463	54	28.743	54	29.940	48
13.116	54	24.672	53	26.040	50	27.465	53	28.780	54	29.947	53
13.141	54	24.694	54	26.048	53	27.477	51	28.785	54	29.959	50
13.186	47	24.698	50	26.050	48	27.509	53	28.787	51	29.965	54
13.188	47	24.700	52	26.063	51	27.520	54	28.788	52	29.998	54
13.192	53	24.702	47	26.070	49	27.540	54	28.804	54	30.023	53
13.221	54	24.703	51	26.071	49	27.555	54	28.810	48	30.029	54
13.248	53	24.706	50	26.075	47	27.566	53	28.817	54	30.034	54
13.253	51	24.718	50	26.079	52	27.570	53	28.832	54	30.049	51
13.261	53	24.726	53	26.097	54	27.573	52	28.836	51	30.080	54
13.263	48	24.757	54	26.107	49	27.587	52	28.842	54	30.083	54
								28.844	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.115	54	31.361	54	32.714	54	33.981	53	35.317	54	36.830	50
30.134	45	31.367	51	32.732	51	34.013	50	35.376	54	36.841	48
30.135	54	31.397	52	32.736	54	34.020	49	35.402	54	36.872	54
30.164	54	31.403	48	32.738	54	34.029	49	35.412	54	36.914	53
30.182	54	31.459	51	32.742	54	34.079	54	35.436	51	36.928	54
30.207	48	31.467	53	32.748	54	34.080	49	35.447	54	36.940	54
30.220	53	31.475	49	32.760	54	34.084	53	35.459	54	36.941	48
30.245	51	31.484	47	32.772	54	34.087	47	35.486	54	36.945	51
30.246	49	31.536	54	32.798	48	34.090	51	35.487	53	36.949	54
30.251	48	31.542	51	32.814	54	34.121	49	35.489	53	36.955	54
30.319	54	31.575	54	32.822	52	34.122	54	35.490	54	36.958	54
30.336	49	31.605	53	32.852	54	34.165	53	35.494	53	36.979	53
30.341	53	31.613	54	32.863	52	34.205	54	35.503	54	36.987	52
30.351	54	31.618	54	32.866	54	34.215	54	35.518	51	36.994	54
30.356	54	31.633	50	32.888	49	34.231	50	35.520	54	36.996	52
30.361	49	31.648	53	32.902	54	34.265	50	35.536	52	37.007	49
30.426	54	31.651	54	32.914	54	34.269	53	35.583	52	37.019	53
30.428	54	31.657	49	32.946	50	34.276	50	35.600	54	37.035	50
30.429	54	31.678	53	32.956	50	34.278	49	35.622	54	37.049	54
30.435	52	31.680	52	32.961	52	34.294	52	35.626	50	37.050	54
30.439	52	31.687	50	32.964	54	34.298	53	35.639	54	37.076	54
30.456	48	31.688	52	32.972	54	34.305	54	35.674	54	37.084	49
30.461	50	31.709	52	33.003	54	34.314	52	35.692	52	37.090	52
30.477	54	31.711	54	33.006	52	34.318	49	35.696	54	37.107	54
30.492	49	31.722	53	33.020	54	34.319	53	35.700	49	37.118	54
30.493	49	31.723	54	33.022	54	34.342	53	35.716	54	37.153	54
30.537	49	31.725	47	33.031	54	34.343	54	35.718	53	37.155	54
30.544	48	31.749	54	33.051	52	34.357	52	35.721	48	37.161	54
30.547	54	31.764	52	33.053	49	34.394	54	35.728	52	37.168	54
30.550	52	31.785	54	33.071	54	34.411	54	35.730	53	37.177	54
30.562	53	31.786	54	33.112	53	34.415	54	35.735	54	37.209	48
30.566	48	31.793	52	33.129	53	34.416	53	35.793	54	37.220	48
30.682	50	31.817	49	33.135	52	34.427	49	35.804	54	37.243	47
30.683	48	31.818	53	33.140	53	34.434	50	35.824	54	37.244	54
30.687	54	31.835	53	35.159	52	34.441	48	35.845	54	37.263	52
30.723	54	31.861	53	33.172	50	34.450	53	35.885	52	37.331	52
30.724	49	31.866	54	33.174	49	34.471	54	35.909	54	37.335	54
30.751	54	31.871	54	33.177	52	34.462	54	35.989	54	37.345	52
30.752	50	31.895	54	33.184	50	34.488	54	35.997	53	37.346	49
30.756	53	31.897	52	33.192	50	34.499	52	36.012	54	37.360	46
30.759	54	31.901	53	33.238	52	34.500	53	36.037	54	37.367	54
30.760	49	31.917	54	33.239	46	34.520	47	36.068	52	37.375	54
30.763	54	31.927	54	33.241	53	34.547	48	36.092	52	37.383	54
30.784	53	31.993	54	33.242	54	34.549	54	36.093	54	37.399	54
30.798	52	32.014	54	33.245	52	34.566	54	36.109	54	37.408	54
30.804	53	32.032	54	33.258	54	34.571	45	36.180	49	37.411	54
30.807	54	32.038	54	33.293	52	34.595	54	36.184	49	37.426	54
30.831	49	32.050	49	33.297	54	34.601	54	36.188	52	37.427	40
30.839	50	32.051	50	33.298	48	34.616	53	36.221	54	37.439	54
30.841	52	32.059	54	33.315	53	34.633	50	36.227	53	37.449	54
30.868	50	32.075	49	33.316	53	34.641	54	36.244	52	37.452	54
30.873	54	32.083	53	33.329	52	34.722	54	36.245	52	37.453	49
30.888	48	32.084	52	33.362	54	34.725	54	36.255	53	37.475	54
30.895	52	32.091	47	33.379	53	34.755	53	36.283	54	37.506	52
30.896	54	32.092	54	33.383	49	34.772	53	36.284	49	37.508	50
30.904	53	32.126	54	33.400	54	34.778	53	36.304	54	37.509	49
30.915	54	32.156	54	33.413	50	34.785	54	36.311	54	37.514	53
30.926	54	32.158	54	33.414	54	34.840	52	36.315	54	37.527	52
30.937	54	32.174	52	33.448	49	34.847	54	36.317	49	37.530	53
30.946	54	32.177	52	33.505	54	34.874	49	36.318	50	37.539	53
30.949	50	32.212	50	33.515	50	34.890	50	36.357	54	37.541	54
30.952	52	32.225	52	33.516	54	34.892	54	36.358	54	37.549	54
30.964	49	32.230	54	33.519	54	34.899	54	36.370	53	37.561	48
30.968	54	32.232	49	33.579	53	34.903	54	36.380	54	37.577	54
30.973	54	32.243	54	33.580	54	34.926	54	36.413	54	37.588	52
31.002	50	32.261	44	33.591	50	34.934	53	36.435	54	37.595	53
31.009	54	32.270	54	33.624	53	34.939	49	36.439	54	37.603	54
31.014	54	32.271	53	33.626	54	34.957	49	36.458	53	37.610	54
31.015	53	32.281	54	33.652	54	34.959	53	36.459	50	37.655	54
31.021	53	32.309	50	33.654	49	35.006	54	36.460	54	37.656	50
31.023	53	32.325	53	33.660	50	35.016	47	36.464	54	37.705	54
31.035	49	32.338	54	33.685	53	35.021	52	36.481	49	37.711	53
31.036	50	32.360	49	33.715	50	35.030	52	36.486	54	37.724	54
31.048	54	32.411	54	33.718	54	35.034	54	36.507	47	37.725	46
31.060	54	32.425	54	33.724	52	35.055	54	36.509	54	37.734	50
31.072	54	32.429	50	33.756	49	35.068	54	36.510	54	37.774	54
31.095	47	32.439	52	33.780	54	35.077	48	36.518	52	37.800	54
31.104	49	32.442	52	33.789	54	35.090	54	36.532	53	37.831	50
31.116	54	32.443	54	33.810	50	35.094	52	36.535	54	37.832	54
31.117	49	32.453	50	33.814	47	35.108	50	36.538	54	37.839	54
31.121	50	32.495	49	33.819	52	35.115	52	36.593	54	37.846	50
31.130	49	32.511	50	33.836	54	35.129	53	36.689	53	37.850	49
31.138	54	32.551	53	33.838	49	35.149	54	36.707	54	37.888	54
31.156	50	32.553	50	33.853	53	35.151	54	36.708	54	37.894	54
31.235	54	32.567	53	33.861	53	35.191	54	36.722	54	37.901	52
31.237	53	32.605	54	33.879	54	35.198	54	36.725	50	37.904	52
31.260	50	32.606	54	33.895	53	35.199	54	36.748	48	37.907	52
31.295	52	32.618	54	33.901	48	35.239	54	36.761	54	37.918	52
31.301	54	32.634	54	33.902	48	35.248	53	36.773	54	37.922	52
31.305	53	32.652	54	33.922	54	35.259	54	36.779	54	37.942	53
31.306	54	32.669	54	33.924	54	35.263	49	36.786	54	37.946	54
31.318	54	32.682	54	33.949	48	35.273	53	36.818	54	37.980	54
31.335	48	32.683	54	33.954	52	35.286	54	36.820	54	37.993	54
31.336	54	32.706	54	33.956	54					37.998	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.005	48	39.149	53	40.722	54	41.918	54	43.236	53	44.733	54
38.008	49	39.166	54	40.757	54	41.971	52	43.244	54	44.750	53
38.030	50	39.167	54	40.767	52	42.018	52	43.254	49	44.756	54
38.036	47	39.208	53	40.768	50	42.019	54	43.261	54	44.769	51
38.037	51	39.218	53	40.770	49	42.025	54	43.265	54	44.790	51
38.040	53	39.221	54	40.772	54	42.027	53	43.268	53	44.800	50
38.052	49	39.223	53	40.773	51	42.036	49	43.287	54	44.820	49
38.070	54	39.227	51	40.782	50	42.038	54	43.324	46	44.839	52
38.104	54	39.251	54	40.784	52	42.045	54	43.373	49	44.855	50
38.112	51	39.281	49	40.808	54	42.071	52	43.378	51	44.863	53
38.114	54	39.291	52	40.817	54	42.073	52	43.394	49	44.870	54
38.118	53	39.338	49	40.847	54	42.075	54	43.401	52	44.881	49
38.121	48	39.355	49	40.849	54	42.079	54	43.414	54	44.886	54
38.130	53	39.404	52	40.863	52	42.100	54	43.430	53	44.898	52
38.134	50	39.453	51	40.929	52	42.118	54	43.433	48	44.919	53
38.140	50	39.518	52	40.931	50	42.152	54	43.436	51	44.929	54
38.145	47	39.585	54	40.946	48	42.170	54	43.438	53	44.973	53
38.153	54	39.598	54	40.950	48	42.171	54	43.443	54	44.980	53
38.158	51	39.665	54	40.975	53	42.197	51	43.448	53	44.994	50
38.166	53	39.669	54	40.984	52	42.207	46	43.467	53	44.998	46
38.179	54	39.680	51	40.992	47	42.213	49	43.472	46	45.010	50
38.187	51	39.692	54	40.999	47	42.268	54	43.474	45	45.019	51
38.190	51	39.705	49	41.045	54	42.274	49	43.497	50	45.051	52
38.196	52	39.719	54	41.054	54	42.275	54	43.511	53	45.056	51
38.197	52	39.723	54	41.057	54	42.307	54	43.522	54	45.058	52
38.217	48	39.765	54	41.105	47	42.309	53	43.529	52	45.068	54
38.254	48	39.773	54	41.107	52	42.313	47	43.531	52	45.071	51
38.255	49	39.776	51	41.116	54	42.315	53	43.541	54	45.094	54
38.287	54	39.782	50	41.123	51	42.333	49	43.547	50	45.099	49
38.293	54	39.809	54	41.135	52	42.334	53	43.554	52	45.112	49
38.297	49	39.840	54	41.142	54	42.361	51	43.601	49	45.125	54
38.308	53	39.865	45	41.146	52	42.376	52	43.633	53	45.156	51
38.327	52	39.869	49	41.178	49	42.399	54	43.652	48	45.164	51
38.350	50	39.874	54	41.183	53	42.405	53	43.673	48	45.185	50
38.375	54	39.900	54	41.209	50	42.433	53	43.681	52	45.201	52
38.382	48	39.916	49	41.212	49	42.445	49	43.685	54	45.220	54
38.383	52	39.925	54	41.213	49	42.447	54	43.686	52	45.224	53
38.385	53	39.955	54	41.215	54	42.453	49	43.719	54	45.229	53
38.387	50	39.963	50	41.219	51	42.484	54	43.726	54	45.240	54
38.393	50	39.970	54	41.238	52	42.494	44	43.729	50	45.246	54
38.434	54	39.978	54	41.263	54	42.496	48	43.751	54	45.286	54
38.458	54	39.997	54	41.278	53	42.497	48	43.767	54	45.291	54
38.480	53	40.048	49	41.301	54	42.531	52	43.776	53	45.318	54
38.497	54	40.049	53	41.315	52	42.537	54	43.780	54	45.326	54
38.508	54	40.057	51	41.323	51	42.567	53	43.784	52	45.347	48
38.516	53	40.069	54	41.393	52	42.574	54	43.799	53	45.352	54
38.523	54	40.077	54	41.424	49	42.577	52	43.879	54	45.356	48
38.534	54	40.104	54	41.458	54	42.597	52	43.901	53	45.368	50
38.539	53	40.122	54	41.480	52	42.610	53	43.905	54	45.369	54
38.540	53	40.136	53	41.487	54	42.616	53	43.908	51	45.398	54
38.559	53	40.138	50	41.514	54	42.624	51	43.913	52	45.416	54
38.564	51	40.154	48	41.538	54	42.631	51	43.932	52	45.451	49
38.574	53	40.172	50	41.553	54	42.645	53	43.948	50	45.504	46
38.579	50	40.198	51	41.555	54	42.697	54	43.958	51	45.564	51
38.596	54	40.217	54	41.557	54	42.698	54	43.960	51	45.588	54
38.610	49	40.221	53	41.565	52	42.700	49	43.970	54	45.591	50
38.625	54	40.232	53	41.567	51	42.706	54	43.986	54	45.604	50
38.628	51	40.251	54	41.579	52	42.747	53	44.015	49	45.607	53
38.629	54	40.259	54	41.611	52	42.753	47	44.016	53	45.614	54
38.669	54	40.269	49	41.613	52	42.756	48	44.030	49	45.621	53
38.680	49	40.296	47	41.620	52	42.757	54	44.091	50	45.622	50
38.682	50	40.306	52	41.635	52	42.804	54	44.102	53	45.623	54
38.686	50	40.312	54	41.640	53	42.829	54	44.113	54	45.639	50
38.706	54	40.315	54	41.648	47	42.841	52	44.115	54	45.641	50
38.714	50	40.343	54	41.649	54	42.843	54	44.117	52	45.642	48
38.727	49	40.353	54	41.651	54	42.876	49	44.141	54	45.655	54
38.745	54	40.392	49	41.656	54	42.973	47	44.167	54	45.673	53
38.754	54	40.395	54	41.659	50	42.982	54	44.198	54	45.680	52
38.757	48	40.397	52	41.660	54	42.986	49	44.242	48	45.702	54
38.764	50	40.411	54	41.678	54	43.000	50	44.258	50	45.706	54
38.767	49	40.435	52	41.680	54	43.024	50	44.270	54	45.797	54
38.787	54	40.446	53	41.688	48	43.035	53	44.272	48	45.809	51
38.798	51	40.448	53	41.690	52	43.036	54	44.274	54	45.817	54
38.816	50	40.489	54	41.700	54	43.037	54	44.312	54	45.826	49
38.830	49	40.492	54	41.701	52	43.049	53	44.332	52	45.834	50
38.874	50	40.501	48	41.713	53	43.060	54	44.349	54	45.851	49
38.875	54	40.516	50	41.731	54	43.064	50	44.350	54	45.879	53
38.889	54	40.545	52	41.750	54	43.097	53	44.351	51	45.881	53
38.900	49	40.555	49	41.776	54	43.113	54	44.353	54	45.886	50
38.902	53	40.558	50	41.777	54	43.120	45	44.386	54	45.892	53
38.903	53	40.562	52	41.787	50	43.127	53	44.393	50	45.905	52
38.919	54	40.575	52	41.790	48	43.133	54	44.414	54	45.917	54
38.934	54	40.580	54	41.792	54	43.136	54	44.500	53	45.924	52
38.953	54	40.601	50	41.821	49	43.146	54	44.521	54	45.929	54
38.983	52	40.620	54	41.832	53	43.147	54	44.522	54	45.940	53
38.993	54	40.631	54	41.847	54	43.165	54	44.547	48	45.941	51
38.997	54	40.632	54	41.856	49	43.173	50	44.550	53	46.005	53
39.015	54	40.649	54	41.858	54	43.174	50	44.559	53	46.017	53
39.018	53	40.664	54	41.886	49	43.181	53	44.564	53	46.024	50
39.032	53	40.665	54	41.902	54	43.193	54	44.575	52	46.035	53
39.039	50	40.680	53	41.918	54	43.206	49	44.624	53	46.070	50
39.049	54	40.706	54	41.924	54	43.222	48	44.669	54	46.073	44
39.067	54	40.713	53	41.933	54	43.233	54	44.699	48		
39.083	54	40.714	53								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.075	47	47.543	50	49.025	48	50.278	54	51.368	47	52.784	53
46.078	54	47.544	52	49.026	48	50.309	50	51.369	43	52.785	51
46.079	48	47.558	52	49.030	50	50.333	54	51.381	48	52.786	52
46.084	54	47.571	46	49.037	54	50.317	52	51.387	54	52.788	54
46.142	53	47.573	49	49.056	53	50.319	50	51.407	49	52.810	52
46.144	54	47.588	54	49.075	53	50.352	53	51.417	50	52.833	54
46.153	53	47.617	54	49.077	53	50.347	52	51.430	53	52.834	53
46.171	51	47.628	51	49.085	49	50.375	54	51.432	52	52.851	54
46.190	53	47.629	48	49.099	52	50.379	49	51.441	49	52.852	53
46.202	51	47.636	54	49.100	52	50.380	51	51.442	52	52.853	51
46.226	53	47.640	52	49.103	52	50.382	50	51.459	54	52.861	52
46.239	52	47.648	54	49.130	52	50.388	49	51.504	48	52.934	52
46.250	54	47.651	54	49.144	52	50.399	54	51.505	48	52.963	53
46.307	54	47.655	53	49.148	49	50.401	39	51.509	48	52.967	54
46.313	54	47.671	54	49.186	54	50.409	49	51.510	49	52.969	51
46.352	52	47.678	53	49.279	51	50.424	54	51.581	52	52.975	50
46.362	51	47.681	54	49.284	44	50.428	54	51.585	50	52.981	52
46.367	54	47.693	49	49.302	52	50.429	49	51.593	52	52.986	48
46.383	54	47.732	54	49.329	49	50.448	54	51.602	54	52.987	50
46.415	50	47.769	48	49.344	54	50.459	53	51.603	50	53.000	54
46.428	52	47.780	50	49.353	50	50.470	51	51.615	51	53.013	51
46.433	50	47.782	51	49.356	49	50.506	52	51.623	54	53.036	54
46.436	54	47.805	53	49.362	53	50.507	42	51.635	52	53.054	50
46.455	54	47.840	54	49.378	48	50.508	51	51.647	50	53.074	54
46.461	52	47.842	51	49.380	52	50.512	50	51.649	51	53.129	52
46.465	52	47.846	53	49.388	48	50.532	51	51.651	52	53.134	52
46.473	48	47.861	52	49.432	51	50.539	52	51.656	53	53.137	53
46.477	54	47.878	54	49.437	54	50.543	48	51.669	50	53.150	54
46.488	54	47.891	54	49.442	49	50.550	50	51.677	50	53.152	54
46.495	54	47.921	54	49.452	54	50.561	52	51.680	53	53.156	48
46.499	54	47.941	48	49.461	54	50.575	48	51.687	50	53.159	53
46.502	54	47.944	51	49.464	51	50.605	51	51.690	54	53.167	54
46.516	54	47.969	49	49.472	51	50.614	52	51.709	49	53.169	53
46.521	52	47.971	54	49.526	52	50.627	49	51.717	52	53.170	51
46.550	50	47.989	52	49.538	54	50.637	54	51.718	53	53.172	49
46.555	54	48.016	54	49.551	54	50.686	52	51.739	54	53.177	54
46.561	54	48.030	54	49.564	54	50.697	53	51.749	54	53.179	54
46.601	54	48.033	51	49.598	52	50.734	49	51.759	53	53.181	50
46.615	53	48.053	52	49.599	53	50.749	49	51.784	54	53.183	53
46.619	52	48.057	52	49.603	53	50.759	51	51.797	50	53.183	51
46.624	54	48.066	48	49.640	49	50.766	53	51.807	54	53.196	52
46.642	54	48.068	52	49.623	54	50.773	53	51.835	54	53.229	54
46.657	54	48.071	50	49.629	54	50.778	54	51.844	50	53.233	54
46.668	54	48.094	54	49.637	53	50.787	52	51.867	54	53.278	51
46.687	52	48.103	54	49.650	53	50.788	50	51.882	54	53.289	54
46.689	54	48.107	50	49.690	54	50.792	52	51.892	51	53.292	53
46.732	54	48.165	48	49.718	51	50.828	52	51.905	51	53.351	54
46.740	54	48.180	53	49.719	54	50.838	48	51.908	54	53.368	53
46.811	52	48.187	52	49.741	52	50.844	53	51.918	49	53.410	51
46.849	54	48.228	49	49.753	50	50.853	50	51.929	50	53.412	53
46.842	54	48.297	48	49.758	53	50.860	54	51.956	53	53.434	54
46.850	54	48.314	54	49.760	51	50.869	52	51.980	49	53.448	53
46.856	47	48.330	54	49.766	50	50.870	53	52.011	54	53.470	54
46.857	49	48.399	54	49.779	49	50.890	37	52.033	54	53.489	48
46.861	54	48.404	54	49.780	53	50.897	53	52.040	53	53.526	54
46.873	50	48.433	54	49.816	53	50.935	54	52.049	54	53.533	54
46.877	54	48.438	51	49.820	48	50.941	54	52.066	54	53.535	53
46.878	51	48.456	52	49.827	54	50.983	51	52.073	48	53.540	51
46.883	54	48.458	52	49.843	50	51.027	48	52.108	53	53.593	54
46.903	54	48.459	51	49.845	52	51.029	53	52.109	53	53.616	53
46.936	53	48.463	54	49.894	54	51.050	53	52.122	48	53.628	52
46.937	49	48.467	52	49.906	54	51.073	49	52.126	53	53.631	51
46.942	54	48.485	54	49.924	53	51.074	50	52.129	53	53.633	52
46.943	54	48.503	48	49.935	51	51.077	53	52.143	54	53.638	49
46.946	53	48.509	54	49.926	49	51.078	47	52.200	54	53.644	50
46.954	53	48.528	51	49.927	49	51.103	54	52.212	54	53.691	54
46.971	54	48.539	54	49.928	52	51.105	53	52.252	54	53.692	51
46.974	54	48.565	54	49.935	53	51.107	53	52.265	49	53.731	51
47.019	50	48.567	49	49.939	52	51.111	52	52.272	51	53.765	54
47.029	50	48.604	54	49.941	54	51.112	53	52.275	53	53.787	54
47.030	51	48.624	52	49.947	54	51.118	52	52.305	53	53.819	54
47.081	54	48.628	54	49.974	51	51.134	52	52.347	53	53.826	48
47.092	54	48.639	51	49.989	54	51.141	51	52.390	50	53.853	48
47.093	53	48.642	48	50.019	54	51.160	49	52.393	49	53.857	53
47.178	53	48.644	53	50.037	50	51.172	54	52.466	54	53.869	49
47.181	54	48.664	54	50.062	52	51.174	54	52.494	50	53.903	52
47.195	51	48.679	47	50.077	54	51.196	54	52.519	49	53.916	54
47.237	53	48.737	54	50.090	53	51.220	54	52.523	49	53.918	54
47.266	54	48.758	51	50.103	54	51.225	50	52.607	54	53.920	54
47.275	49	48.808	47	50.107	49	51.234	54	52.609	50	53.933	54
47.276	49	48.810	51	50.122	48	51.243	50	52.614	49	53.935	54
47.277	54	48.824	53	50.123	53	51.250	54	52.631	54	53.936	51
47.328	54	48.830	53	50.136	49	51.252	54	52.637	54	53.961	54
47.343	49	48.831	51	50.142	54	51.302	48	52.678	50	53.969	53
47.353	54	48.845	53	50.158	49	51.303	54	52.717	52	53.974	47
47.362	53	48.849	50	50.180	44	51.310	54	52.718	52	53.977	54
47.379	54	48.875	50	50.187	54	51.316	54	52.727	51	53.993	53
47.390	54	48.878	51	50.204	50	51.328	53	52.730	52	54.004	51
47.459	52	48.885	53	50.240	49	51.330	50	52.733	51	54.011	52
47.462	48	48.904	54	50.245	54	51.334	54	52.751	49	54.022	53
47.481	52	48.946	49	50.246	51	51.363	51	52.753	46	54.029	49
47.482	54	49.019	50	50.251	48	51.365	51	52.756	49	54.085	51
47.489	48	49.020	54	50.262	54	51.367	38	52.758	52		
47.541	54	49.024	49								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
54.090	54	55.470	49	56.770	50	58.422	53	60.029	54	61.505	54
54.094	51	55.472	52	56.783	48	58.427	53	60.072	54	61.508	50
54.193	51	55.476	53	56.809	48	58.443	49	60.134	51	61.546	50
54.196	54	55.484	53	56.813	53	58.448	50	60.156	53	61.547	54
54.246	54	55.490	48	56.819	51	58.455	51	60.183	54	61.576	54
54.284	51	55.531	50	56.835	54	58.456	49	60.212	54	61.595	51
54.288	50	55.532	51	56.874	54	58.457	50	60.220	52	61.608	51
54.295	50	55.533	52	56.887	49	58.459	54	60.221	54	61.609	52
54.321	51	55.554	54	56.907	50	58.512	54	60.225	51	61.617	54
54.326	49	55.572	49	56.909	53	58.522	51	60.234	52	61.619	54
54.333	54	55.617	54	56.992	54	58.546	54	60.235	54	61.623	54
54.405	52	55.621	51	57.043	49	58.568	54	60.250	51	61.633	50
54.424	53	55.642	53	57.014	54	58.593	54	60.265	54	61.680	54
54.443	54	55.650	54	57.036	54	58.597	53	60.308	53	61.688	53
54.447	54	55.664	54	57.064	52	58.599	53	60.321	53	61.735	54
54.463	54	55.678	46	57.125	54	58.611	50	60.323	53	61.753	52
54.492	54	55.682	49	57.130	52	58.613	52	60.361	53	61.776	53
54.508	54	55.687	53	57.137	53	58.638	49	60.377	54	61.781	52
54.538	50	55.693	54	57.143	53	58.646	51	60.394	54	61.789	52
54.543	45	55.738	54	57.163	52	58.655	52	60.407	53	61.795	49
54.550	50	55.788	53	57.170	52	58.657	54	60.409	48	61.811	50
54.574	50	55.797	54	57.180	48	58.736	50	60.415	53	61.814	48
54.575	53	55.801	52	57.213	52	58.790	52	60.419	50	61.826	54
54.579	48	55.805	53	57.232	54	58.791	50	60.420	50	61.857	54
54.586	51	55.887	49	57.338	54	58.823	53	60.457	52	61.907	54
54.589	49	55.903	53	57.354	54	58.824	54	60.471	54	61.923	54
54.599	52	55.907	54	57.379	50	58.833	53	60.473	54	61.926	50
54.677	51	55.951	54	57.409	54	58.847	54	60.492	52	61.936	54
54.683	54	55.958	51	57.419	53	58.925	52	60.513	50	61.940	53
54.684	54	55.959	48	57.423	49	58.926	52	60.523	54	61.943	47
54.686	51	55.960	53	57.427	49	58.936	54	60.531	54	61.953	49
54.707	48	55.969	51	57.431	52	58.953	49	60.536	52	61.962	51
54.712	53	55.973	47	57.436	53	58.957	47	60.555	50	61.964	54
54.735	54	55.988	54	57.442	50	59.002	54	60.566	52	61.970	54
54.750	54	55.990	51	57.451	50	59.022	54	60.569	48	61.990	51
54.755	52	56.008	52	57.457	52	59.045	54	60.593	53	61.992	52
54.773	54	56.015	48	57.460	52	59.056	54	60.613	54	61.995	52
54.777	54	56.017	52	57.463	50	59.069	47	60.618	53	62.003	47
54.789	50	56.047	54	57.466	49	59.126	49	60.623	52	62.012	54
54.791	50	56.055	54	57.495	49	59.156	51	60.627	50	62.019	54
54.805	51	56.059	54	57.504	53	59.159	54	60.665	54	62.034	49
54.812	54	56.071	50	57.508	52	59.161	49	60.679	50	62.035	50
54.819	53	56.073	49	57.528	53	59.199	51	60.682	53	62.059	51
54.820	52	56.075	52	57.553	49	59.209	48	60.690	53	62.060	54
54.825	53	56.091	48	57.554	45	59.222	53	60.711	52	62.069	51
54.841	50	56.110	51	57.590	46	59.255	53	60.760	53	62.136	51
54.874	49	56.111	54	57.593	50	59.265	54	60.771	54	62.173	51
54.888	51	56.114	52	57.595	50	59.285	50	60.792	51	62.222	54
54.892	54	56.115	54	57.607	52	59.292	52	60.793	52	62.235	54
54.906	54	56.124	54	57.612	53	59.313	50	60.832	51	62.245	53
54.915	52	56.160	53	57.631	52	59.329	50	60.861	51	62.249	50
54.921	52	56.166	53	57.650	46	59.330	54	60.903	54	62.252	49
54.926	50	56.176	53	57.673	50	59.349	51	60.915	52	62.253	54
54.934	54	56.192	54	57.707	54	59.360	52	60.923	53	62.267	48
54.941	45	56.195	53	57.747	49	59.364	53	60.927	53	62.269	54
54.986	53	56.197	52	57.754	52	59.376	52	60.928	53	62.295	52
55.006	51	56.226	52	57.757	53	59.410	50	60.929	54	62.306	50
55.014	53	56.228	53	57.768	52	59.422	52	60.936	48	62.341	54
55.031	41	56.239	53	57.816	49	59.425	50	60.937	49	62.374	50
55.043	53	56.240	52	57.823	53	59.438	54	60.947	54	62.384	52
55.054	50	56.284	51	57.830	50	59.442	54	60.948	54	62.409	54
55.067	54	56.327	54	57.940	54	59.449	54	60.993	53	62.426	54
55.069	51	56.339	52	57.959	54	59.458	54	61.004	52	62.434	53
55.109	54	56.344	53	57.963	48	59.461	49	61.010	52	62.437	54
55.123	54	56.374	49	57.978	50	59.481	54	61.017	54	62.438	54
55.137	54	56.375	49	57.999	51	59.512	53	61.046	51	62.453	50
55.139	54	56.377	51	58.035	54	59.525	51	61.048	54	62.480	54
55.145	54	56.388	52	58.063	50	59.531	51	61.097	54	62.506	54
55.150	44	56.421	46	58.078	51	59.544	54	61.101	54	62.518	53
55.157	53	56.429	53	58.080	52	59.613	49	61.103	51	62.530	54
55.213	52	56.432	54	58.081	47	59.620	52	61.104	51	62.534	54
55.254	53	56.445	48	58.097	54	59.643	48	61.109	51	62.535	53
55.297	50	56.486	51	58.100	53	59.649	53	61.113	54	62.542	52
55.303	50	56.507	54	58.105	53	59.656	54	61.118	52	62.552	53
55.306	54	56.509	52	58.106	52	59.691	49	61.217	54	62.556	48
55.333	54	56.512	54	58.126	53	59.697	50	61.249	54	62.558	53
55.335	54	56.533	48	58.150	53	59.707	50	61.254	48	62.570	54
55.351	50	56.551	54	58.152	50	59.745	54	61.295	54	62.582	49
55.355	52	56.594	52	58.201	54	59.721	50	61.301	51	62.603	49
55.359	52	56.611	54	58.231	54	59.725	54	61.310	51	62.605	49
55.369	53	56.612	49	58.238	54	59.732	51	61.324	52	62.610	50
55.375	48	56.613	54	58.245	54	59.760	50	61.329	49	62.631	54
55.401	54	56.633	51	58.264	49	59.793	52	61.332	52	62.632	49
55.408	54	56.660	51	58.270	54	59.796	54	61.333	54	62.681	54
55.410	51	56.662	48	58.284	52	59.849	52	61.338	50	62.684	52
55.411	48	56.678	50	58.288	53	59.865	54	61.346	52	62.690	50
55.413	54	56.679	50	58.302	51	59.869	53	61.374	54	62.693	52
55.416	49	56.690	54	58.329	53	59.871	48	61.381	51	62.701	53
55.420	54	56.715	53	58.371	48	59.913	54	61.382	53	62.703	53
55.433	54	56.733	54	58.393	51	59.937	54	61.426	50	62.722	53
55.443	52	56.747	54	58.401	54	59.942	54	61.432	54	62.724	54
55.446	49	56.756	54	58.402	48	59.949	54	61.448	54	62.740	52
55.459	53	56.762	48	58.403	54	60.014	52	61.459	49		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
62.759	54
62.773	49
62.811	51
62.814	49
62.825	54
62.832	49
62.851	52
62.870	52
62.877	50
62.900	54
62.913	50
62.917	51
62.923	52
62.948	51
62.956	50
62.967	54
62.983	53
62.998	52
63.001	54
62.021	52
63.054	53
63.070	53
63.082	54
63.116	49
63.151	52
63.154	53
63.156	49
63.161	48
63.197	50
63.208	54
63.210	49
63.212	50
63.227	54
63.228	54
63.241	53
63.243	52
63.258	52
63.281	53
63.294	52
63.308	48
63.312	53
63.315	48
63.316	53
63.322	54
63.328	52
63.338	50
63.388	54
63.403	52
63.404	51
63.425	54
63.430	54
63.431	54
63.448	50
63.461	54
63.480	49
63.493	53
63.505	53
63.544	54
63.528	54
63.534	54
63.537	54
63.539	53
63.554	53
63.575	53
63.577	54
63.586	48
63.595	54
63.598	53
63.599	53
63.605	51
63.607	52
63.633	54
63.677	54
63.678	54
63.688	54
63.691	54
63.692	52
63.706	52
63.738	53
63.741	51
63.765	51
63.798	54
63.802	54
63.806	50
63.808	53
63.847	54
63.852	51
63.873	54
63.877	52
63.883	54
63.886	54
63.905	53
63.916	54
63.927	50
63.930	52
63.940	53
63.945	51
63.947	50
63.959	49
63.960	54
63.962	51
63.965	47
63.968	49
63.977	50
63.981	54
64.005	53
64.024	49
64.025	40
64.027	53
64.028	47
64.030	54
64.032	49
64.039	53
64.089	54
64.094	54
64.109	50
64.110	51
64.117	50
64.156	49
64.201	52
64.212	52
64.231	53
64.234	53
64.239	52
64.250	54
64.271	54
64.286	52
64.291	52
64.303	51
64.305	53
64.320	52
64.325	54
64.327	54
64.337	49
64.340	53
64.346	51
64.349	54
64.386	54
64.403	54
64.427	54
64.470	54
64.474	49
64.516	54
64.532	49
64.542	54
64.576	53
64.577	45
64.580	51
64.583	45
64.619	54
64.628	54
64.637	54
64.680	52
64.712	54
64.716	50
64.727	51
64.759	49
64.807	52
64.811	54
64.813	54
64.815	53
64.818	54
64.842	52
64.861	52
64.863	50
64.871	49
64.873	54
64.878	46
64.897	53
64.906	51
64.951	49
64.968	54
65.000	54
65.015	48
65.074	52
65.080	52
65.097	48
65.106	54
65.118	53
65.123	52
65.138	51
65.145	52
65.156	54
65.165	50
65.210	54
65.211	54
65.231	54
65.238	44
65.266	53
65.268	52
65.269	54
65.286	49
65.287	49
65.289	52
65.301	52
65.303	53
65.333	54
65.336	50
65.346	52
65.360	52
65.371	54
65.372	47
65.392	53
65.398	47
65.428	53
65.462	54
65.463	50
65.473	54
65.499	54
65.496	48
65.497	53
65.530	49
65.540	54
65.553	50
65.561	49
65.569	50
65.578	53
65.579	52
65.588	52
65.642	54
65.651	54
65.654	54
65.656	53
65.680	53
65.685	49
65.702	53
65.704	51
65.748	49
65.765	54
65.781	54
65.810	54
65.829	53
65.830	53
65.843	54
65.853	54
65.882	51
65.884	54
65.894	51
65.896	49
65.908	51
65.916	49
65.944	49
65.956	50
65.972	54
65.981	54
66.002	53
66.017	53
66.035	54
66.054	52
66.063	54
66.068	53
66.082	49
66.093	51
66.112	53
66.113	53
66.127	54
66.140	51
66.142	53
66.159	51
66.162	49
66.180	54
66.192	53
66.197	54
66.202	51
66.229	51
66.284	50
66.289	54
66.297	50
66.303	54
66.306	54
66.334	53
66.370	53
66.372	54
66.399	51
66.422	48
66.451	54
66.452	48
66.547	54
66.602	44
66.616	54
66.649	54
66.658	54
66.659	50
66.662	55
66.675	51
66.691	49
66.698	53
66.704	51
66.710	49
66.716	53
66.717	50
66.718	51
66.721	49
66.728	54
66.734	48
66.747	48
66.760	50
66.765	53
66.790	51
66.802	53
66.859	51
66.862	53
66.863	53
66.871	52
66.876	53
66.877	49
66.880	54
66.886	49
66.898	54
66.917	54
66.929	54
66.965	54
66.971	52
66.973	52
66.993	54
67.007	51
67.008	49
67.048	45
67.059	48
67.060	50
67.066	53
67.076	53
67.109	54
67.112	50
67.115	49
67.133	50
67.141	54
67.168	50
67.191	51
67.208	54
67.244	54
67.245	54
67.258	50
67.265	54
67.271	52
67.274	54
67.278	52
67.284	54
67.336	54
67.356	49
67.377	54
67.412	54
67.425	53
67.427	52
67.438	48
67.474	52
67.507	54
67.548	52
67.549	50
67.550	53
67.551	54
67.573	48
67.574	51
67.583	48
67.586	54
67.647	54
67.629	50
67.634	48
67.636	53
67.649	54
67.690	49
67.695	49
67.705	45
67.761	54
67.777	44
67.780	50
67.783	49
67.848	54
67.864	48
67.865	54
67.888	54
67.902	54
67.947	53
67.949	49
67.978	49
68.000	53
68.040	53
68.042	49
68.063	53
68.070	54
68.071	51
68.072	50
68.073	50
68.089	54
68.106	54
68.113	54
68.119	53
68.128	39
68.130	53
68.137	53
68.207	54
68.223	54
68.259	52
68.281	54
68.283	49
68.286	53
68.292	54
68.307	53
68.308	51
68.321	52
68.324	54
68.336	52
68.341	52
68.355	52
68.367	51
68.369	53
68.394	48
68.396	51
68.423	54
68.470	54
68.482	54
68.484	54
68.512	50
68.515	52
68.547	54
68.527	50
68.528	51
68.555	48
68.571	54
68.576	54
68.592	53
68.597	54
68.610	49
68.617	51
68.619	51
68.627	54
68.633	53
68.635	54
68.671	54
68.691	52
68.757	53
68.785	53
68.788	52
68.805	54
68.814	52
68.864	54
68.886	54
68.922	51
68.939	49
68.958	53
68.975	54
68.993	54
69.026	52
69.037	54
69.044	54
69.056	49
69.057	54
69.059	50
69.081	48
69.126	54
69.129	48
69.142	54
69.154	50
69.179	52
69.185	53
69.197	49
69.200	54
69.238	50
69.239	54
69.255	51
69.261	54
69.279	53
69.287	54
69.290	54
69.300	50
69.306	54
69.335	48
69.338	52
69.339	53
69.353	50
69.354	54
69.356	52
69.360	54
69.374	54
69.377	51
69.386	52
69.398	54
69.416	52
69.449	53
69.453	53
69.457	52
69.513	52
69.519	50
69.520	54
69.565	54
69.574	53
69.651	51
69.652	48
69.662	48
69.664	54
69.672	52
69.704	54
69.715	54
69.727	51
69.790	51
69.859	51
69.897	50
69.904	53
69.919	51
69.969	54
69.977	48
69.979	54
70.008	53
70.044	52
70.046	54
70.032	54
70.045	53
70.047	52
70.048	54
70.056	49
70.074	53
70.077	54
70.112	54
70.118	51
70.121	51
70.126	52
70.163	54
70.164	52
70.176	53
70.191	53
70.200	54
70.201	54
70.217	53
70.277	42
70.305	53
70.324	54
70.330	49
70.336	53
70.342	49
70.344	54
70.347	52
70.359	54
70.369	51
70.372	48
70.383	54
70.386	51
70.397	54
70.413	49
70.445	50
70.416	50
70.426	51
70.433	54
70.448	54
70.463	54
70.498	54
70.511	49
70.536	54
70.594	54
70.599	54
70.632	54
70.657	54
70.671	50
70.682	52
70.683	49
70.684	53
70.685	48
70.686	53
70.700	53
70.701	50
70.734	53
70.755	53
70.759	54
70.772	54
70.813	53
70.826	52
70.828	54
70.841	54
70.842	49

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
70.843	54	72.064	50	73.241	49	74.737	54	76.123	54	77.528	54
70.844	50	72.081	52	73.249	50	74.740	50	76.139	54	77.530	54
70.888	54	72.087	52	73.273	54	74.741	54	76.146	54	77.535	48
70.899	54	72.089	54	73.279	54	74.747	48	76.164	53	77.540	50
70.903	54	72.122	54	73.309	53	74.765	53	76.171	54	77.545	52
70.911	52	72.125	54	73.310	53	74.774	54	76.177	54	77.558	49
70.933	54	72.129	54	73.352	47	74.786	54	76.232	53	77.568	53
70.938	53	72.144	54	73.356	53	74.813	54	76.240	54	77.570	54
70.946	54	72.177	53	73.380	54	74.915	54	76.269	54	77.599	54
70.953	54	72.178	47	73.382	54	74.942	54	76.273	53	77.604	52
70.955	49	72.187	54	73.399	54	74.951	49	76.274	45	77.611	49
70.963	54	72.188	54	73.402	47	74.954	54	76.305	54	77.612	53
70.979	49	72.191	49	73.466	49	74.956	50	76.309	48	77.613	50
71.003	54	72.194	52	73.467	54	74.964	49	76.317	54	77.616	52
71.029	53	72.241	50	73.526	52	74.982	49	76.323	53	77.629	54
71.056	54	72.243	54	73.529	45	75.010	51	76.331	54	77.633	52
71.069	53	72.269	54	73.563	50	75.032	54	76.345	47	77.657	53
71.080	54	72.277	52	73.565	49	75.039	54	76.366	53	77.669	54
71.082	52	72.285	52	73.570	48	75.049	51	76.368	49	77.674	49
71.137	53	72.293	50	73.571	51	75.076	53	76.371	54	77.680	54
71.142	54	72.312	51	73.587	48	75.096	50	76.377	52	77.682	54
71.157	50	72.337	51	73.634	49	75.120	54	76.380	50	77.684	53
71.158	52	72.339	52	73.664	54	75.123	52	76.398	51	77.713	54
71.159	54	72.340	54	73.679	54	75.126	51	76.399	51	77.719	52
71.165	54	72.341	47	73.689	54	75.137	52	76.408	54	77.735	53
71.192	48	72.345	54	73.702	49	75.138	48	76.410	49	77.737	54
71.193	50	72.347	48	73.703	50	75.150	54	76.422	53	77.738	53
71.199	49	72.355	54	73.715	50	75.194	54	76.427	53	77.765	49
71.217	53	72.360	52	73.732	54	75.199	54	76.463	54	77.766	54
71.229	54	72.398	54	73.741	54	75.237	52	76.491	49	77.777	48
71.321	54	72.399	48	73.755	54	75.244	54	76.502	50	77.779	53
71.323	54	72.403	52	73.773	53	75.260	54	76.514	53	77.813	52
71.340	49	72.424	45	73.793	50	75.261	54	76.516	52	77.821	50
71.367	54	72.425	49	73.819	54	75.299	54	76.546	54	77.838	54
71.382	53	72.437	53	73.826	50	75.302	48	76.550	54	77.857	54
71.383	54	72.438	54	73.827	46	75.318	54	76.574	54	77.866	50
71.385	48	72.461	54	73.842	48	75.322	51	76.580	50	77.870	53
71.387	54	72.489	54	73.844	54	75.325	52	76.632	53	77.877	49
71.401	53	72.518	51	73.867	52	75.330	52	76.640	54	77.878	52
71.422	52	72.522	48	73.870	52	75.369	53	76.643	54	77.883	51
71.437	54	72.528	53	73.878	52	75.374	54	76.650	53	77.889	52
71.449	53	72.531	54	73.881	53	75.383	54	76.653	52	77.911	50
71.473	50	72.554	54	73.894	53	75.395	52	76.662	53	77.932	50
71.485	46	72.555	50	73.922	54	75.404	49	76.672	53	77.935	50
71.499	53	72.561	53	73.966	50	75.425	50	76.693	54	77.948	54
71.505	50	72.576	48	74.008	54	75.427	54	76.707	54	78.008	54
71.513	53	72.595	52	74.010	54	75.429	49	76.723	53	78.027	54
71.516	49	72.608	50	74.018	49	75.430	52	76.735	53	78.043	45
71.525	48	72.609	50	74.023	54	75.445	54	76.748	52	78.045	54
71.531	54	72.613	51	74.027	54	75.463	54	76.753	51	78.054	54
71.539	50	72.617	49	74.045	54	75.466	53	76.756	54	78.056	53
71.540	54	72.631	53	74.055	54	75.487	53	76.776	54	78.078	52
71.549	50	72.644	46	74.072	53	75.489	54	76.818	54	78.104	54
71.555	50	72.645	45	74.094	53	75.495	53	76.826	53	78.147	52
71.558	54	72.656	54	74.106	54	75.503	52	76.860	54	78.159	48
71.568	54	72.670	54	74.114	54	75.578	50	76.861	48	78.169	52
71.589	54	72.731	54	74.125	54	75.606	54	76.873	54	78.173	54
71.615	50	72.733	49	74.139	54	75.655	52	76.917	50	78.176	52
71.617	48	72.736	53	74.147	52	75.661	48	76.921	53	78.268	48
71.618	49	72.739	54	74.161	54	75.677	54	76.924	53	78.294	48
71.630	49	72.775	54	74.165	54	75.691	50	76.945	54	78.315	50
71.645	54	72.795	52	74.192	53	75.694	54	76.948	52	78.316	53
71.648	49	72.817	47	74.206	53	75.699	50	76.950	54	78.317	53
71.661	50	72.858	54	74.240	49	75.709	50	76.955	54	78.318	53
71.665	48	72.863	54	74.274	53	75.726	52	76.973	47	78.326	48
71.675	48	72.900	53	74.287	54	75.737	50	76.977	49	78.328	54
71.681	53	72.902	53	74.298	53	75.754	54	76.984	49	78.332	53
71.686	54	72.907	54	74.301	54	75.762	53	76.986	50	78.384	53
71.706	53	72.913	54	74.317	48	75.773	52	77.001	52	78.386	50
71.709	54	72.914	48	74.331	54	75.842	54	77.039	54	78.451	54
71.727	53	72.917	52	74.364	52	75.861	52	77.040	54	78.472	54
71.730	50	72.923	49	74.371	50	75.862	53	77.046	54	78.494	54
71.731	48	72.929	54	74.454	54	75.870	52	77.068	52	78.499	50
71.771	54	72.975	50	74.459	53	75.872	54	77.102	53	78.505	54
71.784	53	72.992	52	74.499	54	75.875	49	77.104	54	78.521	49
71.785	53	72.995	50	74.512	49	75.878	54	77.106	54	78.527	54
71.786	49	73.011	54	74.516	50	75.889	54	77.108	54	78.541	53
71.787	54	73.024	52	74.549	52	75.894	45	77.118	51	78.546	53
71.793	50	73.045	51	74.553	53	75.906	51	77.148	52	78.573	54
71.801	48	73.061	49	74.560	52	75.922	53	77.172	50	78.584	54
71.802	52	73.091	49	74.561	52	75.932	52	77.175	51	78.595	50
71.804	54	73.099	49	74.567	54	75.942	51	77.199	54	78.610	50
71.809	54	73.102	51	74.581	53	75.959	54	77.201	53	78.621	54
71.872	53	73.119	54	74.587	53	75.988	50	77.228	50	78.628	54
71.895	54	73.126	54	74.591	54	76.003	48	77.331	54	78.642	54
71.906	54	73.129	54	74.595	54	76.018	52	77.342	54	78.646	54
71.911	54	73.158	48	74.616	52	76.023	53	77.371	52	78.648	54
71.927	53	73.161	54	74.631	51	76.041	53	77.445	52	78.679	54
71.929	52	73.165	49	74.636	50	76.062	53	77.453	51	78.682	54
71.936	47	73.169	54	74.645	52	76.086	51	77.455	53	78.700	54
71.944	52	73.204	54	74.647	49	76.088	51	77.472	54	78.725	54
71.962	54	73.226	54	74.654	54	76.109	49	77.489	48	78.750	54
71.981	49	73.238	51	74.734	50	76.110	48	77.497	54	78.763	50
72.028	49	73.239	49	74.736	54	76.122	52	77.511	54		
72.060	48										

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
78.764	53	80.220	54	81.710	53	83.165	52	84.569	48	86.093	52
78.775	45	80.245	54	81.716	53	83.169	54	84.576	50	86.095	50
78.776	42	80.247	49	81.732	50	83.184	49	84.580	49	86.109	48
78.779	49	80.277	51	81.739	52	83.199	54	84.625	49	86.118	54
78.784	54	80.282	52	81.752	51	83.205	49	84.627	47	86.129	54
78.844	54	80.293	51	81.756	54	83.209	51	84.630	47	86.145	49
78.829	54	80.303	54	81.780	54	83.212	51	84.641	51	86.154	52
78.945	52	80.310	54	81.780	50	83.216	52	84.646	51	86.155	50
78.857	54	80.312	53	81.791	49	83.218	51	84.691	53	86.181	53
78.888	54	80.314	53	81.827	49	83.229	54	84.702	54	86.182	51
78.894	54	80.340	51	81.837	52	83.230	52	84.717	53	86.194	45
78.910	54	80.344	48	81.840	50	83.246	52	84.788	54	86.195	51
78.945	48	80.361	54	81.864	49	83.250	54	84.841	54	86.200	52
78.965	53	80.365	54	81.877	54	83.270	46	84.854	53	86.224	53
78.970	54	80.373	54	81.903	49	83.313	52	84.882	54	86.243	52
78.977	54	80.394	54	81.931	54	83.319	46	84.904	54	86.269	53
78.995	52	80.398	49	81.970	54	83.331	54	84.917	49	86.277	50
79.031	50	80.421	54	81.979	50	83.341	49	84.922	53	86.292	54
79.057	45	80.448	51	81.984	48	83.419	54	84.978	47	86.345	52
79.059	51	80.452	54	82.002	54	83.420	48	85.023	51	86.373	51
79.068	53	80.473	50	82.009	53	83.426	54	85.046	54	86.377	54
79.074	54	80.495	51	82.076	52	83.431	53	85.050	50	86.394	50
79.105	50	80.500	53	82.079	53	83.433	47	85.053	54	86.398	54
79.110	52	80.502	50	82.080	50	83.439	50	85.067	52	86.424	54
79.126	54	80.503	52	82.090	50	83.445	50	85.093	53	86.436	54
79.132	54	80.511	51	82.159	53	83.449	54	85.124	50	86.441	51
79.175	52	80.518	53	82.161	54	83.459	50	85.139	52	86.446	53
79.201	51	80.521	50	82.165	54	83.473	46	85.144	54	86.447	54
79.204	54	80.522	52	82.166	49	83.479	53	85.160	54	86.466	54
79.205	53	80.607	54	82.171	53	83.480	54	85.163	52	86.515	51
79.241	54	80.615	54	82.189	50	83.487	54	85.167	53	86.533	48
79.225	52	80.687	54	82.192	54	83.503	53	85.178	50	86.543	54
79.228	50	80.715	52	82.208	51	83.528	54	85.206	53	86.546	51
79.231	51	80.718	49	82.211	51	83.552	54	85.219	54	86.550	48
79.240	54	80.806	54	82.236	52	83.556	54	85.265	54	86.575	52
79.254	50	80.847	51	82.256	53	83.562	54	85.299	53	86.594	52
79.258	54	80.858	52	82.282	54	83.601	50	85.308	54	86.598	52
79.316	54	80.876	54	82.302	52	83.622	49	85.312	53	86.606	54
79.317	52	80.887	48	82.308	49	83.660	54	85.316	53	86.697	52
79.360	54	80.888	50	82.320	53	83.664	50	85.363	50	86.701	53
79.365	50	80.927	53	82.321	48	83.671	54	85.369	50	86.702	54
79.367	51	80.932	50	82.369	53	83.676	52	85.374	53	86.708	53
79.390	54	80.962	54	82.376	54	83.695	54	85.375	46	86.721	54
79.399	50	80.975	50	82.388	53	83.705	53	85.376	48	86.737	50
79.469	54	80.989	50	82.416	54	83.710	52	85.389	54	86.739	48
79.499	49	81.028	54	82.425	48	83.732	53	85.394	48	86.740	54
79.508	54	81.041	52	82.450	53	83.748	53	85.431	52	86.750	52
79.521	54	81.053	51	82.460	54	83.756	54	85.440	52	86.779	54
79.522	48	81.056	53	82.465	52	83.800	54	85.441	54	86.788	54
79.552	42	81.053	54	82.475	50	83.840	51	85.461	49	86.793	54
79.562	54	81.069	54	82.494	49	83.879	54	85.478	54	86.809	54
79.574	47	81.084	49	82.495	49	83.894	54	85.479	53	86.812	49
79.599	51	81.107	52	82.496	54	83.898	47	85.480	53	86.823	52
79.617	54	81.114	53	82.497	50	83.924	53	85.506	53	86.837	52
79.636	51	81.125	51	82.501	50	83.936	51	85.520	50	86.995	53
79.650	52	81.133	52	82.507	54	83.945	53	85.529	50	87.002	52
79.669	51	81.136	49	82.534	49	83.950	53	85.532	52	87.188	54
79.688	54	81.160	53	82.538	48	83.960	54	85.533	52	87.206	53
79.692	54	81.161	50	82.539	50	83.963	53	85.534	52	87.226	54
79.693	52	81.167	53	82.545	50	83.990	54	85.535	51	87.232	49
79.726	51	81.174	54	82.575	49	84.092	53	85.539	48	87.269	51
79.732	54	81.182	54	82.585	51	84.094	54	85.540	51	87.270	41
79.733	52	81.184	48	82.624	48	84.111	54	85.549	54	87.274	53
79.734	52	81.194	50	82.625	48	84.117	52	85.553	54	87.289	51
79.802	54	81.196	54	82.629	54	84.152	52	85.562	54	87.300	54
79.807	54	81.197	54	82.630	49	84.164	53	85.573	53	87.305	50
79.812	54	81.199	50	82.641	53	84.232	54	85.635	49	87.319	54
79.836	54	81.232	49	82.650	54	84.235	49	85.643	49	87.324	48
79.859	54	81.237	52	82.659	47	84.250	53	85.645	54	87.334	45
79.847	54	81.249	50	82.687	52	84.270	54	85.684	54	87.346	50
79.895	53	81.250	50	82.708	52	84.284	53	85.685	50	87.350	52
79.898	49	81.252	54	82.772	53	84.306	54	85.701	54	87.351	52
79.929	54	81.265	54	82.806	49	84.319	50	85.710	52	87.387	54
79.944	54	81.279	54	82.820	49	84.322	52	85.719	49	87.394	54
79.954	49	81.364	48	82.835	52	84.323	54	85.721	54	87.401	43
79.957	54	81.393	54	82.888	49	84.377	54	85.747	49	87.422	54
79.968	52	81.423	52	82.932	49	84.391	54	85.755	54	87.432	53
79.969	53	81.450	52	82.956	54	84.414	54	85.765	53	87.445	49
79.980	50	81.465	49	82.978	53	84.437	52	85.785	51	87.465	52
79.984	54	81.466	54	82.986	54	84.440	54	85.902	54	87.472	54
79.987	53	81.518	54	82.989	54	84.446	53	85.906	53	87.490	53
80.010	54	81.519	52	82.993	50	84.465	54	85.908	54	87.498	53
80.019	53	81.545	53	82.994	53	84.479	54	85.914	54	87.512	54
80.027	54	81.558	49	82.999	52	84.480	54	85.917	54	87.534	54
80.056	54	81.560	49	83.062	53	84.484	54	85.951	54	87.536	54
80.088	53	81.561	54	83.063	49	84.485	54	85.968	46	87.547	54
80.120	50	81.562	49	83.068	54	84.502	50	85.976	49	87.557	54
80.135	54	81.578	49	83.096	52	84.510	50	85.983	54	87.568	54
80.137	54	81.593	54	83.098	50	84.519	54	85.986	50	87.580	54
80.138	52	81.619	54	83.107	53	84.523	54	86.002	50	87.582	54
80.156	52	81.653	54	83.108	53	84.531	52	86.011	50	87.592	54
80.177	49	81.675	54	83.114	54	84.537	48	86.048	54	87.593	54
80.193	54	81.706	52	83.116	54	84.560	54	86.055	54	87.597	53
80.240	53	81.707	54	83.443	52			86.067	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
87.620	48	88.452	52	89.336	51
87.624	47	88.460	54	89.346	49
87.638	51	88.478	49	89.415	54
87.639	50	88.503	54	89.429	52
87.642	54	88.511	54	89.430	51
87.653	49	88.523	54	89.474	50
87.655	52	88.527	50	89.476	52
87.656	53	88.540	51	89.479	54
87.665	54	88.545	52	89.485	50
87.672	51	88.554	54	89.491	48
87.678	51	88.562	51	89.500	54
87.683	51	88.566	52	89.507	54
87.714	54	88.591	51	89.526	54
87.721	54	88.594	51	89.577	54
87.763	54	88.595	54	89.586	53
87.776	52	88.600	51	89.601	50
87.805	53	88.602	53	89.631	53
87.813	54	88.613	47	89.638	53
87.817	54	88.619	50	89.641	53
87.827	54	88.668	52	89.652	53
87.851	49	88.700	53	89.660	53
87.832	54	88.731	53	89.662	54
87.856	54	88.750	49	89.665	50
87.914	52	88.805	54	89.683	53
87.928	52	88.811	54	89.684	48
87.955	47	88.819	54	89.686	53
87.962	54	88.823	45	89.694	54
87.988	49	88.825	54	89.696	53
88.029	54	88.831	54	89.697	54
88.031	47	88.841	53	89.714	50
88.037	54	88.842	51	89.724	53
88.044	54	88.859	54	89.729	54
88.062	48	88.867	54	89.747	54
88.061	54	88.880	54	89.748	53
88.088	54	88.881	52	89.778	48
88.090	54	88.888	54	89.786	54
88.121	53	88.896	54	89.798	53
88.128	51	88.898	54	89.800	50
88.132	54	88.940	54	89.804	54
88.167	54	88.945	54	89.811	50
88.174	54	88.959	49	89.820	50
88.181	53	88.973	54	89.822	48
88.183	49	89.001	54	89.842	54
88.206	53	89.002	51	89.850	53
88.208	54	89.021	44	89.851	54
88.213	50	89.050	54	89.894	48
88.223	54	89.069	51	89.903	53
88.243	49	89.111	54	89.906	54
88.257	54	89.153	54	89.911	54
88.284	54	89.184	54	89.912	54
88.311	52	89.188	53	89.920	48
88.321	54	89.190	54	89.921	48
88.326	52	89.274	48	89.926	54
88.343	48	89.283	54	89.931	53
88.350	54	89.286	52	89.935	53
88.382	54	89.289	53	89.953	50
88.383	54	89.304	54	89.955	53
88.389	53	89.313	53	89.993	53
88.392	53	89.318	54	89.995	50
88.410	52	89.335	49	89.997	53

PAIX & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)

R. C.: Douai n° 20

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 mai 1954 et remboursables à partir du 1er juin 1954 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remsement.	NUMÉROS	ANNÉE de remsement.	NUMÉROS	ANNÉE de remsement.
116 à 212	52	714 à 800	53	1.305 à 1.403	54

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1954, la société a procédé aux rachats en Bourse de 76 obligations.

SOCIÉTÉ ANONYME ANDRÉ CITROEN

AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS 405 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C.: Seine 216918 B.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 677 obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0 émission juillet 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le sixième amortissement.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 août 1948.*)

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUPOUX

R. C.: Blois n° 5090.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Troisième amortissement.

Liste des 93 obligations sorties au tirage effectué le 13 mai 1954, formant la totalité des 93 titres à amortir au 15 juillet 1954.

586 à 678 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1954 à 10.000 F, coupon n° 4 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Rappel des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

268.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, RUE VACHER

R. C.: Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des 34 obligations 4,50 0/0 1947 (deuxième tranche) de 5.000 F chacune, sorties au tirage du 10 mai 1954 et remboursables depuis le 1er mai 1954.

606	645	671	674	719	986	1.040	1.043	1.079	1.081
724	744	756	781	820	1.090	1.119	1.125	1.130	1.137
825	842	858	899	868	1.147	1.151	1.182	1.194	
907	916	920	934	943					

Les remboursements ont lieu à partir du 3 mai 1954, au siège social.

Les obligations sorties au précédent tirage ont toutes été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 12 et 13 avril 1948.*)

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques. (Anciens établissements Salmon, fondés en 1818.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, BOULEVARD GALLIENI, A VILLENEUVE-LA-GARENNE

Registre du commerce: Seine n° 115307.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 686 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 12158.

Obligations de 10.000 F G 1/2 0/0 1951.

Troisième amortissement du 15 juin 1954.

Numéros de la série comprenant les 500 obligations sorties au tirage du 14 mai 1954 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 juin 1954 et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 153	53	3.551 à 4.118	54
1.009 à 1.323	52	14.626 à 15.000	53

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 128 A 138, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 54-B-6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 121 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir le 1er juillet 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1954.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *n° 165 des 15, 16 et 17 juillet 1946.*)

INDOCHINE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937.

Liste récapitulative des 5.280 numéros d'obligations sorties au tirage du 18 mars 1954 (remboursables à partir du 15 mai 1954) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
21 à 40	2/53	3.301 à 3.320	2/53
41 à 60	2/51	3.321 à 3.340	1/48
201 à 220	2/49	3.341 à 3.360	1/53
261 à 280	1/54	3.401 à 3.420	1/48
281 à 300	2/51	3.441 à 3.460	1/54
321 à 340	2/51	3.481 à 3.500	2/53
381 à 400	2/48	3.541 à 3.560	2/50
441 à 460	1/50	3.561 à 3.580	2/48
561 à 580	1/52	3.601 à 3.620	1/52
641 à 660	2/53	3.621 à 3.640	2/53
741 à 760	1/54	3.801 à 3.820	2/52
781 à 800	1/51	3.841 à 3.860	2/52
821 à 840	1/54	3.861 à 3.880	1/53
941 à 960	1/54	3.881 à 3.900	2/49
981 à 1.000	1/50	3.901 à 3.920	2/53
1.041 à 1.060	1/50	4.041 à 4.060	2/50
1.221 à 1.240	1/53	4.161 à 4.180	1/52
1.301 à 1.320	1/52	4.181 à 4.200	1/48
1.561 à 1.580	1/53	4.201 à 4.220	2/51
1.921 à 1.940	2/53	4.281 à 4.300	1/51
1.961 à 1.980	1/54	4.421 à 4.440	1/50
2.001 à 2.020	1/54	4.441 à 4.460	2/52
2.101 à 2.120	2/50	4.701 à 4.720	2/53
2.201 à 2.220	2/53	4.841 à 4.860	2/51
2.261 à 2.280	1/54	4.861 à 4.880	2/53
2.541 à 2.560	2/51	4.921 à 4.940	1/54
2.601 à 2.620	2/53	4.941 à 4.960	2/53
2.741 à 2.760	1/54	4.961 à 4.980	1/50
2.781 à 2.800	2/52	5.041 à 5.060	1/50
2.841 à 2.860	1/48	5.141 à 5.160	1/52
2.881 à 2.900	2/53	5.161 à 5.180	1/54
2.961 à 2.980	2/51	5.201 à 5.220	2/50
3.081 à 3.100	1/48	5.301 à 5.320	2/49
3.221 à 3.240	2/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.321 à 5.340	1/54	12.801 à 12.820	1/51
5.381 à 5.400	2/52	12.961 à 12.980	2/52
5.401 à 5.420	1/51	12.981 à 13.000	2/52
5.481 à 5.500	2/52	13.041 à 13.060	2/53
5.501 à 5.520	1/53	13.201 à 13.220	1/54
5.681 à 5.700	1/53	13.621 à 13.640	1/54
5.701 à 5.720	1/54	13.661 à 13.680	1/50
5.861 à 5.880	2/49	13.761 à 13.780	2/50
5.961 à 5.980	2/49	13.801 à 13.820	1/50
5.981 à 6.000	2/50	13.821 à 13.840	2/53
6.161 à 6.180	2/49	13.881 à 13.900	2/50
6.181 à 6.200	1/51	14.021 à 14.040	1/53
6.201 à 6.220	1/48	14.041 à 14.060	2/49
6.261 à 6.280	1/48	14.061 à 14.080	1/51
6.301 à 6.320	1/50	14.141 à 14.160	1/53
6.401 à 6.420	1/54	14.381 à 14.400	2/52
6.641 à 6.660	1/54	14.441 à 14.460	2/53
6.701 à 6.720	1/48	14.541 à 14.560	1/50
6.721 à 6.740	2/46	14.701 à 14.720	2/51
6.801 à 6.820	2/53	14.721 à 14.740	1/51
6.821 à 6.840	1/52	14.781 à 14.800	2/53
6.941 à 6.960	2/48	14.861 à 14.880	1/48
6.981 à 7.000	2/52	15.041 à 15.060	2/52
7.061 à 7.080	1/52	15.061 à 15.080	2/52
7.101 à 7.120	2/52	15.081 à 15.100	1/51
7.121 à 7.140	2/50	15.161 à 15.180	1/54
7.161 à 7.180	1/54	15.221 à 15.240	1/54
7.221 à 7.240	1/51	15.401 à 15.420	1/54
7.341 à 7.360	1/54	15.441 à 15.460	2/50
7.381 à 7.400	2/51	15.481 à 15.500	1/51
7.441 à 7.460	1/53	15.541 à 15.560	1/50
7.461 à 7.480	1/51	15.661 à 15.680	1/52
7.501 à 7.520	2/51	15.801 à 15.820	2/52
7.561 à 7.580	2/51	15.881 à 15.900	2/50
7.601 à 7.620	1/52	15.941 à 15.960	2/53
7.781 à 7.800	2/50	16.021 à 16.040	2/50
7.981 à 8.000	2/49	16.081 à 16.100	2/53
8.021 à 8.040	1/52	16.121 à 16.140	1/48
8.081 à 8.100	2/49	16.141 à 16.160	1/52
8.361 à 8.380	1/53	16.381 à 16.400	1/53
8.381 à 8.400	1/54	16.421 à 16.440	2/53
8.581 à 8.600	1/52	16.501 à 16.520	1/53
8.661 à 8.680	1/50	16.661 à 16.680	1/53
8.681 à 8.700	1/50	16.861 à 16.880	1/52
8.721 à 8.740	1/53	16.941 à 16.960	2/49
8.861 à 8.880	2/48	16.961 à 16.980	1/52
8.921 à 8.940	1/52	17.201 à 17.220	1/50
8.941 à 8.960	1/53	17.281 à 17.300	2/50
9.001 à 9.020	2/48	17.321 à 17.340	2/49
9.041 à 9.060	2/53	17.461 à 17.480	2/51
9.181 à 9.200	2/53	17.541 à 17.560	2/50
9.221 à 9.240	2/53	17.561 à 17.580	2/50
9.281 à 9.300	2/51	17.581 à 17.600	2/50
9.321 à 9.340	1/52	17.661 à 17.680	1/50
9.401 à 9.420	1/51	17.681 à 17.700	1/51
9.441 à 9.460	1/52	17.801 à 17.820	1/46
9.601 à 9.620	2/52	17.901 à 17.920	1/53
9.641 à 9.660	2/50	17.921 à 17.940	1/53
9.661 à 9.680	2/49	18.001 à 18.020	1/47
9.721 à 9.740	1/51	18.061 à 18.080	1/53
9.741 à 9.760	1/51	18.121 à 18.140	1/52
9.841 à 9.860	2/41	18.181 à 18.200	1/52
10.161 à 10.180	1/52	18.321 à 18.340	2/52
10.341 à 10.360	2/53	18.621 à 18.640	1/52
10.381 à 10.400	1/46	18.801 à 18.820	1/54
10.501 à 10.520	1/54	18.901 à 18.920	1/47
10.541 à 10.560	2/48	19.121 à 19.140	1/51
10.641 à 10.660	2/53	19.261 à 19.280	1/51
10.701 à 10.720	2/49	19.301 à 19.320	2/53
10.721 à 10.740	2/51	19.341 à 19.360	1/52
10.741 à 10.760	2/48	19.361 à 19.380	2/51
10.961 à 10.980	1/50	19.381 à 19.400	1/54
11.001 à 11.020	1/52	19.421 à 19.440	2/48
11.081 à 11.100	2/51	19.521 à 19.540	2/53
11.121 à 11.140	2/50	19.881 à 19.900	2/53
11.621 à 11.640	1/51	19.981 à 20.000	2/50
11.661 à 11.680	1/47	20.001 à 20.020	1/50
11.681 à 11.700	1/52	20.181 à 20.200	2/49
11.721 à 11.740	1/54	20.221 à 20.240	1/54
11.761 à 11.780	1/51	20.261 à 20.280	1/54
11.781 à 11.800	1/54	20.281 à 20.300	1/54
12.081 à 12.100	1/53	20.341 à 20.360	2/48
12.201 à 12.220	1/51	20.481 à 20.500	2/53
12.241 à 12.260	2/50	20.521 à 20.540	1/51
12.281 à 12.300	1/50	20.581 à 20.600	1/54
12.321 à 12.340	1/54	20.621 à 20.640	2/52
12.341 à 12.360	1/51	20.721 à 20.740	1/54
12.461 à 12.480	2/46	20.941 à 20.960	2/51
12.501 à 12.520	1/48	20.961 à 20.980	1/54
12.521 à 12.540	1/51	21.101 à 21.120	2/48
12.561 à 12.580	2/52	21.241 à 21.260	1/53
12.661 à 12.680	1/54	21.281 à 21.300	1/54
12.681 à 12.700	1/53	21.341 à 21.360	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
21.361 à 21.380	1/52
21.381 à 21.400	1/53
21.481 à 21.500	1/54
21.581 à 21.600	1/50
21.601 à 21.620	2/51
21.621 à 21.640	1/54
21.681 à 21.700	2/52
21.761 à 21.780	2/52
21.861 à 21.880	2/51
21.921 à 21.940	1/50
21.941 à 21.960	2/51
21.961 à 21.980	2/48
22.001 à 22.020	2/49
22.021 à 22.040	1/51
22.041 à 22.060	2/52
22.061 à 22.080	1/50
22.221 à 22.260	1/53
22.301 à 22.320	1/50
22.341 à 22.360	1/54
22.381 à 22.400	2/52
22.441 à 22.460	1/53
22.461 à 22.480	1/54
22.641 à 22.660	2/52
22.681 à 22.700	1/52
22.701 à 22.720	1/54
22.761 à 22.780	1/54
22.821 à 22.840	2/53
22.841 à 22.860	2/52
22.901 à 22.920	2/50
22.961 à 22.980	1/54
23.061 à 23.080	1/53
23.141 à 23.160	1/54
23.181 à 23.200	2/53
23.361 à 23.380	2/49
23.441 à 23.460	1/51
23.501 à 23.520	2/49
23.521 à 23.540	2/53
23.601 à 23.620	1/48
23.641 à 23.660	1/54
23.681 à 23.700	2/51
23.721 à 23.740	1/50
23.741 à 23.760	2/53
23.761 à 23.780	2/52
23.781 à 23.800	2/48
23.821 à 23.840	1/54
23.841 à 23.860	2/52
23.941 à 23.960	2/51
24.121 à 24.140	1/53
24.181 à 24.200	2/53
24.201 à 24.220	1/54
24.261 à 24.280	1/54
24.341 à 24.360	1/48
24.441 à 24.460	1/52
24.481 à 24.500	2/51
24.621 à 24.640	1/54
24.741 à 24.760	1/50
24.761 à 24.780	2/49
24.821 à 24.840	1/53
25.121 à 25.140	2/48
25.141 à 25.160	2/52
25.261 à 25.280	2/45
25.341 à 25.360	2/52
25.441 à 25.460	2/52
25.561 à 25.580	1/50
25.581 à 25.600	2/53
25.661 à 25.680	1/53
25.761 à 25.780	2/53
25.821 à 25.840	2/52
25.861 à 25.880	1/44
26.081 à 26.100	2/53
26.141 à 26.160	2/51
26.261 à 26.280	2/49
26.281 à 26.300	2/50
26.301 à 26.320	2/46
26.421 à 26.440	2/50
26.441 à 26.460	2/46
26.461 à 26.480	2/53
26.481 à 26.500	1/52
26.541 à 26.560	1/52
26.601 à 26.620	2/49
26.641 à 26.660	1/53
26.801 à 26.820	1/54
26.821 à 26.840	1/53
26.841 à 26.860	1/53
26.981 à 27.000	1/51
27.301 à 27.320	1/50
27.341 à 27.360	1/50
27.361 à 27.380	1/52
27.401 à 27.420	2/52
27.441 à 27.460	2/50
27.461 à 27.480	2/53
27.501 à 27.520	1/54
27.581 à 27.600	1/54
27.781 à 27.800	2/48
27.801 à 27.820	2/51
27.921 à 27.940	1/54
28.081 à 28.100	1/53
28.401 à 28.420	2/47
28.281 à 28.300	2/48
28.301 à 28.320	1/50
28.401 à 28.420	1/48
28.681 à 28.700	1/52
28.822 à 28.840	1/54
28.861 à 28.880	1/52
28.941 à 28.960	1/52
29.001 à 29.020	2/48
29.061 à 29.080	2/53
29.121 à 29.140	1/53
29.141 à 29.160	1/48
29.221 à 29.240	1/53
29.441 à 29.460	1/53
29.461 à 29.480	1/54
29.481 à 29.500	2/53
29.781 à 29.800	2/53
29.801 à 29.820	2/53
29.821 à 29.840	2/40
29.841 à 29.860	2/52
29.861 à 29.880	1/53
29.921 à 29.940	2/49
29.961 à 29.980	2/52
30.201 à 30.220	2/53
30.341 à 30.360	2/54
30.541 à 30.560	2/48
30.601 à 30.620	2/53
30.701 à 30.720	2/49
31.021 à 31.040	2/52
31.041 à 31.060	1/54
31.161 à 31.180	1/54
31.301 à 31.320	1/53
31.361 à 31.380	1/50
31.401 à 31.420	2/51
31.501 à 31.520	1/52
31.521 à 31.540	1/53
31.641 à 31.660	2/50
31.721 à 31.740	2/50
31.821 à 31.840	2/51
31.841 à 31.860	2/51
31.981 à 32.000	1/52
32.001 à 32.020	1/52
32.061 à 32.080	2/51
32.081 à 32.100	2/51
32.181 à 32.200	2/47
32.301 à 32.320	2/48
32.581 à 32.600	1/54
32.601 à 32.620	2/52
32.661 à 32.680	1/52
32.681 à 32.700	2/48
33.081 à 33.100	2/52
33.101 à 33.120	2/49
33.121 à 33.140	2/51
33.161 à 33.180	2/53
33.221 à 33.240	2/47
33.241 à 33.260	1/54
33.421 à 33.440	1/53
33.501 à 33.520	2/50
33.561 à 33.580	2/53
33.861 à 33.880	1/54
33.961 à 33.980	1/54
34.061 à 34.080	1/48
34.101 à 34.120	2/50
34.161 à 34.180	2/51
34.201 à 34.220	2/48
34.261 à 34.280	1/51
34.361 à 34.380	2/53
34.381 à 34.400	2/50
34.481 à 34.500	2/50
34.561 à 34.580	1/50
34.581 à 34.600	1/54
34.621 à 34.640	1/50
34.641 à 34.660	1/47
34.721 à 34.740	2/53
34.761 à 34.780	1/54
34.981 à 35.000	2/53
35.061 à 35.080	1/54
35.141 à 35.160	2/51
35.241 à 35.260	2/53
35.421 à 35.440	1/54
35.461 à 35.480	2/52
35.501 à 35.520	2/53
35.681 à 35.700	1/54
35.861 à 35.880	2/52
35.961 à 35.980	1/54
36.261 à 36.280	1/54
36.281 à 36.300	1/51
36.421 à 36.440	1/54
36.521 à 36.540	2/51
36.541 à 36.560	2/51
36.581 à 36.600	2/50
36.601 à 36.620	2/52
36.781 à 36.800	1/54
36.901 à 36.920	2/49
36.961 à 36.980	2/50
37.021 à 37.040	1/50
37.041 à 37.060	2/53
37.221 à 37.240	2/52
37.481 à 37.500	1/54
37.601 à 37.620	1/54
37.621 à 37.640	1/54
37.681 à 37.700	2/50
37.781 à 37.800	2/49
37.821 à 37.840	2/51
37.981 à 38.000	2/50
38.101 a 38.120	2/51
38.421 à 38.440	2/47
38.281 à 38.300	2/53
38.461 à 38.480	1/54
38.761 à 38.780	1/48
38.981 à 39.000	2/53
39.021 à 39.040	1/54
39.081 à 39.100	2/49
39.101 à 39.120	2/47
39.141 à 39.160	1/53
39.201 à 39.220	2/53
39.321 à 39.340	2/50
39.341 à 39.360	1/52
39.381 à 39.400	2/48
39.421 à 39.440	2/49
39.481 à 39.500	1/54
39.621 à 39.640	1/51
39.641 à 39.660	1/51
39.661 à 39.680	1/48
39.701 à 39.720	2/48
39.721 à 39.740	1/51
39.861 à 39.880	2/49
39.881 à 39.900	1/50
39.901 à 39.920	2/51
39.921 à 39.940	2/53
40.061 à 40.080	1/53
40.121 à 40.140	1/51
40.161 à 40.180	1/54
40.281 à 40.300	2/44
40.401 à 40.420	2/52
40.601 à 40.620	1/51
40.661 à 40.680	2/48
40.681 à 40.700	2/51
40.721 à 40.740	1/51
40.741 à 40.760	2/52
40.881 à 40.900	1/52
40.921 à 40.940	1/53
40.941 à 40.960	1/50
40.961 à 40.980	2/53
41.061 à 41.080	2/47
41.201 à 41.220	1/50
41.221 à 41.240	1/51
41.241 à 41.260	2/52
41.261 à 41.280	1/50
41.361 à 41.380	2/52
41.381 à 41.400	2/54
41.441 à 41.460	2/53
41.641 à 41.660	1/53
41.661 à 41.680	1/54
41.721 à 41.740	1/48
41.901 à 41.920	2/51
42.021 à 42.040	1/52
42.081 à 42.100	1/54
42.181 à 42.200	1/53
42.201 à 42.220	2/53
42.461 à 42.480	2/53
42.481 à 42.500	2/49
42.741 à 42.760	1/54
42.881 à 42.900	1/54
42.961 à 42.980	2/48
43.061 à 43.080	2/52
43.081 à 43.100	2/50
43.141 à 43.160	2/51
43.161 à 43.180	1/52
43.181 à 43.200	1/53
43.301 à 43.320	1/54
43.361 à 43.380	1/54
43.381 à 43.400	1/54
43.401 à 43.420	2/51
43.441 à 43.460	2/50
43.461 à 43.480	1/50
43.481 à 43.500	1/50
43.741 à 43.760	1/53
43.841 à 43.860	2/50
43.961 à 43.980	1/54
43.981 à 44.000	2/51
44.241 à 44.260	2/51
44.321 à 44.340	1/53
44.361 à 44.380	1/50
44.521 à 44.540	2/53
44.621 à 44.640	1/54
44.741 à 44.760	2/49
44.861 à 44.880	1/51
44.881 à 44.900	1/53
44.921 à 44.940	2/50
44.941 à 44.960	1/54
44.981 à 45.000	2/48
45.041 à 45.060	2/52
45.101 à 45.120	1/51
45.261 à 45.280	1/47
45.381 à 45.400	2/53
45.401 à 45.420	1/48
45.461 à 45.480	1/54
45.481 à 45.500	1/53
45.561 à 45.580	1/52
45.641 à 45.660	1/51
45.701 à 45.720	1/48
45.761 à 45.780	2/51
45.821 à 45.840	1/48
45.841 à 45.860	2/48
45.901 à 45.920	2/48
45.921 à 45.940	1/52
45.941 à 45.960	2/53
45.981 à 46.000	1/48
46.021 à 46.040	1/54
46.121 à 46.140	2/53
46.141 à 46.160	1/54
46.201 à 46.220	2/52
46.221 à 46.240	2/53
46.281 à 46.300	1/54
46.321 à 46.340	2/49
46.341 à 46.360	2/47
46.361 à 46.380	1/53
46.381 à 46.400	1/53
46.441 à 46.460	1/51
46.561 à 46.580	2/51
46.621 à 46.640	2/50
46.661 à 46.680	2/47
46.821 à 46.840	2/49
46.901 à 46.920	2/51
46.921 à 46.940	2/52
47.041 à 47.060	2/48
47.081 à 47.100	2/50
47.121 à 47.140	2/53
47.161 à 47.180	1/48
47.201 à 47.220	1/50
47.441 à 47.460	1/51
47.521 à 47.540	2/47
47.581 à 47.600	2/48
47.601 à 47.620	2/53
47.681 à 47.700	2/53
47.761 à 47.780	1/51
47.881 à 47.900	1/52
48.001 à 48.020	2/54
48.021 à 48.040	2/49
48.101 à 48.120	1/51
48.301 à 48.320	1/51
48.321 à 48.340	1/53
48.461 à 48.480	1/50
48.681 à 48.700	1/50
48.781 à 48.800	2/51
48.821 à 48.840	1/50
48.901 à 48.920	2/50
48.921 à 48.940	2/53
48.941 à 48.960	1/52
49.041 à 49.060	1/52
49.081 à 49.100	1/54
49.161 à 49.180	2/51
49.281 à 49.300	1/46
49.301 à 49.320	1/52
49.321 à 49.340	1/53
49.361 à 49.380	2/53
49.401 à 49.420	1/48
49.441 à 49.460	2/53
49.461 à 49.480	2/53
49.541 à 49.560	2/52
49.641 à 49.660	1/48
49.721 à 49.740	2/50
49.741 à 49.760	1/53
49.781 à 49.800	2/52
49.881 à 49.900	1/54
49.961 à 49.980	1/52
50.001 à 50.020	2/52
50.041 à 50.060	1/54
50.061 à 50.080	2/48
50.081 à 50.100	2/52
50.201 à 50.220	1/54
50.321 à 50.340	1/50
50.341 à 50.360	1/50
50.361 à 50.380	2/52
50.421 à 50.440	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
50.601 à 50.620	1/54
50.641 à 50.660	2/50
50.681 à 50.700	1/52
50.701 à 50.720	1/52
50.781 à 50.800	2/52
50.841 à 50.860	2/53
50.861 à 50.880	1/52
50.941 à 50.960	1/50
51.001 à 51.020	2/52
51.021 à 51.040	2/51
51.101 à 51.120	1/50
51.161 à 51.180	2/48
51.181 à 51.200	1/52
51.241 à 51.260	1/47
51.281 à 51.300	2/50
51.301 à 51.320	2/52
51.421 à 51.440	2/52
51.441 à 51.460	2/50
51.481 à 51.500	2/53
51.541 à 51.560	1/54
51.581 à 51.600	2/53
51.641 à 51.660	1/54
51.681 à 51.700	2/51
51.781 à 51.800	2/52
51.881 à 51.900	1/54
51.981 à 52.000	2/48
52.061 à 52.080	1/52
52.121 à 52.140	2/50
52.141 à 52.160	2/52
52.181 à 52.200	2/50
52.241 à 52.260	2/52
52.261 à 52.280	2/53
52.301 à 52.320	1/52
52.581 à 52.600	2/53
52.621 à 52.640	1/53
52.641 à 52.660	1/54
52.681 à 52.700	1/54
52.721 à 52.740	1/47
52.741 à 52.760	2/51
52.781 à 52.800	2/50
52.861 à 52.880	1/53
52.921 à 52.940	2/52
52.961 à 52.980	2/49
53.081 à 53.100	1/54
53.121 à 53.140	2/48
53.141 à 53.160	1/53
53.201 à 53.220	1/53
53.261 à 53.280	1/48
53.361 à 53.380	2/53
53.501 à 53.520	2/49
53.681 à 53.700	1/53
53.721 à 53.740	2/51
53.741 à 53.760	1/51
53.861 à 53.880	1/46
53.901 à 53.920	2/49
53.941 à 53.960	1/53
53.961 à 53.980	1/54
53.981 à 54.000	1/51
54.021 à 54.040	1/51
54.081 à 54.100	1/53
54.101 à 54.120	1/53
54.221 à 54.240	1/53
54.401 à 54.420	1/48
54.441 à 54.460	2/51
54.461 à 54.480	1/54
54.481 à 54.500	2/53
54.561 à 54.580	1/52
54.621 à 54.640	2/49
54.641 à 54.660	2/48
54.701 à 54.720	1/53
54.741 à 54.760	2/53
54.821 à 54.840	1/52
54.841 à 54.860	1/54
54.861 à 54.880	2/49
54.881 à 54.900	2/52
54.901 à 54.920	1/54
54.941 à 54.960	1/51
55.181 à 55.200	1/48
55.241 à 55.260	1/50
55.281 à 55.300	1/53
55.421 à 55.440	1/54
55.461 à 55.480	1/54
55.521 à 55.540	2/53
55.601 à 55.620	1/54
55.641 à 55.660	2/52
55.681 à 55.700	1/48
55.701 à 55.720	2/52
55.781 à 55.800	1/48
55.841 à 55.860	1/51
55.901 à 55.920	1/54
55.921 à 55.940	1/54
55.961 à 55.980	2/49
55.981 à 56.000	2/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
56.021 à 56.040	1/48
56.041 à 56.060	1/50
56.061 à 56.080	1/54
56.261 à 56.280	1/52
56.281 à 56.300	2/53
56.301 à 56.320	1/50
56.401 à 56.420	2/49
56.421 à 56.440	1/54
56.441 à 56.460	2/51
56.481 à 56.500	2/50
56.501 à 56.520	2/48
56.561 à 56.580	1/45
56.641 à 56.660	2/50
56.721 à 56.740	2/48
56.781 à 56.800	2/49
56.861 à 56.880	1/50
56.881 à 56.900	1/54
56.981 à 57.000	2/52
57.021 à 57.040	1/52
57.061 à 57.080	2/53
57.161 à 57.180	2/53
57.261 à 57.280	1/51
57.361 à 57.380	1/54
57.401 à 57.420	2/45
57.461 à 57.480	2/53
57.721 à 57.740	1/54
57.881 à 57.900	1/52
57.901 à 57.920	1/54
57.961 à 57.980	2/53
58.221 à 58.240	2/49
58.401 à 58.420	2/53
58.441 à 58.460	2/46
58.501 à 58.520	1/52
58.541 à 58.560	1/52
58.601 à 58.620	1/54
58.641 à 58.660	1/53
58.721 à 58.740	2/51
58.781 à 58.800	1/48
58.881 à 58.900	2/52
58.921 à 58.940	2/53
58.941 à 58.960	2/53
58.981 à 59.000	2/52
59.141 à 59.160	2/52
59.181 à 59.200	2/50
59.221 à 59.240	1/54
59.321 à 59.340	2/50
59.421 à 59.440	1/47
59.501 à 59.520	2/49
59.561 à 59.580	2/50
59.661 à 59.680	1/54
59.681 à 59.700	2/53
59.721 à 59.740	2/52
59.861 à 59.880	1/51
59.921 à 59.940	2/52
60.041 à 60.060	1/51
60.081 à 60.100	1/52
60.101 à 60.120	2/50
60.141 à 60.160	2/48
60.201 à 60.220	1/54
60.221 à 60.240	2/49
60.261 à 60.280	1/51
60.561 à 60.580	2/49
60.621 à 60.640	1/54
60.681 à 60.700	1/54
60.821 à 60.840	1/48
60.881 à 60.900	2/49
60.941 à 60.960	2/51
60.981 à 61.000	1/54
61.001 à 61.020	2/50
61.021 à 61.040	2/52
61.061 à 61.080	1/52
61.281 à 61.300	1/48
61.321 à 61.340	1/48
61.341 à 61.360	2/52
61.461 à 61.480	1/54
61.521 à 61.540	1/53
61.541 à 61.560	1/48
61.581 à 61.600	2/50
61.601 à 61.620	2/50
61.661 à 61.680	2/53
61.701 à 61.720	1/51
61.741 à 61.760	1/40
61.781 à 61.800	2/47
62.081 à 62.100	1/54
62.201 à 62.220	1/50
62.261 à 62.280	1/52
62.281 à 62.300	2/50
62.301 à 62.320	2/52
62.321 à 62.340	2/53
62.501 à 62.520	1/51
62.541 à 62.560	2/48
62.561 à 62.580	1/53
62.621 à 62.640	1/51
62.641 à 62.660	2/47

NUMÉROS	DATES de remboursement.
62.701 à 62.720	1/51
62.761 à 62.780	1/51
62.781 à 62.800	2/53
62.841 à 62.860	1/53
62.921 à 62.940	2/50
62.941 à 62.960	1/51
62.981 à 63.000	1/53
63.001 à 63.020	1/51
63.021 à 63.040	1/45
63.101 à 63.120	1/54
63.201 à 63.220	2/53
63.221 à 63.240	1/51
63.361 à 63.380	2/48
63.401 à 63.420	1/50
63.421 à 63.440	2/51
63.441 à 63.460	2/49
63.501 à 63.520	1/53
63.521 à 63.540	1/53
63.541 à 63.560	2/52
63.561 à 63.580	1/53
63.601 à 63.620	2/49
63.621 à 63.640	2/49
63.681 à 63.700	1/50
63.781 à 63.800	2/53
63.881 à 63.900	2/53
63.961 à 63.980	1/51
64.001 à 64.020	1/51
64.021 à 64.040	2/49
64.081 à 64.100	2/52
64.261 à 64.280	1/54
64.281 à 64.300	2/53
64.301 à 64.320	2/48
64.481 à 64.500	1/50
64.501 à 64.520	1/53
64.521 à 64.540	1/53
64.541 à 64.560	1/54
64.581 à 64.600	1/53
64.601 à 64.620	1/51
64.621 à 64.640	2/45
64.681 à 64.700	2/51
64.741 à 64.760	2/50
64.841 à 64.860	1/53
64.861 à 64.880	2/52
64.881 à 64.900	2/51
64.901 à 64.920	2/52
65.021 à 65.040	1/54
65.041 à 65.060	1/52
65.061 à 65.080	2/53
65.141 à 65.160	2/49
65.201 à 65.220	2/47
65.241 à 65.260	1/51
65.281 à 65.300	2/50
65.301 à 65.320	1/53
65.361 à 65.380	1/52
65.461 à 65.480	2/51
65.561 à 65.580	2/48
65.581 à 65.600	2/53
65.701 à 65.720	1/54
65.861 à 65.880	1/53
65.881 à 65.900	2/51
65.941 à 65.960	2/53
65.981 à 66.000	1/51
66.001 à 66.020	1/51
66.161 à 66.180	1/54
66.381 à 66.400	1/50
66.421 à 66.440	1/50
66.441 à 66.460	1/52
66.461 à 66.480	2/49
66.501 à 66.520	1/50
66.521 à 66.540	1/51
66.541 à 66.560	1/50
66.581 à 66.600	2/52
66.601 à 66.620	2/53
66.661 à 66.680	1/50
66.681 à 66.700	2/53
66.701 à 66.720	1/54
66.841 à 66.860	1/53
66.921 à 66.940	1/53
67.241 à 67.260	1/52
67.461 à 67.480	1/54
67.481 à 67.500	2/50
67.521 à 67.540	2/53
67.641 à 67.660	1/51
67.921 à 67.940	1/46
67.961 à 67.980	1/51
68.041 à 68.060	2/49
68.061 à 68.080	1/54
68.081 à 68.100	2/50
68.101 à 68.120	2/51
68.281 à 68.300	1/53
68.301 à 68.320	2/49
68.341 à 68.360	1/54
68.421 à 68.440	2/51
68.541 à 68.560	2/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
68.561 à 68.580	1/52
68.581 à 68.600	2/52
68.841 à 68.860	2/53
68.901 à 68.920	1/51
68.941 à 68.960	2/53
68.961 à 68.980	1/51
69.061 à 69.080	2/50
69.241 à 69.260	2/53
69.301 à 69.320	2/53
69.321 à 69.340	1/54
69.361 à 69.380	1/51
69.441 à 69.460	2/53
69.481 à 69.500	1/54
69.541 à 69.560	2/53
69.581 à 69.600	2/52
69.661 à 69.680	2/51
69.681 à 69.700	1/51
69.761 à 69.780	2/52
70.041 à 70.060	1/50
70.081 à 70.100	2/53
70.161 à 70.180	1/54
70.181 à 70.200	1/47
70.221 à 70.240	2/53
70.301 à 70.320	1/52
70.341 à 70.360	2/53
70.401 à 70.420	2/51
70.501 à 70.520	2/48
70.561 à 70.580	2/52
70.621 à 70.640	1/53
70.681 à 70.700	2/49
70.701 à 70.720	2/50
70.761 à 70.780	2/53
70.781 à 70.800	2/50
70.801 à 70.820	2/51
70.821 à 70.840	2/49
70.841 à 70.860	1/52
70.861 à 70.880	1/54
70.881 à 70.900	1/51
70.921 à 70.940	1/54
70.981 à 71.000	2/46
71.001 à 71.020	2/46
71.021 à 71.040	1/54
71.161 à 71.180	1/54
71.261 à 71.280	2/52
71.281 à 71.300	2/50
71.321 à 71.340	1/53
71.421 à 71.440	2/53
71.441 à 71.460	2/52
71.481 à 71.500	1/54
71.521 à 71.540	1/53
71.541 à 71.560	1/51
71.661 à 71.680	1/51
71.721 à 71.740	2/48
71.761 à 71.780	1/50
71.781 à 71.800	2/48
71.801 à 71.820	1/54
71.821 à 71.840	2/51
72.101 à 72.120	1/47
72.201 à 72.220	2/53
72.361 à 72.380	2/48
72.441 à 72.460	1/53
72.601 à 72.620	1/54
72.721 à 72.740	2/47
72.881 à 72.900	2/52
72.901 à 72.920	1/54
72.921 à 72.940	1/51
72.981 à 73.000	1/52
73.021 à 73.040	1/54
73.081 à 73.100	1/53
73.141 à 73.160	2/53
73.201 à 73.220	2/50
73.221 à 73.240	2/49
73.241 à 73.260	2/48
73.401 à 73.420	2/53
73.421 à 73.440	2/50
73.561 à 73.580	2/48
73.601 à 73.620	2/49
73.641 à 73.660	2/53
73.701 à 73.720	1/54
73.821 à 73.840	1/53
73.901 à 73.920	1/54
73.961 à 73.980	2/52
74.061 à 74.080	1/54
74.281 à 74.300	2/53
74.301 à 74.320	1/54
74.361 à 74.380	1/50
74.441 à 74.460	2/53
74.481 à 74.500	1/51
74.701 à 74.720	2/53
74.761 à 74.780	2/51
74.861 à 74.880	2/52
74.881 à 74.900	1/54
74.961 à 74.980	

NUMÉROS	DATES de remboursement.
74.981 à 75.000	1/52
75.101 à 75.120	2/52
75.221 à 75.240	2/49
75.301 à 75.320	2/52
75.341 à 75.360	1/54
75.381 à 75.400	2/49
75.401 à 75.420	2/50
75.581 à 75.600	1/52
75.701 à 75.720	1/47
75.821 à 75.840	1/54
75.881 à 75.900	2/52
75.941 à 75.960	2/52
76.021 à 76.040	2/52
76.081 à 76.100	2/53
76.121 à 76.140	2/48
76.181 à 76.200	2/51
76.241 à 76.260	1/54
76.301 à 76.320	2/53
76.321 à 76.340	1/48
76.361 à 76.380	2/52
76.381 à 76.400	1/54
76.401 à 76.420	2/50
76.421 à 76.440	1/50
76.441 à 76.460	1/51
76.561 à 76.580	2/48
76.601 à 76.620	1/50
76.621 à 76.640	2/49
76.761 à 76.780	1/50
76.781 à 76.800	2/53
76.821 à 76.840	1/51
76.841 à 76.860	2/51
76.961 à 76.980	1/54
76.981 à 77.000	1/54
77.001 à 77.020	2/50
77.201 à 77.220	1/54
77.221 à 77.240	1/47
77.241 à 77.260	1/50
77.261 à 77.280	2/51
77.281 à 77.300	1/50
77.321 à 77.340	1/51
77.481 à 77.500	1/54
77.581 à 77.600	2/53
77.601 à 77.620	2/44
77.801 à 77.820	1/53
77.961 à 77.980	1/51
78.041 à 78.060	1/52
78.101 à 78.120	2/47
78.121 à 78.140	2/51
78.141 à 78.160	1/52
78.161 à 78.180	2/52
78.181 à 78.200	1/50
78.201 à 78.220	1/53
78.221 à 78.240	2/48
78.301 à 78.320	2/49
78.321 à 78.340	2/49
78.581 à 78.600	2/53
78.681 à 78.700	1/54
79.221 à 79.240	2/53
79.341 à 79.360	1/54
79.641 à 79.660	2/53
79.741 à 79.760	2/53
79.921 à 79.940	2/53
79.981 à 80.000	2/53
80.541 à 80.560	1/53
80.561 à 80.580	2/52
80.581 à 80.600	2/46
80.641 à 80.660	2/49
80.661 à 80.680	2/53
80.761 à 80.780	2/52
80.861 à 80.880	1/54
80.921 à 80.940	2/51
80.961 à 80.980	1/51
81.041 à 81.060	2/53
81.061 à 81.080	2/53
81.201 à 81.220	2/51
81.241 à 81.260	2/48
81.281 à 81.300	2/52
81.301 à 81.320	2/53
81.321 à 81.340	1/48
81.381 à 81.400	2/50
81.521 à 81.540	2/49
81.681 à 81.700	2/52
81.821 à 81.840	2/51
81.841 à 81.860	1/50
81.901 à 81.920	2/49
82.001 à 82.020	2/53
82.181 à 82.200	1/51
82.241 à 82.260	2/46
82.261 à 82.280	2/47
82.281 à 82.300	2/51
82.301 à 82.320	1/50
82.361 à 82.380	2/48
82.381 à 82.400	2/53
82.421 à 82.440	2/48
82.461 à 82.480	2/48
82.481 à 82.500	1/48
82.641 à 82.660	1/51
82.781 à 82.800	2/52
82.821 à 82.840	2/52
82.861 à 82.880	1/52
83.021 à 83.040	2/52
83.041 à 83.060	2/53
83.101 à 83.120	1/52
83.121 à 83.140	1/54
83.201 à 83.220	1/52
83.221 à 83.240	2/50
83.341 à 83.360	2/52
83.401 à 83.420	2/50
83.421 à 83.440	1/53
83.441 à 83.460	2/49
83.461 à 83.480	2/49
83.481 à 83.500	2/49
83.501 à 83.520	1/52
83.621 à 83.640	1/52
83.641 à 83.660	1/52
83.661 à 83.680	2/53
83.701 à 83.720	1/48
83.721 à 83.740	2/49
83.781 à 83.800	1/54
83.801 à 83.820	1/54
83.881 à 83.900	1/52
83.921 à 83.940	1/54
84.101 à 84.120	1/54
84.161 à 84.180	2/52
84.181 à 84.200	2/46
84.201 à 84.220	2/52
84.261 à 84.280	2/48
84.301 à 84.320	1/51
84.361 à 84.380	2/53
84.381 à 84.400	1/52
84.401 à 84.420	2/52
84.421 à 84.440	2/52
84.461 à 84.480	1/53
84.521 à 84.540	1/54
84.681 à 84.700	2/49
84.741 à 84.760	1/51
84.761 à 84.780	1/48
84.821 à 84.840	2/48
84.901 à 84.920	2/48
84.921 à 84.940	2/49
84.961 à 84.980	2/46
84.981 à 85.000	2/48
85.001 à 85.020	1/53
85.021 à 85.040	2/51
85.221 à 85.240	2/49
85.321 à 85.340	2/51
85.341 à 85.360	2/48
85.361 à 85.380	1/51
85.401 à 85.420	1/54
85.481 à 85.500	1/54
85.541 à 85.560	2/52
85.601 à 85.620	1/54
85.641 à 85.660	2/52
85.681 à 85.700	1/45
85.701 à 85.720	1/54
85.761 à 85.780	2/53
85.781 à 85.800	1/51
85.861 à 85.880	2/49
86.241 à 86.260	2/52
86.321 à 86.340	2/53
86.341 à 86.360	1/50
86.421 à 86.440	2/49
86.441 à 86.460	1/50
86.461 à 86.480	2/50
86.521 à 86.540	2/52
86.561 à 86.580	2/49
86.581 à 86.600	1/51
86.601 à 86.620	1/44
86.621 à 86.640	1/51
86.701 à 86.720	1/54
86.741 à 86.760	1/54
86.941 à 86.960	2/47
86.961 à 86.980	2/45
86.981 à 87.000	2/53
87.021 à 87.040	2/46
87.041 à 87.060	2/52
87.061 à 87.080	2/53
87.101 à 87.120	1/52
87.321 à 87.340	1/52
87.541 à 87.560	1/48
87.561 à 87.580	2/48
87.581 à 87.600	2/51
87.641 à 87.660	2/53
87.661 à 87.680	2/48
87.681 à 87.700	1/51
87.701 à 87.720	2/53
87.721 à 87.740	2/49
87.781 à 87.800	1/53
87.801 à 87.820	1/48
87.901 à 87.920	1/51
88.021 à 88.040	1/51
88.041 à 88.060	2/51
88.081 à 88.100	2/51
88.101 à 88.120	1/54
88.121 à 88.140	1/46
88.141 à 88.160	2/53
88.321 à 88.340	1/54
88.341 à 88.360	1/54
88.381 à 88.400	2/49
88.421 à 88.440	1/54
88.441 à 88.460	1/53
88.481 à 88.500	2/52
88.501 à 88.520	1/52
88.541 à 88.560	1/44
88.621 à 88.640	2/53
88.661 à 88.680	1/54
88.701 à 88.720	1/50
88.721 à 88.740	1/51
88.761 à 88.780	1/52
88.801 à 88.820	2/48
88.821 à 88.840	1/54
88.941 à 88.960	1/48
88.961 à 88.980	2/53
89.041 à 89.060	1/54
89.221 à 89.240	1/53
89.381 à 89.400	1/52
89.541 à 89.560	1/53
89.661 à 89.680	2/45
89.861 à 89.880	1/51
89.901 à 89.920	1/51
90.081 à 90.100	2/53
90.141 à 90.160	2/48
90.161 à 90.180	2/50
90.301 à 90.320	2/51

OBLIGATIONS DE 5.000 F

90.156 à 90.459	2/49	
90.460 à 90.463	1/50	
90.468 à 90.471	2/51	
90.472 à 90.475	1/50	
90.476 à 90.479	2/49	
90.520 à 90.523	2/53	
90.528 à 90.531	1/53	
90.536 à 90.539	2/51	
90.560 à 90.563	2/51	
90.632 à 90.635	1/54	
90.684 à 90.687	1/54	
90.688 à 90.691	2/53	
90.696 à 90.699	1/51	
90.740 à 90.743	1/51	
90.756 à 90.759	1/53	
90.768 à 90.771	2/53	
90.804 à 90.807	1/52	
90.808 à 90.811	1/54	
90.816 à 90.819	2/51	
90.836 à 90.839	1/53	
90.872 à 90.875	1/52	
90.904 à 90.907	1/54	
90.932 à 90.935	2/51	
91.004 à 91.007	2/51	
91.012 à 91.015	1/46	
91.036 à 91.039	1/51	
91.040 à 91.043	1/54	
91.044 à 91.047	2/53	
91.072 à 91.075	1/50	
91.088 à 91.091	1/54	
91.124 à 91.127	1/54	
91.148 à 91.151	2/50	
91.160 à 91.163	1/51	
91.180 à 91.183	1/54	
91.184 à 91.187	2/50	
91.224 à 91.227	1/51	
91.252 à 91.255	2/53	
91.304 à 91.307	2/49	
91.312 à 91.315	1/51	
91.384 à 91.387	2/53	
91.392 à 91.395	2/52	
91.464 à 91.467	1/54	
91.512 à 91.515	2/53	
91.556 à 91.559	1/50	
91.580 à 91.583	2/52	
91.640 à 91.643	1/50	
91 668 à 91.671	1/54	
91.712 à 91.715	2/51	
91.772 à 91.775	1/54	
91.784 à 91.787	2/52	
91.824 à 91.827	2/53	
91.864 à 91.867	2/53	
91.876 à 91.879	1/50	
91.892 à 91.895	1/53	
91.900 à 91.903	2/48	
91.932 à 91.935	2/48	
91.972 à 91.975	1/54	
91.988 à 91.991	2/51	
92.012 à 92.015	2/53	
92.028 à 92.031	1/54	
92.032 à 92.035	1/54	
92.040 à 92.043	2/53	
92.044 à 92.047	1/54	
92.120 à 92.123	2/53	
92.124 à 92.127	1/50	
92.136 à 92.139	1/53	
92.180 à 92.183	1/54	
92.192 à 92.195	2/53	
92.204 à 92.207	2/51	
92.240 à 92.243	1/52	
92.248 à 92.251	1/53	
92.264 à 92.267	2/53	
92.292 à 92.295	2/49	
92.364 à 92.367	1/53	
92.460 à 92.463	1/51	
92.464 à 92.467	2/52	
92.480 à 92.483	1/54	
92.504 à 92.507	2/53	
92.556 à 92.559	1/52	
92.576 à 92.579	2/50	
92.620 à 92.623	1/54	
92.640 à 92.643	1/51	
92.648 à 92.651	2/43	
92.676 à 92.679	1/54	
92.680 à 92.683	1/54	
92.692 à 92.695	1/54	
92.744 à 92.747	1/54	
92.768 à 92.771	1/53	
92.772 à 92.775	2/52	
92.776 à 92.779	1/50	
92.824 à 92.827	2/50	
92.828 à 92.831	2/53	
92.856 à 92.859	2/50	
92.872 à 92.875	2/53	
92.876 à 92.879	1/54	
92.920 à 92.923	1/53	
92.948 à 92.951	1/52	
92.984 à 92.987	1/54	
93.008 à 93.011	1/54	
93.032 à 93.035	2/53	
93.076 à 93.079	2/53	
93.080 à 93.083	1/54	
93.084 à 93.087	1/54	
93.184 à 93.187	2/51	
93.188 à 93.19*	1/51	
93.196 à 93.199	1/48	
93.204 à 93.207	2/50	
93.272 à 93.275	1/54	
93.340 à 93.343	1/54	
93.368 à 93.371	2/53	
93.396 à 93.399	1/54	
93.416 à 93.419	2/50	
93.448 à 93.451	1/52	
93.460 à 93.463	1/54	
93.468 à 93.471	1/51	
93.488 à 93.491	1/53	
93.516 à 93.519	1/54	
93.524 à 93.527	1/48	
93.536 à 93.539	1/54	
93.548 à 93.551	2/49	
93.552 à 93.555	1/52	
93.556 à 93.559	2/49	
93.580 à 93.583	2/53	
93.584 à 93.587	1/54	
93.592 à 93.595	2/53	
93.616 à 93.619	1/50	
93.624 à 93.627	1/50	
93.640 à 93.643	2/53	
93.680 à 93.683	1/54	
93.692 à 93.695	1/54	
93.760 à 93.763	2/49	
93.772 à 93.775	1/54	
93.828 à 93.831	1/52	
93.840 à 93.843	1/54	
93.844 à 93.847	2/53	
93.856 à 93.859	2/51	

NUMÉROS	DATES de remboursement.
93.806 à 93.809	2/53
93.916 à 93.919	1/54
93.920 à 93.923	2/53
93.936 à 93.939	1/50
93.952 à 93.955	1/53
93.968 à 93.971	1/46
94.004 à 94.007	1/52
94.008 à 94.011	2/53
94.032 à 94.035	2/51
94.036 à 94.039	1/52
94.068 à 94.071	2/49
94.076 à 94.079	2/52
94.084 à 94.087	1/54
94.088 à 94.091	1/54
94.108 à 94.111	2/49
94.128 à 94.131	2/53
94.148 à 94.151	2/50
94.236 à 94.239	1/54
94.252 à 94.255	1/50
94.284 à 94.287	1/54
94.324 à 94.327	2/51
94.344 à 94.347	1/54
94.476 à 94.479	2/49
94.504 à 94.507	2/53
94.512 à 94.515	2/52
94.520 à 94.523	2/53
94.524 à 94.527	1/54
94.580 à 94.583	1/53
94.600 à 94.603	2/53
94.624 à 94.627	2/52
94.656 à 94.659	2/53
94.696 à 94.699	1/53
94.760 à 94.763	1/54
94.812 à 94.815	2/50
94.820 à 94.823	2/52
94.832 à 94.835	2/49
94.860 à 94.863	2/53
94.872 à 94.875	1/51
94.884 à 94.887	1/54
94.924 à 94.927	2/48
95.012 à 95.015	1/54
95.032 à 95.035	1/54
95.060 à 95.063	2/52
95.064 à 95.067	1/51
95.120 à 95.123	2/52
95.132 à 95.135	1/47
95.188 à 95.191	2/48
95.288 à 95.291	2/51
95.300 à 95.303	1/54
95.304 à 95.307	1/54
95.312 à 95.315	1/54
95.284 à 95.287	1/54
95.500 à 95.503	1/52
95.524 à 95.527	1/54
95.544 à 95.547	1/54
95.576 à 95.579	1/54
95.596 à 95.599	2/48
95.628 à 95.631	1/52
95.684 à 95.687	2/53
95.716 à 95.719	1/50
95.760 à 95.763	1/53
95.776 à 95.779	2/51
95.812 à 95.815	2/50
95.860 à 95.863	2/44
95.900 à 95.903	2/53
95.980 à 96.983	1/48
95.984 à 95.987	1/48
96.016 à 96.019	2/47
96.020 à 96.023	1/50
96.032 à 96.035	2/53
96.068 à 96.071	1/53
96.108 à 96.111	2/52
96.164 à 96.167	1/53
96.208 à 96.211	1/47
96.212 à 96.215	2/53
96.216 à 96.219	1/53
96.220 à 96.223	1/51
96.236 à 96.239	1/54
96.292 à 96.295	2/53
96.336 à 96.339	2/53
96.344 à 96.347	2/48
96.384 à 96.387	2/52
96.412 à 96.415	2/47
96.448 à 96.451	1/53
96.464 à 96.467	1/54
96.480 à 96.483	1/50
96.560 à 96.563	2/52
96.580 à 96.583	2/47
96.700 à 96.703	2/53
96.796 à 96.799	2/53
96.800 à 96.803	1/51
96.852 à 96.855	1/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
96.892 à 96.895	1/54
96.932 à 96.935	2/53
96.944 à 96.947	2/51
96.948 à 96.951	1/54
96.972 à 96.975	2/49
97.004 à 97.007	2/53
97.008 à 97.011	2/52
97.028 à 97.031	2/53
97.096 à 97.099	1/51
97.192 à 97.195	2/53
97.244 à 97.247	1/54
97.316 à 97.319	1/50
97.324 à 97.327	1/54
97.344 à 97.347	1/48
97.360 à 97.363	2/49
97.368 à 97.371	1/54
97.392 à 97.395	1/54
97.424 à 97.427	2/46
97.432 à 97.435	1/51
97.452 à 97.455	2/53
97.508 à 97.511	1/54
97.516 à 97.519	2/47
97.520 à 97.523	2/53
97.528 à 97.531	2/53
97.532 à 97.535	1/51
97.552 à 97.555	2/50
97.556 à 97.559	1/53
97.568 à 97.571	1/53
97.580 à 97.583	2/53
97.600 à 97.603	1/54
97.624 à 97.627	1/50
97.656 à 97.659	2/53
97.676 à 97.679	1/51
97.684 à 97.687	1/53
97.728 à 97.731	1/53
97.752 à 97.755	2/44
97.760 à 97.763	2/49
97.768 à 97.771	1/54
97.772 à 97.775	2/49
97.796 à 97.799	1/51
97.804 à 97.807	1/54
97.808 à 97.811	1/53
97.812 à 97.815	1/50
97.836 à 97.839	2/50
97.844 à 97.847	2/52
97.852 à 97.855	2/51
97.860 à 97.863	2/51
97.864 à 97.867	2/53
97.888 à 97.891	1/47
97.908 à 97.911	2/51
97.916 à 97.919	2/50
97.940 à 97.943	1/54
97.948 à 97.951	2/53
97.952 à 97.955	2/49
97.972 à 97.975	1/54
97.976 à 97.979	1/52
98.016 à 98.019	2/52
98.040 à 98.043	2/48
98.044 à 98.047	1/53
98.052 à 98.055	1/51
98.104 à 98.107	2/50
98.108 à 98.111	1/48
98.140 à 98.143	1/50
98.144 à 98.147	2/52
98.164 à 98.167	1/54
98.168 à 98.171	1/48
98.180 à 98.183	1/50
98.200 à 98.203	1/47
98.276 à 98.279	2/53
98.296 à 98.299	1/54
98.336 à 98.339	1/52
98.348 à 98.351	1/50
98.368 à 98.371	2/49
98.384 à 98.387	1/53
98.404 à 98.407	1/52
98.432 à 98.435	1/50
98.504 à 98.507	2/53
98.524 à 98.527	1/54
98.536 à 98.539	2/53
98.544 à 98.547	2/53
98.576 à 98.579	1/51
98.580 à 98.583	2/49
98.592 à 98.595	1/54
98.608 à 98.611	1/52
98.680 à 98.683	1/54
98.708 à 98.711	1/54
98.732 à 98.735	1/54
98.776 à 98.779	1/54
98.824 à 98.827	2/49
98.832 à 98.835	2/50
98.844 à 98.847	1/54
98.884 à 98.887	2/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
98.912 à 98.915	2/48
98.916 à 98.919	1/52
98.920 à 98.923	2/52
98.960 à 98.963	1/54
98.976 à 98.979	2/50
98.984 à 98.987	1/53
99.036 à 99.039	2/48
99.040 à 99.043	1/53
99.048 à 99.051	2/50
99.052 à 99.055	2/53
99.056 à 99.059	1/52
99.072 à 99.075	2/51
99.092 à 99.095	1/51
99.112 à 99.115	1/54
99.128 à 99.131	1/54
99.160 à 99.163	1/53
99.176 à 99.179	2/53
99.192 à 99.195	1/53
99.196 à 99.199	2/53
99.212 à 99.215	2/51
99.228 à 99.231	1/54
99.244 à 99.247	1/40
99.252 à 99.255	2/52
99.260 à 99.263	1/54
99.272 à 99.275	2/50
99.276 à 99.279	2/52
99.320 à 99.323	1/50
99.420 à 99.423	2/53
99.432 à 99.435	1/54
99.440 à 99.443	1/54
99.448 à 99.451	2/53
99.456 à 99.459	1/54
99.468 à 99.471	2/52
99.480 à 99.483	1/50
99.484 à 99.487	1/50
99.492 à 99.495	2/53
99.528 à 99.531	1/54
99.540 à 99.543	1/50
99.588 à 99.591	2/50
99.628 à 99.631	2/51
99.664 à 99.667	1/53
99.676 à 99.679	2/51
99.700 à 99.703	1/51
99.712 à 99.715	2/53
99.716 à 99.719	1/53
99.732 à 99.735	1/50
99.740 à 99.743	2/51
99.820 à 99.823	1/50
99.824 à 99.827	1/50
99.828 à 99.831	2/53
99.832 à 99.835	2/50
99.840 à 99.843	2/51
99.848 à 99.851	2/50
99.872 à 99.875	2/53
99.876 à 99.879	2/51
99.880 à 99.883	1/52
99.900 à 99.903	2/50
99.916 à 99.919	1/52
99.948 à 99.951	2/53
99.956 à 99.959	2/49
99.960 à 99.963	2/49
99.976 à 99.979	1/50
99.992 à 99.999	2/50
100.028 à 100.031	2/53
100.044 à 100.047	2/53
100.080 à 100.083	2/53
100.108 à 100.111	2/53
100.124 à 100.127	2/48
100.144 à 100.147	2/50
100.152 à 100.155	2/52
100.204 à 100.207	1/54
100.248 à 100.251	2/50
100.252 à 100.255	2/53
100.268 à 100.271	1/54
100.280 à 100.283	2/51
100.312 à 100.315	1/53
100.396 à 100.399	1/48
100.400 à 100.403	2/50
100.440 à 100.443	2/47
100.448 à 100.451	1/52
100.464 à 100.467	2/53
100.472 à 100.475	1/54
100.476 à 100.479	2/53
100.512 à 100.515	2/48
100.516 à 100.519	1/54
100.536 à 100.539	1/50
100.568 à 100.571	2/54
100.572 à 100.575	2/53
100.584 à 100.587	1/53
100.596 à 100.599	1/48
100.608 à 100.611	1/52
100.612 à 100.615	1/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
100.628 à 100.631	1/50
100.632 à 100.635	1/50
100.644 à 100.647	2/53
100.692 à 100.695	1/53
100.700 à 100.703	1/53
100.704 à 100.707	2/50
100.712 à 100.715	1/51
100.792 à 100.795	1/54
100.812 à 100.815	2/53
100.816 à 100.819	2/51
100.820 à 100.823	1/53
100.852 à 100.855	2/53
100.856 à 100.859	1/52
100.896 à 100.899	1/53
100.916 à 100.919	1/54
100.920 à 100.923	2/53
100.932 à 100.935	1/54
100.940 à 100.943	1/52
100.944 à 100.947	2/53
100.956 à 100.959	1/53
100.972 à 100.975	1/46
101.044 à 101.047	1/54
101.052 à 101.055	1/54
101.108 à 101.111	2/53
101.140 à 101.143	2/53
101.212 à 101.215	1/54
101.348 à 101.351	2/53
101.456 à 101.459	1/54
101.468 à 101.471	1/54
101.572 à 101.575	2/48
101.576 à 101.579	1/50
101.588 à 101.591	2/53
101.664 à 101.667	1/50
101.668 à 101.671	1/53
101.680 à 101.683	1/52
101.696 à 101.699	2/50
101.708 à 101.711	1/53
101.756 à 101.759	1/54
101.776 à 101.779	1/53
101.796 à 101.799	2/53
101.800 à 101.803	2/52
101.848 à 101.851	1/53
101.856 à 101.859	1/52
101.884 à 101.887	2/50
101.888 à 101.891	2/53
101.892 à 101.895	1/54
101.928 à 101.931	1/52
101.932 à 101.935	1/54
101.948 à 101.951	1/53
101.956 à 101.959	1/54
102.032 à 102.035	1/50
102.072 à 102.075	2/53
102.084 à 102.087	1/50
102.088 à 102.091	1/52
102.092 à 102.095	1/52
102.132 à 102.135	1/54
102.136 à 102.139	1/54
102.148 à 102.151	1/54
102.152 à 102.155	1/54
102.196 à 102.199	2/48
102.256 à 102.259	1/52
102.268 à 102.271	1/53
102.276 à 102.279	1/54
102.284 à 102.287	2/48
102.324 à 102.327	1/54
102.332 à 102.335	1/52
102.352 à 102.355	1/50
102.386 à 102.389	2/50
102.452 à 102.455	1/53
102.464 à 102.467	2/47
102.552 à 102.555	1/54
102.560 à 102.563	2/48
102.576 à 102.579	1/53
102.580 à 102.583	2/50
102.604 à 102.606	1/53
102.607	2/53
102.776 à 102.779	2/47
102.704 à 102.707	1/54
102.716 à 102.719	2/50
102.740 à 102.743	1/54
102.744 à 102.747	1/54
102.764 à 102.767	1/54
102.768 à 102.771	1/54
102.816 à 102.819	1/54
102.940 à 102.943	2/50
102.948 à 102.951	1/54
102.956 à 102.959	1/54
102.968 à 102.971	1/54
103.012 à 103.015	1/54
103.016 à 103.019	1/54
103.060 à 103.063	1/54
103.076 à 103.079	1/54
103.152 à 103.155	1/52

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3 0/0 1890

Remboursement du 1er juin 1954.

Cinquante-huitième tirage effectué le 29 avril 1954 pour amortissement de 708 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros sortis au cinquante-huitième tirage;

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquante-huitième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
132	8-48
134	**1954**
145	»
160	»
207	8-48
210	**1954**
212	8-48
227	**1954**
228	8-48
229	»
232	»
234	»
256	»
271	1953
375	**1954**
378	»
415	»
435	»
446	1950
456	opp.
465	**1954**
504	»
514	»
569	»
580	1950
609	**1954**
638	»
712	»
715	»
717	»
731	»
759	1949
767	1952
768	**1954**
788	»
815	»
846	»
854	»
928	»
952	»
982	»
997	»
1.002	»
1.008	»
1.098	»
1.108	»
1.115	»
1.164	»
1.184	»
1.205	»
1.225	1953
1.315	**1954**
1.341	»
1.374	»
1.450	»
1.471	»
1.536	»
1.633	1953
1.639	**1954**
1.645	»
1.651	»
1.661	1950
1.683	**1954**
1.685	»
1.687	»
1.738	»
1.764	»
1.775	»
1.881	»
1.882	1950
1.933	**1954**
1.947	opp.
1.960	**1954**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.029	**1954**
2.061	»
2.218	1950
2.282	**1954**
2.300	8-48
2.309	**1954**
2.310	»
2.346	1953
2.355	**1954**
2.389	1953
2.404	**1954**
2.415	»
2.440	»
2.471	»
2.543	»
2.640	»
2.669	1953
2.784	**1954**
2.826	8-48
2.826	opp.
2.835	1952
2.838	**1954**
2.857	1950
2.883	**1954**
3.007	»
3.054	»
3.092	»
3.182	»
3.198	»
3.274	»
3.290	»
3.343	»
3.428	»
3.431	»
3.452	»
3.505	»
3.598	»
3.605	»
3.701	»
3.727	»
3.778	»
3.805	»
3.844	»
3.863	»
3.891	»
3.979	»
3.982	»
4.028	»
4.195	»
4.197	1951
4.211	**1954**
4.256	»
4.303	»
4.449	»
4.462	»
4.509	»
4.527	»
4.550	»
4.577	»
4.587	»
4.615	»
4.642	1953
4.651	»
4.658	**1954**
4.661	»
4.673	»
4.732	1953
4.745	8-48
4.745	opp.
4.768	**1954**
4.775	»
4.779	»
4.798	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.804	**1954**
4.815	»
4.854	opp.
4.864	**1954**
4.959	»
4.964	»
4.974	»
5.000	8-48
5.018	1953
5.059	**1954**
5.077	»
5.106	»
5.262	»
5.313	»
5.389	»
5.483	1951
5.505	**1954**
5.518	»
5.533	»
5.547	»
5.579	»
5.580	»
5.621	»
5.659	»
5.663	»
5.669	»
5.680	»
5.741	»
5.749	»
5.763	»
5.834	»
5.838	»
5.876	»
5.914	»
5.949	1953
5.969	**1954**
6.011	»
6.072	»
6.092	»
6.101	1952
6.140	**1954**
6.158	»
6.228	»
6.365	»
6.383	»
6.421	»
6.482	»
6.642	»
6.678	»
6.724	»
6.754	»
6.779	»
6.787	1952
6.800	**1954**
6.820	1949
6.885	**1954**
6.896	»
6.918	»
6.941	»
6.971	»
7.005	»
7.147	»
7.189	»
7.224	»
7.243	»
7.246	»
7.266	»
7.304	»
7.312	»
7.412	»
7.417	»
7.460	1950
7.498	**1954**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.529	**1954**
7.532	»
7.646	»
7.751	»
7.863	1953
7.941	**1954**
8.029	»
8.045	»
8.062	»
8.084	»
8.117	1950
8.150	**1954**
8.183	»
8.231	»
8.234	»
8.260	»
8.271	»
8.371	1951
8.480	**1954**
8.595	»
8.614	1949
8.620	**1954**
8.629	»
8.637	»
8.642	»
8.644	»
8.670	»
8.683	»
8.775	»
8.807	»
8.834	»
8.962	»
9.003	»
9.029	opp.
9.031	**1954**
9.051	»
9.089	»
9.095	»
9.093	»
9.115	1953
9.202	**1954**
9.223	»
9.257	»
9.315	»
9.340	»
9.361	»
9.386	»
9.455	»
9.469	»
9.487	»
9.497	»
9.508	»
9.515	»
9.523	»
9.553	»
9.563	»
9.573	»
9.667	»
9.836	»
9.861	»
9.884	»
9.906	»
9.930	»
9.949	»
9.960	»
9.974	»
10.134	»
10.145	»
10.160	»
10.210	»
10.227	»
10.375	»
10.378	»
10.415	»
10.435	»
10.455	»
10.496	1952
10.504	**1954**
10.514	»
10.569	»
10.609	»
10.638	»
10.680	1939
10.712	**1954**
10.715	»
10.717	»
10.731	»
10.768	»
10.788	»
10.815	»
10.831	1952
10.846	**1954**
10.854	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.899	1939
10.928	**1954**
10.952	»
10.982	»
10.997	»
11.002	»
11.008	»
11.098	»
11.106	»
11.111	1952
11.115	**1954**
11.164	»
11.184	»
11.205	»
11.225	1953
11.315	**1954**
11.341	»
11.374	»
11.450	»
11.471	»
11.536	»
11.606	3-48
11.611	1940
11.612	8-48
11.613	1951
11.639	**1954**
11.642	8-48
11.645	**1954**
11.651	»
11.683	»
11.685	»
11.687	»
11.733	»
11.764	»
11.775	»
11.881	»
11.933	»
11.960	»
12.029	»
12.061	»
12.102	1940
12.218	1950
12.282	**1954**
12.309	»
12.310	»
12.355	»
12.404	»
12.415	»
12.440	»
12.471	»
12.543	»
12.640	»
12.784	»
12.815	1953
12.838	**1954**
12.883	»
13.007	»
13.037	1953
13.054	**1954**
13.092	»
13.182	»
13.198	»
13.233	1953
13.274	**1954**
13.290	»
13.313	1953
13.336	»
13.343	**1954**
13.428	»
13.431	»
13.452	»
13.505	»
13.598	»
13.605	»
13.701	»
13.727	»
13.778	»
13.805	»
13.844	»
13.863	»
13.873	1952
13.883	1940
13.891	**1954**
13.979	»
13.982	»
14.028	»
14.048	8-48
14.133	1953
14.195	**1954**
14.211	»
14.254	1940
14.256	**1954**
14.303	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.305	1950
14.305	opp.
14.419	**1954**
14.452	»
14.509	»
14.524	1949
14.524	opp.
14.527	**1954**
14.550	»
14.563	1953
14.577	**1954**
14.587	»
14.615	»
14.658	»
14.661	»
14.673	»
14.711	8-48
14.768	**1954**
14.775	»
14.779	»
14.798	»
14.801	»
14.809	opp.
14.810	»
14.819	**1954**
14.864	»
14.959	»
14.964	»
14.974	»
14.989	opp.
15.059	**1954**
15.077	»
15.106	»
15.262	»
15.313	»
15.326	1951
15.326	opp.
15.389	**1954**
15.451	1952
15.505	**1954**
15.518	»
15.533	»
15.547	»
15.579	»
15.580	»
15.621	»
15.659	»
15.663	»
15.669	»
15.680	»
15.741	»
15.749	»
15.763	»
15.834	»
15.895	8-48
15.838	**1954**
15.876	»
15.914	»
15.969	»
16.011	»
16.072	»
16.092	»
16.140	»
16.146	1953
16.158	**1954**
16.199	1952
16.220	1953
16.228	**1954**
16.250	1951
16.353	1953
16.365	**1954**
16.383	»
16.421	»
16.482	»
16.508	1952
16.642	**1954**
16.678	»
16.724	»
16.754	»
16.779	»
16.880	»
16.895	»
16.896	»
16.918	»
16.941	»
16.971	»
17.035	»
17.104	8-48
17.131	»
17.147	**1954**
17.189	»
17.224	»
17.243	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.246	1954	19.487	1954	21.341	1954	23.891	1954	25.741	1954	28.183	1954
17.266	»	19.497	»	21.374	»	23.903	8-48	25.749	»	28.231	»
17.304	»	19.508	»	21.450	»	23.978	1953	25.763	»	28.234	»
17.312	»	19.515	»	21.471	»	23.979	1954	25.834	»	28.260	»
17.412	»	19.523	»	21.536	»	23.982	»	25.836	3-48	28.271	»
17.417	»	19.553	»	21.639	»	24.028	»	25.838	1954	28.305	1949
17.498	»	19.563	»	21.642	8-48	24.130	8-48	25.839	8-48	28.480	1954
17.501	1949	19.573	»	21.645	1954	24.130	opp.	25.855	1953	28.595	»
17.529	1954	19.582	1950	21.651	»	24.177	1950	25.876	1954	28.614	1949
17.532	»	19.661	1953	21.683	»	24.195	1954	25.884	1950	28.620	1964
17.646	»	19.667	1954	21.685	»	24.211	»	25.914	1954	28.629	»
17.742	1940	19.715	8-48	21.687	»	24.256	»	25.969	»	28.637	»
17.751	1954	19.836	1954	21.738	»	24.303	»	26.011	»	28.642	»
17.840	8-48	19.361	»	21.764	»	24.354	1952	26.072	»	28.644	»
17.941	1954	19.884	»	21.775	»	24.356	1953	26.092	»	28.670	»
17.953	1949	19.896	»	21.881	»	24.449	1954	26.140	»	28.683	»
17.953	opp.	19.930	»	21.933	»	24.452	»	26.158	»	28.775	»
18.029	1954	19.949	»	21.960	»	24.509	»	26.228	»	28.807	»
18.045	»	19.960	»	21.975	opp.	24.527	»	26.310	1953	28.834	»
18.062	»	19.974	»	21.986	1950	24.550	»	26.365	1954	28.962	»
18.084	»	19.981	1953	22.025	opp.	24.577	»	26.383	»	29.003	»
18.150	»	20.134	1954	22.029	1954	24.587	»	26.421	»	29.031	»
18.183	»	20.145	»	22.061	»	24.615	»	26.482	»	29.051	»
18.231	»	20.160	»	22.189	1949	24.658	»	26.619	1949	29.089	»
18.234	»	20.210	»	22.189	opp.	24.661	»	26.642	1964	29.095	»
18.239	1952	20.227	»	22.282	1954	24.673	»	26.678	»	29.098	»
18.260	1954	20.375	»	22.309	»	24.711	8-48	26.724	»	29.102	1953
18.271	»	20.378	»	22.310	»	24.768	1954	26.754	»	29.202	1954
18.480	»	20.415	»	22.355	»	24.775	»	26.779	»	29.223	»
18.595	»	20.435	»	22.404	»	24.779	»	26.800	»	29.257	»
18.620	»	20.455	»	22.415	»	24.788	opp.	26.885	»	29.315	»
18.629	»	20.504	»	22.440	»	24.798	1964	26.896	»	29.340	»
18.637	»	20.514	»	22.471	»	24.804	»	26.918	»	29.351	»
18.642	»	20.569	»	22.543	»	24.819	»	26.941	»	29.386	»
18.644	»	20.609	»	22.640	»	24.821	1953	26.971	»	29.455	»
18.670	»	20.634	opp.	22.784	»	24.842	»	27.035	»	29.469	»
18.683	»	20.638	1954	22.786	1952	24.864	1954	27.147	»	29.485	1953
18.688	1951	20.712	»	22.838	1954	24.950	»	27.189	»	29.487	1954
18.691	1950	20.715	»	22.858	8-48	24.964	»	27.224	»	29.497	»
18.694	1952	20.717	»	22.883	1954	24.974	»	27.243	»	29.508	»
18.695	8-48	20.731	»	23.007	»	25.059	»	27.246	»	29.515	»
18.775	1954	20.768	»	23.035	1953	25.077	»	27.266	»	29.523	»
18.807	»	20.788	»	23.054	1954	25.099	opp.	27.304	»	29.553	»
18.834	»	20.798	1951	23.092	»	25.106	1954	27.312	»	29.563	»
18.895	8-48	20.815	1954	23.182	»	25.107	1951	27.383	1939	29.573	»
18.962	1954	20.846	»	23.198	»	25.107	opp.	27.412	1954	29.667	»
19.003	»	20.854	»	23.216	8-48	25.259	1950	27.417	»	29.836	»
19.031	»	20.928	»	23.274	1954	25.262	1954	27.498	»	29.861	»
19.051	»	20.952	»	23.290	»	25.269	1940	27.529	»	29.884	»
19.039	»	20.982	»	23.343	»	25.313	1954	27.532	»	29.896	»
19.095	»	20.997	»	23.428	»	25.389	»	27.587	1950	29.916	opp.
19.098	»	21.002	»	23.431	»	25.403	1951	27.646	1954	29.917	»
19.139	1952	21.008	»	23.452	»	25.403	opp.	27.661	1940	29.919	»
19.177	8-48	21.098	»	23.505	»	25.505	1954	27.751	1954	29.921	»
19.202	1954	21.108	»	23.512	opp.	25.518	»	27.753	1949	29.924	»
19.223	»	21.115	»	23 598	1954	25.533	»	27.860	8-48	29.925	»
19.257	»	21.164	»	23.605	»	25.547	»	27.941	1954	29.928	»
19.315	»	21.177	8-48	23.647	1951	25.579	»	27.950	1953	29.929	»
19.340	»	21.184	1954	23.701	1954	25.580	»	28.029	1954	29.930	1954
19.351	»	21.199	opp.	23.727	»	25.621	»	28.045	»	29.930	opp.
19.386	»	21.205	1954	23.778	»	25.659	»	28.062	»	29.949	1954
19.455	»	21.242	1950	23.805	»	25.663	»	28.084	»	29.960	»
19.469	»	21.302	1940	23.844	»	25.669	»	28.150	»	29.974	»
		21.315	1954	23.863	»	25.680	»				

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1939 (49e tirage), coupon 99, 1er décembre 1939.
Remboursement 1940 (50e tirage), coupon 101, 1er décembre 1940.
Remboursement mars 1948 (51e tirage), coupon 116, 1er juin 1948.
Remboursement août 1948 (52e tirage), coupon 117, 1er décembre 1948.
Remboursement 1949 (53e tirage), coupon 119, 1er décembre 1949.
Remboursement 1950 (54e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1951 (55e tirage), coupon 123, 1er décembre 1951.
Remboursement 1952 (56e tirage), coupon 125, 1er décembre 1952.
Remboursement 1953 (57e tirage), coupon 127, 1er décembre 1953.
Remboursement 1954 (58e tirage), coupon 129, 1er décembre 1954.

ETABLISSEMENTS PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, PLACE DE LA MADELEINE, A PARIS (8e)

R. C. : Seine no 125312.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Le conseil d'administration informe MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à la totalité de la douzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu le 15 juillet 1954.

Tous les titres amortis du tirage du 12 juin 1945 ont été remboursés.

Obligations 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à la totalité de la neuvième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juin 1954.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ORDONNANCE

Le certificat collectif d'hérédité délivré le 4 février 1949, après le décès de Caroline Barbe, née Billmann, épouse divorcée de Grammes (Frédéric), domiciliée en dernier lieu à Souliz-sous-Forêts et y décédée le 30 décembre 1944, est annulé (VI 10/49).

Souliz-sous-Forêts, le 5 mai 1954. *Tribunal cantonal.*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bibak-Conraud (Victor), né à Paris (10e) le 2 février 1930, demeurant à Paris (11e), 19, rue Keller, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Conraud.

M. Lévy-Neumand (Paul-Félix), né à Paris (9e) le 18 août 1906, demeurant à Marnoz (Jura), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Neumand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Boule chalençonnaise.** But: sport boules. Siège social: mairie de Chalençon (Ardèche).

22 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Société de chasse de Foussignac.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Foussignac (Charente).

24 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Sports ouvriers, cité Cail, Escaudin.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: pavillon des Sports, cité Cail, Escaudin (Nord).

24 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de l'église reformée de Montreuil.** But: culture populaire. Siège social: 6, rue Parmentier, Montreuil-sous-Bois.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Espoir sportif de Moussy.** But: pratique du football association. Siège social: café Marius, Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne).

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Compagnie bisontine de danses classiques.** But: promouvoir et favoriser les associations d'éducation populaire de toute nature par la pratique des arts plastiques et, spécialement, de la danse rythmique et classique. Siège social: 59, rue des Granges, Besançon.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société cynologique de l'Aisne.** But: grouper les amateurs de chiens. Siège social: 45, rue de la Pomme-Rouge, Saint-Quentin (Aisne).

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association charitable Saint-Joseph de Trémorel.** But: recrutement et formation de missionnaires pour les colonies françaises. Siège social: le Clos du Calvaire, en la commune de Trémorel.

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Méaudre boule.** But: faire aimer et développer le sport boule. Siège social: mairie de Méaudre.

28 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Ligue des familles nombreuses de Darnétal et environs.** But: grouper toutes les familles pour étudier les problèmes moraux et matériels. Siège social: mairie de Darnétal.

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis des Bouviers.** But: s'entr'aider (caisse d'entr'aide par nature). Siège social: chez M. Mortier, 91, rue Philibert-Robiaud, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société amicale de sapeurs-pompiers d'Ambès.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres; rechercher des moyens propres à améliorer leur situation; étudier les perfectionnements à apporter dans le matériel et les procédés les plus efficaces à employer pour l'extinction des incendies. Siège social: mairie d'Ambès.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des chasseurs de Lanhères.** But: assurer la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Lahaye (Roger), Lanhères (Meuse).

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Malo-les-Bains et environs.** But: défendre et représenter les sinistrés, spoliés et pillés. Siège social: salle du chauffoir municipal, Malo-les-Bains (Nord).

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association sportive de Maxey-sur-Vaise.** But: pratique des sports et spécialement du basket-ball. Siège social: chez M. Delail (Jean), Maxey-sur-Vaise (Meuse).

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Amis de la grosse boule pontétienne.** But: sport bouliste. Siège social: café des Touristes, le Pontet.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Leffrinckoucke et environs.** But: défendre et représenter les sinistrés, spoliés et pillés. Siège social: mairie de Leffrinckoucke (Nord).

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Petite-Synthe.** But: défendre et représenter les sinistrés, spoliés et pillés. Siège social: 286, route Nationale, Petite-Synthe (Nord).

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Coudekerque-Branche et environs.** But: défendre et représenter les sinistrés, spoliés et pillés. Siège social: 46, route de Bourbourg, Coudekerque-Branche (Nord).

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union départementale des établissements privés d'enseignement agricole.** But: coordination de l'activité de ces établissements. Siège social: chez M. Sibert, Beaumont-Monteux.

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Moto-Club d'Estrée-Blanche.** But: propagation du sport motocycliste et du tourisme. Siège social: chez Mme Thuilliez (Henriette), café, Estrée-Blanche (Pas-de-Calais).

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **L'Echiquier-Club Saint-Gironnais.** But: pratique et diffusion des échecs. Siège social: café du Progrès, 3, rue du Pont-Vieux, Saint-Girons (Ariège).

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Basket-Club amicaliste Saint-Albert.** But: développer parmi les membres de l'Association amicale des anciens élèves de l'externat Saint-Albert le goût et la pratique du basket-ball et de tout ce qui se rapporte à cet objet. Siège social: 60, rue du Musée-de-Puydt, Bailleul (Nord).

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité piscicole de Courville.** But: comité interdépartemental de gestion de l'établissement domanial de pisciculture de Courville (Marne), producteur d'alevins de repeuplement destinés principalement aux cours d'eau du domaine public. Siège social: 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris.

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association syndicale des habitants de la section de Combettes-Planes.** But: défense des intérêts et des biens communaux sectionnaires des habitants de la section de Combettes-Planes, commune de Châteauneuf-de-Randon. Siège social: chez le président, M. J.-B. Chapdaniel, Combettes-Planes, par Châteauneuf-de-Randon.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale lyrique de Loison-sur-Créquoise.** But: enseignement de la musique. Siège social: mairie de Loison (Pas-de-Calais).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Péchincy-Sport Aubervilliers.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 12, rue des Gardinoux, Aubervilliers.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire cinéma et culture.** But: développement de la culture cinématographique. Siège social: 16, rue Pérollerie, Valence.

8 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des propriétaires de bestiaux de la commune d'Anguilcourt-le-Sart.** But: mise en commun au pâturage des bestiaux appartenant aux propriétaires de bestiaux adhérents à l'association. Siège social: mairie d'Anguilcourt-le-Sart.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des assureurs maritimes de Paris.** But: grouper les représentants de sociétés d'assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens souscrivant sur la place de Paris; organiser et gérer des services de sinistres et de contentieux. Siège social: 24, rue Saint-Marc, Paris.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école Saint-Joseph.** But: établir entre tous ses membres des relations cordiales, une concorde parfaite et les engager à s'entr'aider moralement et pécuniairement dans la mesure du possible. Siège social: 5, rue de la Liberté, Argenteuil.

10 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association d'aide aux logements de Maiche.** But: aide à la construction. Siège social: mairie de Maiche (Doubs).

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Les Voyages des Jeunes.** But: organisation de voyages et de séjours de vacances pour les collégiens. Siège social: 35, rue Saint-Laurent, Lagny (Seine-et-Marne)

11 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale des officiers et sous-officiers de réserve des cantons de Lauzun, Monclar, Duras, Seyches et Eymet.** But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les adhérents, développer leurs connaissances militaires et générales, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne).

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association familiale rurale d'Entraide de Fabrègues.** But: améliorer les conditions de vie morale, matérielle et sociale de la famille rurale. Siège social: hameau de la Poste, Fabrègues.

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Comité de l'Adour des quilles de six.** But: diriger, organiser et développer le sport des quilles de six dans le cadre fixé par la F. F. Q. S. Siège social: mairie de Saint-Paul-lès-Dax (Landes).

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union cycliste bordelaise.** But: grouper les amateurs du cycle de non-compétition. Siège social: 72, rue Lecocq, Bordeaux.

12 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Amicale des locataires de la Menadia II.** But: entretien de relations amicales entre les locataires, recherches des moyens d'améliorer le confort et le bien-être de ces derniers. Siège social: avenue de la Libération, Menadia, bloc 4, Bône (Constantine).

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amitié des aveugles de France: Les Cannes blanches, filiale de la Loire et de la Haute-Loire.** But: amélioration de la condition morale, intellectuelle, sociale de tous les aveugles. Siège social: 27, rue Louis-Braille, Saint-Etienne.

13 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Castors d'Etiolles.** But: permettre aux chefs de famille d'accéder à la propriété d'une habitation en participant personnellement à sa construction. Siège social: 29, rue Pasteur, Saint-Pierre-du-Perray (Seine-et-Oise).

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Aéro-Club René Caudron.** But: faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique et plus particulièrement permettre aux pilotes et anciens pilotes la pratique du vol dans les conditions les moins onéreuses possibles et l'accession à la pratique du pilotage, l'éducation aéronautique, la préparation de l'apprentissage vers les métiers y ressortissant, le développement de l'aéronautique sportive, la formation et la préparation militaire dans le domaine de l'air. Siège social: aérodrome de Guyancourt.

14 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Etoile sportive ussacoise.** But: pratique du football. Siège social: mairie d'Ussac (Corrèze).

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement amical et sportif de la Loire.** But: encouragement aux sports. Siège social: 8, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive Bourrassol.** But: pratique des sports. Siège social: 31, cité Bourrassol, Toulouse.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour la gestion du centre médico-social interentreprises des exploitants de cinémas, des distributeurs de films et des entreprises connexes de la région du Nord.** But: gestion du centre médical et de tous organismes sociaux avec lesquels un accord serait pris. Siège social: 34, rue des Fossés, Lille.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club du Pavois de Guyenne.** But: pratique et étude des sports, judo et natation. Siège social: 41, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Union des commerçants du vieux Tours.** But: défense des intérêts professionnels des commerçants du vieux Tours. Siège social : chez le président, 48-50, place du Grand-Marché, Tours.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des fêtes de défense des intérêts généraux du quartier des Tanneurs.** But: défendre énergiquement les intérêts commerciaux ou annexes du quartier. Siège social: café du Lion-d'Or, 10, quai du Pont-Neuf, Tours.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. Association **Les Foyers d'amitié.** But: création, en milieu populaire, de foyers destinés à l'encadrement d'enfants et d'adolescents; service de prévention sociale. Siège social: 5, avenue Bosquet, Paris.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole des jeunes de la région viticole de la Loire-Inférieure.** But: formation professionnelle et agricole des jeunes. Siège social: école des garçons, rue de la Liotterie, le Loroux-Bottereau.

MODIFICATIONS

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre 1939-1945 et d'Indochine change son titre qui devient: **Association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre,** et transfère son siège social du 2, rue Bourgneuf, Saint-Etienne, à la caserne Rullière, Saint-Etienne.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. La Légion Saint-Pierre, à Houdelaincourt, change son titre, qui devient: **Maison rurale de la famille et des jeunes.** Siège social: chez M. Moibert, à Houdelaincourt (Meuse).

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. La Société de chasse de Crempigny, Bonneguete, Saint-André-Val-de-Tier change de titre, qui devient: **Société de chasse de Crempigny, Bonneguete, Saint-André et Sion.** Siège social: chez le président, à Bonneguete.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Amitié des aveugles de France, Les Cannes blanches, union amicale des aveugles civils et militaires des deux sexes de la Loire et de la Haute-Loire change son titre, qui devient: **Les Cannes blanches, union amicale des aveugles civils et militaires de la Loire et de la Haute-Loire,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 24, rue Rouget-de-Lisle au 27, rue Louis-Braille, à Saint-Etienne.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. L'**Association départementale des déportés du travail du Gers** modifie ses statuts et transfère son siège social du 7, rue Diderot, à Auch, au 20, rue Gambetta, à Auch.

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association des adjudants-chefs, adjudants retraités et veuves change son titre, qui devient: **Union générale des sous-officiers retraités et actifs et leurs ayants cause du département du Var.** Siège social: 27, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 24 avril 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique des femmes du Rosaire.** But: grouper les femmes catholiques polonaises; pratiquer la religion; s'entr'aider mutuellement. Siège social: salle du patronage polonais, cité du Villers, Fiers-en-Escrebieux (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.